JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 – 2025

Séance

du mercredi 24 septembre 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

11. Postulat no 478
 SDA : un capital à protéger avant qu'il ne soit trop tard. François Monin (Le Centre)
12. Question écrite no 3732
 Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri. Pierre-André Comte (PS)
13. Question écrite no 3733
 Extension des zones industrielles : vers l'infini et l'au-delà ? Lisa Raval (PS)
14. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)
15. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)
16. Rapport d'activité 2024 de l'Hôpital du Jura
17. Motion no 1527
 Facteur Cheval. Gauthier Corbat (Le Centre)
18. Postulat no 476
 Pour un programme cantonal d'agritourisme jurassien. Sophie Guenot (PCSI)
19. Interpellation no 1039
 Des risques pour le programme de dépistage du cancer du sein dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)
20. Question écrite no 3729
 Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes ? Rémy Meury (CS-POP)
21. Question écrite no 3734
 Reprise de Fagus SA : l'arbre qui cache la catastrophe financière ? Florence Chaignat (PS)
22. Question écrite no 3741
 Collaboration entre Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile. Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)
23. Question écrite no 3744
 Loyers modérés pour tous : une obligation, pas une option ! Sophie Guenot (PCSI)
24. Loi sur le Contrôle des finances (première lecture)
25. Rapport de gestion 2024 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
26. Motion no 1525
 Mise en place d'un bouclier fiscal jurassien. Irène Donzé (PLR)
27. Question écrite no 3745
 Obligations de l'Etat envers ses employé-e-s. Sophie Guenot (PCSI)
28. Rapport 2024 des autorités judiciaires
29. Rapport de gestion 2024 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
30. Motion no 1524
 Ne dévalorisons pas la formation professionnelle ! NON à la suppression de l'examen écrit de fin d'apprentissage de culture générale. Stéphane Brosy (PLR)
31. Postulat no 477
 Des actions coordonnées pour la jeunesse. Gaëlle Frossard (PS)
32. Question écrite no 3743
 Danger d'implantation des mafias en Suisse, mesures de protection du territoire cantonal. Pierre-André Comte (PS)
33. Question écrite no 3746
 Un pas en avant, deux pas en arrière ? Jean Froidevaux (PCSI)

(La séance est ouverte à 13.50 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

11. Postulat no 478
SDA : un capital à protéger avant qu'il ne soit trop tard
François Monin (Le Centre)

En mai 2020, le Conseil fédéral a approuvé une nouvelle version du plan sectoriel concernant les surfaces d'assolement (SDA). Celui-ci a pour objectif de protéger les SDA – les meilleures terres agricoles – contre le mitage du territoire et l'urbanisation. La planification alimentaire constitue la base de ce plan, fondée sur l'article 102 de la Constitution, selon lequel la Confédération veille à l'approvisionnement du pays en biens de première nécessité. Conformément à la loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), la Suisse doit maintenir une réserve suffisante de bonnes terres cultivables. Cruciales pour la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave ou de tensions géopolitiques, les terres agricoles de qualité doivent être protégées, comme l'affirme l'exécutif fédéral. En effet, leur dégradation est irréversible à l'échelle temporelle humaine.

La Confédération s'est fixé l'objectif de garantir 438'460 hectares de SDA, chaque canton devant contribuer à cet objectif par un contingent minimal. Le remaniement de 2020 permet désormais aux cantons de se baser sur des règles uniformes : l'utilisation des SDA lorsqu'elle est justifiée, leur compensation ainsi que les critères permettant de classer de nouvelles terres comme SDA sont désormais harmonisés. Ces critères sont aussi précisés en ce moment. Selon le plan sectoriel de la Confédération, le contingent du canton du Jura s'élève à 15'000 hectares. Ces surfaces représentent un minimum net contraignant pour notre territoire. Si la Confédération admet que les données actuelles et la définition de la qualité réelle des sols sont insuffisantes, elle se donne néanmoins les moyens, à long terme, de recueillir les informations pédologiques nécessaires, notamment par le financement d'un Centre de compétence sur les sols.

Au 1er janvier 2023, le solde positif du Jura atteignait 955 ha, soit 6,4% du contingent national encore disponible. Bien que cette situation soit enviable comparée à celle de cantons contraints dans leur développement, elle exige de traiter ces surfaces avec parcimonie. En effet, la relative faiblesse des connaissances au moment de la catégorisation des terres constitue une véritable épée de Damoclès. Par ailleurs, une grande partie des développements industriels récents et futurs, et de l'urbanisation galopante se concentrent sur des SDA : ZAM de Glovelier, SEDRAC à Courgenay, N18 autour de Delémont ou encore la majorité des développements de zones à bâtir. A eux seuls, plusieurs centaines d'hectares à haute valeur agricole ont été depuis 2023 ou seront retirés du contingent. De plus, certains projets d'importance remettent en question notre contingent actuel. Ainsi, dans le cadre de l'étude des sols liée au remaniement parcellaire de Haute-Ajoie, des indices tendent à démontrer que le contingent de terres SDA jurassien pourrait être surévalué, certaines surfaces ne remplissant peut-être pas les critères requis.

Les cantons risquant de ne plus pouvoir respecter leur contingent doivent compenser toute consommation de SDA par une surface équivalente, en tenant compte de la qualité. Si le Jura n'en est pas encore à ce point, il est essentiel d'anticiper son développement pour éviter toute entrave future. L'avenir de notre canton, tout comme la préservation et l'utilisation raisonnée des meilleures terres agricoles, est en jeu.

Par ce postulat, nous demandons au Gouvernement de faire un état des lieux de la situation du contingent de SDA sur le territoire cantonal, à la lumière des éléments et risques évoqués ci-dessus. Nous demandons aussi et surtout d'élaborer une projection à moyen terme concernant les projets en cours ou envisagés susceptibles de consommer des SDA. Si un risque de non-respect du contingent venait à être identifié à long terme, nous prions le Gouvernement de réfléchir à des mesures et une stratégie permettant d'éviter un blocage.

M. François Monin (Le Centre) : Gouverner, c'est prévoir. Cette phrase, jetée un nombre incalculable de fois ici à la tribune, prend ici tout son sens à la lecture de la position du Gouvernement sur ce postulat. Vous l'aurez compris, je ne suis pas d'accord avec ce dernier et je vais vous en expliquer les raisons. Dans le texte de ce postulat, je rappelle que selon le plan sectoriel de la Confédération, le contingent de surfaces d'assolement (SDA) du canton du Jura s'élève à 15'000 hectares. Ces surfaces représentent un minimum net qui est contraignant pour notre territoire. Passer sous cette barre équivaudrait à un stop net de toute activité, de toute construction et à un blocage du développement de notre canton.

Si cette perspective peut réjouir certains défenseurs du sol au sens totalement strict, les moyens de blocage juridique de tout projet étant donnés par la suite, elle fait peur et froid dans le dos dans un canton qui reste néanmoins moins bétonné que le reste du pays, où tout le monde au sein de cet hémicycle a bien une idée du développement qu'il souhaite : infrastructures de mobilité douce pour certains, développement économique pour d'autres, maisons individuelles ou écoquartiers d'un côté, liaisons et axes principaux pour d'autres. Chaque projet de gauche comme de droite serait, ou plutôt devons-nous dire sera, bloqué le jour où le canton du Jura aura passé sous la barre des 15'000 hectares et du contingent qu'il doit pouvoir démontrer à la Confédération. Fin 2023, notre territoire cantonal disposait encore de 955 hectares de terres assolées en plus des 15'000 qui sont contraignants.

Si cette marge de manœuvre paraît suffisante à l'heure actuelle pour ne pas s'en inquiéter tout de suite, l'image est bien différente à y regarder de plus près. De nombreux projets listés dans mon texte ont grignoté depuis ce contingent ou le grignoteront dans un proche avenir : zone industrielle micro-régionale à Glovelier, SEDRAC en Ajoie, les idées concernant un contournement de Delémont et j'en passe. Beaucoup plus inquiétant, les remaniements parcellaires en cours, comme celui en Haute-Ajoie, remettent en question la classification en qualité de SDA de plusieurs centaines de surfaces agricoles, surfaces qui seront automatiquement reclassifiées et absentes à terme de notre contingent.

Prenons ici un exemple avec l'ensemble de la localité de Chevenez. Les valeurs que je vous présente ici sont tirées du programme utilisé pour le centre d'innovation pour les sols et de classification des sols. On a environ un parcellaire de 1'157 hectares du côté de la localité, uniquement de Chevenez, sur les plus de 2'000 hectares du remaniement parcellaire de Haute-Ajoie. Sur cette surface, il y a à peu près 496 hectares, 43%, qui ont une profondeur de sol inférieure à 30 centimètres. On a également 22%, 258 hectares, qui ont une surface entre 30 et 50 centimètres. Et dans les surfaces qui ont plus de 50 centimètres de profondeur de sol ou de profondeur utile, il n'y en a que 403 hectares, c'est-à-dire 39%.

Pourquoi je vous donne cette définition ? Parce que selon la définition de SDA définie par la Confédération, seules les surfaces qui sont à plus de 50 centimètres pourront être ou continueront d'être classées comme des SDA. Ainsi, sur les 800 à 900 hectares de SDA que compte actuellement le

seul village de Chevenez, plus de la moitié avec ce remaniement parcellaire pourrait ou n'obtient plus la qualité suffisante dans ce seul village qui représente à peine la moitié du remaniement parcellaire de Haute-Ajoie, comme je vous l'ai dit. 400 à 500 hectares seront à la lumière de ces informations pédologiques retirés définitivement de ce contingent jurassien, ce qui correspond, pour ce seul exemple, à la moitié de notre marge de manœuvre que je vous ai citée en titre de mon intervention. A la lecture de cette information, j'espère que vous comprendrez, Mesdames et Messieurs les Députés, le souci que je souhaite ici relever et que vous ferez preuve de bon sens.

Je ne vous soumets pas ici un énième postulat qui chargerait l'administration de travail inutile, de statistiques supplémentaires, ne laissant pas le temps à cette dernière de travailler sur des projets prioritaires. Cette thématique est à prendre en main et rapidement avant que le canton du Jura soit mis sous cloche. J'ai dit que gouverner, c'est prévoir. Je suis consterné de voir que le Gouvernement rejette ce postulat car je cite dans l'intervalle : « L'évolution des SDA fait l'objet d'un suivi régulier ». Tant mieux si le Canton effectue un suivi des évolutions des SDA, tant mieux si la connaissance en temps réel de notre contingent est garantie, tant mieux finalement si la partie de recherche des données sur l'état actuel est déjà prête dans notre canton et tant mieux si notre canton est exemplaire en comparaison intercantonale dans le suivi de ces SDA.

Mais, Mesdames et Messieurs, on ne peut pas se satisfaire de cette lecture de réponse. En effet, ce postulat demande de prévoir et d'adapter au besoin. Si demain le contingent du Jura n'est plus garanti, notre connaissance en temps réel de nos surfaces ne nous apportera rien, tout simplement rien. Nous devons prévoir, cela passe par une stratégie, une projection dans l'avenir et une priorisation. Nous devons prendre en compte de façon dynamique les éléments majeurs qui influenceront nos réserves de terres, quasi toujours à la baisse. Gouverner, c'est prévoir et on ne prévoit pas en disant « je fais une photo annuelle de l'état de mes réserves ». Prévoir, c'est se projeter en disant « j'ai une quantité de données à disposition, je souhaite prioriser tel et tel projet crucial ou crucial pour notre canton, tout en sachant qu'une partie de mes réserves sont chancelantes ».

Ceci devait être un objectif de législature de notre Gouvernement, à mon sens. Et chers collègues, soyons un peu honnêtes intellectuellement, ce n'est pas le plan directeur cantonal, malgré la réponse du Gouvernement, qui fixe ces priorités. Le plan directeur fixe les axes prioritaires de développement, il donne un cap sur notre aménagement du territoire mais jamais il ne fait état de ce que nous avons à disposition, de la vitesse de déploiement des projets et des réserves de demain. Jamais il ne prend en compte les épées de Damoclès qui planent au-dessus des chiffres de 2025.

Alors, chers collègues, j'espère que vous aurez compris mon message, et pour ceux qui sont contre, que vous reconsidérerez votre position. Depuis le dépôt de ce postulat, le canton du Valais a notamment lancé une stratégie pour le traitement de son contingent de SDA. Peureux d'être bloqué par son développement urbanistique à tout va dans la vallée du Rhône mais surtout par les hectares qui pourraient disparaître de son contingent avec la correction de ce même fleuve, il a compris la nécessité d'agir en amont avant une potentielle mise sous cloche. J'espère que le Jura fera de même, il en va de la protection de nos terres, de la priorisation de nos projets d'aménagement mais surtout de notre développement harmonieux et durable, développement prôné dans tous les partis, dans les débats à l'aube des élections cantonales qui arrivent.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le postulat demande de faire une étude concernant les surfaces d'assolement et leur grignotage sur le territoire cantonal. Les SDA sont les meilleures terres agricoles de Suisse. Elles jouissent d'une protection et d'une attention particulière. Le canton du Jura doit garantir un contingent de 15'000 hectares de SDA, le motionnaire l'a évoqué. Au 1er janvier 2024, les surfaces nettes de SDA s'élevaient à 15'944 hectares, soit une marge de plus de 900 hectares. Un des objectifs majeurs de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) est de préserver les SDA. La fiche du plan directeur cantonal intitulée « Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement » confirme cet objectif en fixant des conditions à respecter pour envisager une nouvelle emprise sur les SDA. Ainsi, pour que le Canton accepte de nouvelles emprises, il doit être démontré qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable et que le projet poursuit un objectif que le Canton estime important, comme par exemple l'extension de zones d'activité d'intérêt cantonal.

Il est important de souligner que les emprises sur les SDA ne sont pas uniquement dues au développement de l'urbanisation, elles s'expliquent aussi par des projets agricoles et environnementaux. En 2022, par exemple, pour une diminution totale de SDA de 13,5 hectares, seuls 7,1 hectares concernaient le développement de l'urbanisation. On ne peut pas parler de centaines d'hectares retirés du contingent comme l'indique le texte du postulat. En 2022, ce sont 13,5 hectares qui ont été retirés ; en 2023, 10,9 hectares et en 2024, seulement 1,3 hectare. Ces chiffres correspondent aux surfaces nettes retirées, c'est-à-dire la différence entre celles qui ont été retirées et celles qui ont été restituées. Pour ce qui est des zones d'activité d'intérêt cantonal, comme la ZAM à Glovelier, ce sont 9 hectares de SDA qui ont été retirés de l'inventaire en 2023 et environ 5 hectares sont concernés par le prochain développement de la SEDRAC à Courgenay.

Selon le plan sectoriel des SDA, les inventaires des SDA doivent être établis sur la base de données pédologiques fiables. Les cantons dont les inventaires reposent sur une base de données imprécise sont tenus d'introduire, dans leur plan directeur, des dispositions sur la compensation. L'inventaire jurassien date de 1986, il n'est pas établi sur la base de données pédologiques fiables au sens du plan sectoriel fédéral. Logiquement, on devrait en déduire qu'un principe de compensation doit être introduit dans le plan directeur cantonal.

A court terme, plusieurs arguments relativisent toutefois cette obligation. Premièrement, les surfaces actuelles en SDA sont supérieures de plus de 900 hectares au quota cantonal. Ensuite, la marge est confortable et devrait le rester compte tenu des prévisions de développement de la zone à bâtir, cela à tout le moins jusqu'à ce que l'inventaire soit revu. Les emprises sur les SDA sont limitées et contrôlées grâce à l'application de la fiche du plan directeur cantonal. Ensuite, à travers la révision des PAL, le Canton veille à la mise en œuvre de cette fiche et a déjà refusé un certain nombre d'extensions de la zone à bâtir sur les SDA. Ensuite, une cellule cantonale interservices SDA, regroupant des collaborateurs de l'Office de l'environnement, du Service de l'économie rurale et du Service du développement territorial, constituée en 2021, surveille l'évolution des SDA. Enfin,

chaque année, le Canton transmet un rapport sur la mise en œuvre du redimensionnement de la zone à bâtir à la Confédération et y intègre le bilan des emprises sur les SDA.

Toutes ces informations se trouvent dans le rapport quadriennal sur l'aménagement du territoire transmis le 1er septembre 2023 par le Canton du Jura à la Confédération. En mars dernier, la Confédération a examiné ce rapport et voici son évaluation. La Confédération salue la qualité du suivi de l'évolution des SDA par le Canton du Jura. La Confédération relève que le contingent cantonal de SDA n'est menacé ni à moyen, ni à long terme. Pour le prochain rapport quadriennal sur l'aménagement du territoire, la Confédération demande aux cantons d'indiquer les hypothèses sur les différents motifs d'emprise sur les SDA, autres que l'évolution du territoire d'urbanisation et des zones à bâtir.

Pour la prochaine adaptation du plan directeur, la Confédération demande au Canton d'introduire dans le plan directeur cantonal des principes réglant la compensation de certains types d'emprises sur les surfaces d'assolement et en particulier dans les projets portés par le Canton. L'étude que demande le postulat existe donc déjà. Tout est dans le rapport quadriennal de 2023 et surtout dans le rapport d'évaluation de l'Office fédéral du développement territorial de 2025.

S'agissant en particulier du principe de compensation, il est nécessaire de rappeler que lorsqu'un projet, qu'il soit urbain, environnemental ou agricole, grignote des SDA, il est exigé, pour autoriser le projet, de trouver de nouvelles SDA en compensation. L'introduction d'un principe de compensation et sa manière de le concevoir sera examinée et, cas échéant, soumise au Parlement lors de la prochaine adaptation du plan directeur cantonal prévue en 2030-2035.

C'est aussi dans ce cadre que les résultats des études de sol liées au remaniement parcellaire de Haute-Ajoie, ainsi qu'aux futurs remaniements parcellaires de La Baroche et de Mervelier, seront intégrés aux réflexions. A ce propos, il convient de relever que la cartographie des sols réalisée à l'occasion du remaniement parcellaire de Haute-Ajoie révèle que la profondeur minimale du sol requise pour les SDA n'est pas atteinte sur une part significative des surfaces étudiées, le député Monin en a fait part. Plusieurs hectares de surfaces ne répondent ainsi pas aux critères fixés par la Confédération. Compte tenu de ces nouvelles données, la réserve disponible en SDA risque, dans le futur, de diminuer nettement.

Par conséquent, lors de la prochaine adaptation du plan directeur cantonal, la question des SDA devra être revue et des réflexions devront être menées. Dans l'intervalle, et comme mentionné précédemment, force est de constater que l'évolution des SDA fait l'objet d'un suivi régulier. Quant à la stratégie, le plan directeur cantonal fixe les grands principes qui permettent de garantir le quota cantonal de SDA. De son côté, la Confédération prévoit des investissements futurs en lien avec la cartographie nationale des sols. La stratégie à adopter par la suite sera notamment définie par ces éléments. Dès lors, il n'est pas jugé opportun d'intervenir au niveau cantonal à ce stade.

En conclusion, comme ce que demande le postulat, à savoir une étude sur les SDA, existe déjà. Le Gouvernement vous invite à le refuser.

M. Lionel Montavon (UDC) : La surface d'assolement, appelée communément SDA en Suisse et dans le canton du Jura, est un véritable capital à préserver. Elle représente non seulement une ressource essentielle pour notre agriculture mais également un élément clé de notre paysage et de notre biodiversité. Face à l'urbanisation croissante et aux pressions économiques, il est urgent de prendre des mesures pour protéger ces terres cultivables. Investir dans la préservation de la surface d'assolement, c'est garantir notre autonomie alimentaire et soutenir nos agriculteurs locaux. Chaque mètre carré compte, il est de notre responsabilité collective de veiller à ce que ces terres restent disponibles pour les générations futures. Agissons maintenant pour sauvegarder cet héritage précieux avant qu'il ne soit trop tard. La protection de nos surfaces d'assolement est un engagement pour un avenir durable et résilient.

C'est pour tous les motifs évoqués que le groupe UDC, dans son ensemble, va soutenir le postulat et invite ce Parlement à en faire de même.

Mme Valérie Bourquin (PS) : Le groupe socialiste partage pleinement la préoccupation du postulant, les surfaces d'assolement sont un capital précieux qu'il faut protéger avec rigueur. Leur rôle dans la sécurité alimentaire et dans l'aménagement du territoire est fondamental et nous y sommes tous sensibles. Cela dit, après examen attentif, nous sommes partagés quant à l'utilité concrète de ce postulat. Sur le fond, nous sommes en accord, mais sur la forme, nous avons des réserves. Le sujet est déjà largement encadré par la Confédération avec des règles harmonisées, un rapport annuel obligatoire et des procédures d'aménagement qui intègrent la question des surfaces d'assolement. Le Jura respecte son contingent et les projets sont soumis à des contrôles rigoureux.

Ce postulat, bien que bien intentionné, ne propose ni mesure nouvelle, ni outil supplémentaire, il risque de faire doublon avec ce qui existe déjà et de générer une charge administrative sans bénéfice réel. C'est pourquoi, tout en réaffirmant notre attachement à la protection des surfaces d'assolement, notre groupe est partagé. Certains accepteront ce postulat pour envoyer un signal politique fort en faveur de la préservation des terres agricoles, tandis que d'autres le refuseront, estimant qu'il ne constitue pas une avancée concrète par rapport au cadre existant.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Si nous sommes d'accord sur le fond, l'objectif de protéger les meilleures terres agricoles contre le mitage du territoire et l'urbanisation, nous ne rejoignons pas complètement l'auteur du postulat sur le timing de celui-ci. Le canton du Jura est considéré comme un bon élève, nous l'avons déjà entendu, en matière de protection des surfaces d'assolement et de leur suivi par la Confédération. Les analyses de sol qui sont faites dans le cadre du remaniement parcellaire de Haute-Ajoie permettront de mieux connaître la qualité de ces sols et de préciser les critères permettant de classer une parcelle comme SDA. De plus, ces critères devraient être mis à jour dans les prochaines années en fonction des connaissances acquises sur la qualité des sols au niveau suisse, avec ces fameuses données pédologiques fiables dont nous parlait Monsieur le Ministre, ce qui rendrait un rapport, comme demandé dans le postulat, assez rapidement caduc.

Enfin, nous notons une certaine contradiction dans le fait que cette intervention soit déposée par un groupe qui ne s'est pas opposé fermement au projet de construction d'une nouvelle Migros à Bassecourt, par exemple, projet qui aura pour rappel 5'300 m^2 d'emprise au sol sur des terres de

bonne qualité et potentiellement qui pourraient être classées en SDA, ou qui prône la construction d'une nouvelle route de contournement à l'est de la ville de Delémont sur l'axe N18.

En résumé, notre groupe souhaite évidemment continuer, voire même améliorer la protection des bonnes terres agricoles, mais sera partagé sur ce postulat pour les raisons évoquées ci-dessus.

M. François Monin (Le Centre) : Je vous ai bien entendu et je vous remercie pour le sérieux que vous avez accordé au traitement de ce postulat. Je crois qu'il n'y a aucune erreur dans ce qui a été dit. Par contre, à l'écoute notamment des arguments du Gouvernement qui ont été mentionnés, je me permets quand même de relire la demande du postulat : « Nous demandons au Gouvernement de faire un état des lieux de la situation du contingent de SDA sur le territoire cantonal ». Ceci est réalisé, cela a été dit, et tant mieux si le Canton du Jura dispose de données pédologiques fiables, et un suivi actuel, c'est très bien. Par contre, à la lumière des éléments et des risques évoqués ci-dessus, notamment les questions de remaniements parcellaires, on a parlé de qualité de SDA, de définition de ces SDA, il n'y a aucune réflexion aujourd'hui pour pouvoir les compenser.

Oui, Monsieur le Ministre, il y a un mécanisme, vous l'avez dit, qui existe. Si un jour nous passons en dessous des 15'000 hectares et qu'on grignote encore huit, neuf, dix hectares de façon annuelle avec une zone industrielle, pour les compenser, par exemple avec le changement climatique, le fait que des cultures se développent aux Franches-Montagnes, si on a quelques terres qui ont une profondeur utile de sol suffisante, on pourrait imaginer que certaines soient reclassifiées en SDA avec ce changement climatique. Mais aujourd'hui, il n'y a aucune solution et il n'y a aucune stratégie au niveau cantonal pour les compenser si on devait avoir une perte massive. Et vous l'avez très bien dit, aujourd'hui, avec la cartographie des sols dans le projet pilote du remaniement parcellaire de Haute-Ajoie, on sait déjà que sur les 1'000 premières terres, plus de 50% aujourd'hui ne sont pas ou ne répondent pas à la définition d'une SDA. Si on extrapole ceci à l'ensemble de la Haute-Ajoie dans un remaniement parcellaire de 2'000 hectares, l'ensemble de notre marge de manœuvre par rapport à ce contingent est déjà menacé.

J'estime qu'il est important d'avoir une stratégie à moyen terme, de réfléchir ensemble pendant qu'on a encore une certaine marge de manœuvre pour l'avenir de ces SDA. Je pense qu'il y a la possibilité d'en reclassifier, notamment aux Franches-Montagnes, tout en ayant une utilisation très parcimonieuse de celles-ci.

Où je ne suis pas d'accord avec vous, c'est que vous savez très bien comment les processus de PAL dans les communes fonctionnent. C'est vrai que parfois le Service du développement territorial retoque les communes quand il y a une extension qui est trop importante, mais souvent ce n'est pas l'argument des SDA qui fait foi. Aujourd'hui, l'entièreté des zones d'habitation, l'entièreté des zones industrielles dans le canton se développent quasiment sur les SDA. C'est le cas pour tout ce qui est de la vallée de Delémont, pour tout ce qui est de l'Ajoie, où les communes sont souvent retoquées par rapport à la clause du besoin, en estimant qu'il y a besoin de moins de surfaces d'habitation supplémentaires, de moins de zones industrielles.

Et un mot pour Les VERT-E-S, je vous invite à relire les tribunes que j'ai écrites sur le projet de Migros. D'ailleurs, votre collègue député, assis à côté de vous, avait posé une question orale, qu'on avait discutée ensemble, à la suite d'une tribune que j'avais faite sur ce projet de Migros. Je m'y suis personnellement opposé. Le Gouvernement jurassien avait répondu à la question orale en expliquant que c'était impossible d'avoir une Migros du côté de Bassecourt et de Haute-Sorne. Finalement, le Service du développement territorial, respectivement le Canton du Jura, a accepté la modification du périmètre de centre de Bassecourt pour permettre cette Migros, chose à laquelle j'ai toujours été opposé. Et cela ne change rien sur le contingent des SDA, c'est un faux débat. Aujourd'hui, la zone où la Migros s'implantera est déjà dans une zone destinée à l'artisanat et à l'industrie, donc ça ne changera rien de trois hectares à notre contingent actuel. Par contre où vous avez raison, c'est que ça mite et ça utilise des terres qui sont utilisées au niveau agricole. Je pense donc que c'est un faux débat et à titre personnel j'ai déjà prouvé que sur ce sujet-là j'étais cohérent.

Je vous remercie de donner la possibilité au Gouvernement ou d'engager le Gouvernement dans une stratégie à moyen et à long termes. Je pense que cela ne demande pas trop de réflexions, les données sont là. Par contre, ça demande de planifier et d'avoir une vision à long terme et c'est typiquement quelque chose qu'on peut avoir dans un projet de législature. On est à l'aube d'une nouvelle législature et je pense que c'est un sujet plus qu'important pour le développement de notre canton en termes d'aménagement du territoire.

Au vote, le postulat no 478 est accepté par 42 voix contre 4.

12. Question écrite no 3732
Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri
Pierre-André Comte (PS)

La Confédération a décidé d'externaliser la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri, situé sur le territoire jurassien, sans la moindre concertation avec les autorités cantonales. Une telle décision, unilatérale, constitue une atteinte grave aux principes fédéralistes, fondements de notre organisation étatique.

Ce cas illustre une tendance de plus en plus marquée à la centralisation des décisions stratégiques à Berne, au détriment des cantons, en particulier périphériques. Trop souvent, la Confédération privilégie les grands centres, concentrant les institutions, les projets et les ressources, en marginalisant des régions entières. Cette dérive est politiquement préoccupante et institutionnellement injustifiable.

La Confédération a le devoir d'être équitablement présente dans l'ensemble des 26 cantons et de respecter les autorités cantonales dans la gestion des projets d'intérêt national. Il ne peut y avoir de Suisse cohérente sans un fédéralisme équilibré, respecté et vivant.

Dans ce contexte, je pose au Gouvernement les questions suivantes :

1. Quelle sera la réaction du Gouvernement face à cette décision prise sans consultation de l'Etat jurassien ?
2. Quelles démarches le Gouvernement entend-il entre prendre pour dénoncer cette atteinte au fédéralisme et faire valoir les intérêts du canton ?

3. Le Gouvernement est-il prêt à exiger de la Confédération un respect strict de l'équilibre confédéral dans la répartition des institutions et des projets ?
4. Envisage-t-il de s'associer à d'autres cantons confrontés à des situations analogues afin de porter une réponse politique commune ?
5. Quelle stratégie compte-t-il mettre en œuvre pour rappeler à la Confédération que sa légitimité repose sur une présence équitable et sur un dialogue réel avec toutes les régions du pays ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a été informé par l'Office fédéral de la topographie de la volonté de la Confédération de se retirer de l'exploitation du laboratoire souterrain du Mont-Terri, dont l'importance de n'est plus à démontrer. Il regrette cette décision qui met en danger une infrastructure de recherche de niveau international active dans des domaines essentiels pour l'avenir, comme l'entreposage définitif de déchets radioactifs ou encore pour le captage et stockage de CO_2.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Informé effectivement sans préavis, malgré une convention de partenariat en vigueur depuis plus de 15 ans dans laquelle le principe de coopération est inscrit, le Gouvernement a aussitôt pris ses responsabilités : les médias ont été informés dans les plus brefs délais, un courrier a été adressé à Monsieur le conseiller fédéral Martin Pfister et une rencontre s'est tenue le 15 mai dernier avec la direction de swisstopo. Au cours de cet entretien, il est apparu que ladite direction avait privilégié une approche strictement budgétaire, optant pour la facilité en se retirant de ses responsabilités de gestion, au profit d'un tiers extérieur à l'administration fédérale. Cette orientation soulève des inquiétudes majeures quant à la continuité, la légitimité et la neutralité des activités menées par le laboratoire.

Ce désengagement, qui représente à peine 2 millions d'économies annuelles pour la Confédération, est difficilement justifiable, d'autant plus que 120 millions ont déjà été investis depuis 1996 par les partenaires dans la recherche. Il entre en contradiction avec les ambitions fédérales en matière d'énergie nucléaire et de stockage géologique du CO_2. Il est permis d'espérer que le changement récent à la tête du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) permette une réévaluation plus cohérente de la stratégie fédérale dans ce domaine.

Le Gouvernement entretient un dialogue régulier avec les quatre élus fédéraux du canton et examine, avec eux, les leviers d'action les plus appropriés au niveau parlementaire. Par ailleurs, il a mis en place, dès le début du mois de juin, un groupe de travail. Celui-ci est chargé d'assurer un suivi rigoureux de la situation, de maintenir la pression nécessaire sur la Confédération et d'examiner toutes les voies possibles pour assurer une transition vers une nouvelle gestion conforme aux exigences fixées par le canton, à savoir indépendante, libre de toute influence industrielle, garante *in fine* de la crédibilité scientifique du laboratoire.

Réponse à la question 2 :

Pour rappel, c'est en 1989, lors de l'excavation de la galerie de reconnaissance, pratiquée pendant les travaux de construction du tunnel autoroutier du Mont-Terri, que le Service hydrologique et géologique national (SHGN) et la NAGRA ont procédé à des relevés détaillés des argiles à Opalinus. Ces dernières constituant une roche d'accueil intéressante pour l'entreposage des déchets radioactifs.

Suite à ces analyses, Marc Thury, géologue en chef de la NAGRA, a décidé, en 1994, de lancer un projet international de recherche au Mont-Terri. Sa vision consistait à fédérer des organisations, partenaires du projet, et à mener des expériences conçues en fonction de leurs besoins respectifs.

Afin de garantir une vocation démocratique qui permette à tous les partenaires de faire valoir leurs préoccupations et leurs objectifs, il a été décidé de placer le laboratoire sous le haut patronage d'un office fédéral. C'est dans ce but que Marc Thury a transmis une proposition de recherche à Charles Emmenegger, le directeur du Service hydrologique et géologique national (SHGN), lequel a ensuite déposé une requête spéciale auprès des Autorités du canton du Jura.

Le laboratoire du Mont-Terri ne s'inscrit donc absolument pas dans une quelconque volonté ou nécessité de maintenir un équilibre fédéral dans l'attribution de projet ou d'institution à un canton plutôt qu'à un autre.

La décision de swisstopo ne peut, par conséquent, pas être qualifiée d'atteinte au fédéralisme. La problématique est bien plus large et la portée de ce désengagement clairement d'un autre niveau. En effet, ce sont la neutralité de la recherche et la crédibilité du laboratoire sur la scène internationale qui sont compromis avec ce retrait. Le site du Mont-Terri a été choisi pour ses qualités géologiques et non dans une logique dite fédéraliste visant à attribuer une institution ou un projet au canton du Jura.

Réponse à la question 3 :

Comme indiqué en réponse à la question 2, il serait réducteur de lier le désengagement de swisstopo du LMT à une simple question de répartition des projets et institutions dans les cantons. Une fois encore, il ne s'agit pas dans ce cas de se limiter à vouloir défendre l'image du Jura, mais bien de défendre la neutralité et l'indépendance d'une institution de portée internationale. La dimension des travaux effectués au sein de ce laboratoire dépasse largement les questions de principe de savoir quel canton accueille le plus d'offices ou de projets émanant de la Confédération.

Il va sans dire que le Gouvernement est sensible et veille à un respect de l'équilibre confédéral dans la répartition des institutions et des projets, mais une fois encore le cas du LMT n'a aucun lien avec cet équilibre.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement jurassien n'a pas connaissance de situations analogues dans d'autres cantons, ce type d'installations étant justement rare. Il n'y a, par conséquent, pas de réponse politique commune à apporter à un cas spécifique tel que celui du laboratoire du Mont-Terri.

Réponse à la question 5 :

La définition de la légitimité de la Confédération telle qu'énoncée par les signataires de l'intervention parlementaire leur appartient.

Pour ce qui est de la défense du fédéralisme, la Fondation pour la collaboration confédérale établit régulièrement un rapport de monitoring du fédéralisme, qui veille à ce que ses grands principes soient respectés.

Par ailleurs, le Gouvernement jurassien ne manque jamais de faire entendre sa voix auprès de la Confédération dans les dossiers où il s'avère nécessaire de faire valoir les particularités du canton, avec l'appui de ses relais sur la scène fédérale. Il ne lui semble dès lors pas pertinent de mettre en œuvre une stratégie particulière, mais il poursuivra son travail de lobbyisme, notamment au travers des liens qu'il entretient avec les élus fédéraux, les membres du Conseil fédéral et les offices fédéraux dans le cadre notamment des conférences intercantonales, les Jurassiens travaillant au sein de l'administration fédérale, et des actions des délégués aux affaires extérieures.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis partiellement satisfait.

13. Question écrite no 3733
Extension des zones industrielles : vers l'infini et l'au-delà ?
Lisa Raval (PS)

Le canton du Jura compte aujourd'hui près de 1'501'500 m² de zones d'activités économiques, soit l'équivalent de 210 terrains de football. En Ajoie, près de 75'000 m² supplémentaires sont prévus. Or, plusieurs zones existantes sont encore inoccupées et certaines extensions se réalisent sans entreprises concrètes en vue. Ce développement interroge tant sur le plan environnemental que sur celui de l'efficacité économique.

Le principe selon lequel l'augmentation de l'offre foncière créerait mécaniquement une hausse de la demande mérite d'être sérieusement interrogé. Une partie de ces terres n'est certes pas du domaine des surfaces d'assolement, mais elles restent des terres agricoles précieuses dans un contexte de crise climatique et de souveraineté alimentaire.

Dans certains cas, on peut se questionner aussi sur une absence apparente d'exigences posées aux entreprises concernant leur implantation : hauteur des bâtiments, densification, intégration paysagère, mutualisation des infrastructures, etc. Ce manque de cadre risque de renforcer une forme de zonage extensif, peu compatible avec les objectifs de durabilité territoriale.

En parallèle, la fiche U.03 « Zones d'activités » du plan directeur cantonal exige, selon son principe 6, que toute nouvelle zone ou extension bénéficie d'un statut intercommunal, impliquant une répartition des charges et revenus entre communes et au risque d'encourager une concurrence fiscale peu constructive entre collectivités.

Enfin, on peut rappeler qu'un postulat socialiste adopté par le Parlement jurassien il y a neuf ans demandait la cantonalisation de l'impôt des personnes morales. Une telle réforme permettrait justement de limiter cette compétition entre communes pour attirer des entreprises à n'importe quel prix – au détriment du territoire et du bien commun.

Le Gouvernement peut-il dès lors répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la stratégie cantonale globale en matière de zones d'activités, en lien avec la préservation du sol, la transition écologique et la cohérence territoriale ?
2. Sur quelles bases concrètes s'appuie l'évaluation de la demande économique réelle, avant de planifier de nouvelles surfaces industrielles ou artisanales ?
3. Est-il exact que peu voire aucune exigence n'est posée aux entreprises en matière de hauteur de bâtiments, densité, ou mutualisation des installations ? Si oui, le Gouvernement entend-il y remédier ?
4. Quelles mesures concrètes sont mises en œuvre pour faire respecter le principe du statut intercommunal prévu par le plan directeur cantonal ? Des dérogations sont-elles accordées en dehors des cas expressément définis (fusions récentes, agrandissement d'entreprises existantes) ?
5. Une évaluation du taux d'occupation des zones existantes est-elle menée régulièrement, afin de condition ner la création de nouvelles zones à une réelle saturation des précédentes ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il convient de rectifier quelques chiffres. Le canton du Jura compte actuellement environ 5'000'000 m^2 de surfaces affectées en zone d'activités, soit environ 500 hectares, ce qui représente environ 700 terrains de football. Parmi les terrains affectés en zone d'activités, environ 90 hectares de terrains sont libres de construction, soit un peu moins de 20% de la totalité des zones d'activités. Il faut toutefois préciser que ces terrains libres ne sont pas toujours disponibles à la construction, comme c'est le cas par exemple de terrains appartenant à une entreprise et conservés comme réserve pour un éventuel développement futur.

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme il suit.

Réponse à la question 1 :

La stratégie cantonale en matière de zones d'activités se fonde sur la conception directrice du développement territorial (CDDT) approuvée par le Gouvernement le 5 avril 2018, sur les fiches U.03 « Zones d'activités » et U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) » du plan directeur cantonal ratifiées le 24 octobre 2018 par le Parlement ainsi que sur le concept de gestion des zones d'activités.

Ces documents ont pour objectifs d'offrir des conditions territoriales favorables au développement de l'économie, d'accroître l'attractivité de la place économique jurassienne et de garantir une occupation décentralisée des activités économiques sur le territoire cantonal, cela tout en garantissant une utilisation mesurée du sol par la promotion de la densité et de l'intégration au paysage des constructions ainsi que par la mobilité durable des employés de ces zones. Cette stratégie cantonale est principalement axée sur le développement des zones AIC – destinées prioritairement à des entreprises créatrices d'emplois et orientées vers le marché national et international – et, dans une moindre mesure, sur le développement des zones d'activités intercommunales et communales – destinées davantage aux entreprises tournées vers le marché local et régional.

Le nombre de zones AIC est limité et des conditions sont fixées dans les plans directeurs régionaux localisés pour pouvoir étendre ces zones. Il s'agit principalement de conditions relatives au taux de remplissage d'une étape à l'autre :

à partir d'un certain taux de remplissage de la zone AIC, le syndicat peut planifier une nouvelle étape d'extension de celle-ci. En outre, le principe 8 de la fiche U.03.1 du plan directeur cantonal prévoit que, si le canton venait à disposer de plus de 100 hectares de zones d'activités non construites, la création et l'extension de zones d'activités soient soumises à un régime de compensation par la réduction ou la sécurisation d'une surface équivalente en zone d'activités ailleurs dans le district. Actuellement, aucune compensation n'est demandée étant donné que les surfaces non construites en zone d'activités n'excèdent pas ce seuil.

La création et l'extension de zones d'activités intercommunales sont, quant à elles, soumises à un régime de compensation par la réduction d'une surface équivalente en zone d'activités ailleurs dans la commune ou le district (cf. principe 6 de la fiche U.03). L'exigence de statut intercommunal permet également une meilleure cohérence territoriale dans la localisation de la zone d'activités, en obligeant les communes à collaborer entre elles afin limiter le nombre de zones d'activités et de trouver l'emplacement le plus approprié pour une telle zone.

Finalement, l'extension des zones d'activités communales est limitée à l'agrandissement d'entreprises existantes qui ont utilisé la totalité du potentiel de la zone à bâtir existante. Une telle extension de la zone d'activités doit remplir les conditions définies au principe 7 de la fiche U.03 (extension de la zone d'activités dimensionnée par rapport à un avant-projet de construction garantissant une utilisation mesurée du sol, restitution automatique à la zone agricole des terrains s'ils ne sont pas construits dans un certain délai, etc.).

Compte tenu des conditions fixées dans le plan directeur cantonal en matière de création et d'extension des zones d'activités, le Gouvernement estime que la politique cantonale garantit un juste équilibre entre le développement économique du canton et la préservation des surfaces agricoles. A ce titre, il convient de rappeler que la CDDT et le plan directeur cantonal tablent sur une croissance de 7'500 emplois équivalent plein temps (EPT) entre 2015 et 2040 et que cette croissance doit principalement s'orienter dans les zones d'activités. Entre 2015 et 2022, le canton du Jura a connu une augmentation de près 4'000 emplois EPT en passant de 33'600 emplois EPT à 37'600 emplois EPT. Les projections de croissance en matière d'emplois ont donc de bonnes chances de se réaliser voire même d'être dépassées.

Réponse à la question 2 :

L'évaluation de la demande économique réelle en zones d'activités appartient davantage aux communes et aux syndicats de communes chargés de planifier ces zones. Le Canton se base essentiellement sur les principes du plan directeur cantonal et du concept de gestion des zones d'activités pour évaluer les demandes de création ou d'extension des zones d'activités formulées par les communes et syndicats de communes.

Depuis 2023, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail permanent réunissant plusieurs services de l'administration. Ce groupe est chargé de coordonner et de suivre les projets liés au développement économique. Il veille à une conduite cohérente des grands projets à l'échelle cantonale, en collaboration avec les communes et les syndicats intercommunaux. Grâce à cette structure, il est possible d'avoir une vue d'ensemble sur l'avancement des projets, tout en évaluant et en anticipant les besoins économiques réels.

Réponse à la question 3 :

Non. Le plan directeur cantonal fixe des densités minimales applicables aux zones d'activités. Celles-ci doivent prévoir un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) d'au minimum 0.53, en application du principe 4 de la fiche U.03 du plan directeur cantonal. Pour les zones AIC, les exigences en matière de densité sont plus élevées : le principe 7 de la fiche U.03.1 impose un IBUS d'au minimum 0.8.

La définition des hauteurs et les possibilités de mutualisation des installations sont, quant à elles, définies par les communes ou syndicats de communes en charge de la planification des zones d'activités lors de l'établissement des plans spéciaux communaux ou régionaux. Lors de l'examen de ces plans, les autorités cantonales chargés de l'approbation des plans veillent à une utilisation mesurée du sol. A titre d'exemple, le plan spécial régional de la première étape de la zone d'activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes (ZAFM) prévoit une disposition qui impose la construction sur plusieurs niveaux, sauf exceptions pour raisons techniques. Cette disposition est reprise dans les prescriptions du plan spécial régional de la deuxième étape de la zone AIC de la SEDRAC à Courgenay.

Réponse à la question 4 :

Le respect du principe de statut intercommunal pour la création ou l'extension de zones d'activités prévues par le plan directeur cantonal passe en général par l'établissement d'une convention de partage des charges et des recettes (notamment fiscales) de la zone entre les communes concernées. Cette convention doit être signée avant l'approbation, par l'autorité cantonale compétente, du plan d'affectation qui concerne la création ou l'extension de la zone d'activités en question. Pour l'instant, aucune dérogation n'a été accordée en dehors des cas expressément définis par le plan directeur cantonal.

En outre, il convient de préciser que l'introduction de ce principe de statut intercommunal pour la création ou l'extension de zones d'activités dans le plan directeur cantonal était justement motivée par la volonté d'éviter la concurrence fiscale entre les collectivités publiques en les obligeant à collaborer lors de la création ou l'extension de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas auparavant car chaque commune souhaitait sa propre zone d'activités afin de bénéficier de rentrées fiscales supplémentaires.

Réponse à la question 5 :

Oui. Comme mentionné précédemment (cf. réponse à la question 1), le taux de remplissage des zones AIC est un critère déterminant pour autoriser la planification de la nouvelle étape de développement de la zone. Le taux de remplissage des zones d'activités à l'échelle cantonale est également essentiel pour déterminer si l'extension de la zone AIC est soumise à compensation ou non.

Pour les créations ou extensions des zones intercommunales, la démonstration de la clause du besoin doit être établie par la commune ou le syndicat de communes en charge de la planification de ladite zone. Les exigences de compensation par la réduction d'une surface équivalente en zone d'activités doivent également permettre de maintenir, à un

niveau adéquat, le taux de remplissage des zones d'activités de la région en question.

Pour les extensions de zones d'activités communales pour les besoins d'agrandissement d'une entreprise existante, il doit être démontré que celle-ci n'a pas de solution à l'intérieur de la zone à bâtir. Le taux de remplissage est donc évalué à l'échelle du site de l'entreprise et de ses environs directs.

Mme Katia Lehmann (PS) : Madame Lisa Raval est partiellement satisfaite.

14. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)

15. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de révision partielle de la loi sur le développement rural (RSJU 910.1) et de la loi sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

L'article 104 de la Constitution fédérale attribue un mandat multifonctionnel à l'agriculture de notre pays, soit la sécurité de l'approvisionnement de la population, la conservation des ressources naturelles et l'entretien du paysage rural, ainsi que l'occupation décentralisée du territoire. Le revenu de la production agricole ne permettant pas d'assumer l'ensemble des coûts inhérents à ce mandat multiple, la Confédération et les cantons assurent le financement de diverses mesures de soutien, en particulier par des aides aux améliorations structurelles destinées à réduire les coûts des structures agricoles. L'objectif de ces aides est de maintenir et développer des structures et infrastructures dans l'espace rural, afin de garantir l'existence d'une agriculture efficace et adaptée à son époque.

Les aides aux améliorations structurelles se matérialisent en subventions à fonds perdus et crédits d'investissement (CI) sans intérêts.

Les cantons sont chargés de mettre en application ces mesures. Ils couvrent les pertes consécutives à un défaut de remboursement des crédits d'investissement et contribuent environ à même hauteur que la Confédération au financement des aides à fonds perdus. Au cours de ces dernières années, la base légale fédérale s'est élargie et permet de soutenir de nouveaux investissements, par exemple la réfection des murs en pierres sèches.

Cependant et durant la même période, les ressources financières disponibles n'ont pas suivi cette extension et ont même été réduites au niveau cantonal.

Afin d'utiliser au mieux les ressources à disposition et en collaboration avec les associations professionnelles, un concept de priorisation d'utilisation des moyens financiers à disposition a été validé par le Gouvernement au printemps 2023. Les travaux liés à l'élaboration de ce concept ont permis de faire un tour d'horizon des mesures et des conditions d'octroi des aides et de poser le constat que si les bases légales fédérales sont assez détaillées, les cantons ont la possibilité de préciser ou d'ajouter certaines conditions particulières.

Le projet de révision partielle de la loi sur le développement rural et de la loi sur les améliorations structurelles qui vous est soumis s'inscrit dans la mise en œuvre de ce concept. Il permet en outre d'adapter ces deux lois cantonales au droit fédéral.

II. Exposé du projet

Le projet prévoit en résumé l'introduction :

- du respect des prescriptions du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture comme nouvelle condition personnelle à respecter pour l'obtention de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures (art. 25a de la loi sur le développement rural) ;
- d'une règle générale permettant de faciliter l'octroi d'aides financières pour de nouvelles mesures de soutien proposées par la Confédération (art. 9, al. 1bis, de la loi sur les améliorations structurelles) ;
- d'une disposition facilitant l'inscription de servitudes, charges foncières, annotations ou mentions pour les entreprises collectives soutenues par des subventions (art. 79a de la loi sur les améliorations structurelles).

Il prévoit en outre, à la 5e ligne du préambule et à l'article 26 de la loi sur les améliorations structurelles, le remplacement d'une référence obsolète par celle à l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Ces modifications font l'objet de commentaires détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels il est renvoyé pour le surplus.

III. Procédure de consultation

Le projet a été mis en consultation du 25 juin au 13 septembre 2024 auprès des partis politiques et de l'association faîtière de l'agriculture jurassienne (AgriJura). La grande majorité des organismes consultés soutiennent le projet tel que proposé.

Un parti s'oppose toutefois aux exigences proposées en lien avec le respect du contrat-type de travail. Le Gouvernement reste cela étant convaincu de la nécessité d'introduire de telles exigences en raison du caractère très individuel de certaines aides structurelles. Il est en effet raisonnable de conditionner l'octroi d'aides de l'Etat au respect des valeurs minimales du CTT. Cela d'autant plus que les aides étatiques proposées aux entreprises dans les autres secteurs de l'économie imposent déjà des exigences comparables, et que le projet permet ainsi une certaine harmonisation en la matière.

Un autre parti souhaite en outre que la priorisation des aides structurelles soit précisée dans la loi afin de favoriser les projets qui permettent aux exploitations de renforcer leur résilience face aux aléas climatiques et qui favorisent une utilisation plus économe des ressources. Du point de vue du

Gouvernement, un tel ajout dans la loi cantonale n'est toutefois pas nécessaire dans la mesure où les dispositions fédérales visent déjà cet objectif et où le concept de priorisation des aides structurelles les privilégie aussi. Un tel ajout serait de surcroît très inopportun car il imposerait de lister alors également dans la loi tous les autres aspects méritant d'être soutenus en priorité, sans compter que les priorités peuvent rapidement changer en fonction des multiples aléas conjoncturels qui influencent le fonctionnement de l'agriculture. L'introduction de priorités dans la loi impliquerait aussi des modifications trop fréquentes de celle-ci, ce que le projet vise en particulier justement à éviter.

IV. Conclusion

Les modifications proposées contribuent à assurer une utilisation efficace et optimale des ressources financières attribuées au maintien et à la modernisation de l'agriculture jurassienne. Les défis de l'agriculture jurassienne sont nombreux, ils nécessitent notamment des investissements et la mobilisation des outils disponibles au niveau fédéral. L'effet levier des aides structurelles sur l'économie régionale est également très important. Selon les années, les investissements dans la modernisation de l'agriculture jurassienne et de ses secteurs connexes représentent 30 à 40 millions de francs. La majorité des travaux sont effectués par des entreprises établies dans le canton (construction, génie civil, bureau technique, etc.). L'adaptation des bases légales se justifie donc pleinement.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le développement rural et de la loi sur les améliorations structurelles qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 15 avril 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet
Le chancelier d'Etat : Jean-Baptiste Maître

Loi sur le développement rural

Tableau comparatif :

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
SECTION 12 : Mesures financières		
(…)	*Conditions de travail* **Article 25a** [1] Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit se conformer aux prescriptions du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture au sens de l'article 13. [2] Il ne peut, dans un tel cas, être dérogé au contrat-type qu'en faveur de l'employé.	Il est proposé d'introduire une disposition traitant des conditions de travail. Le but est d'imposer, en faveur du personnel, le respect des conditions minimales prévues par le contrat-type de travail (CTT) lorsqu'est en jeu l'octroi d'un crédit d'investissement ou d'une subvention en matière d'améliorations structurelles. Le CTT sert de base à l'engagement du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture. Il contient toutefois un certain nombre de dispositions auxquelles il reste possible, dans un accord formalisé par écrit, de déroger au détriment de l'employé. Les parties conservent en particulier la possibilité de convenir de cette manière un salaire inférieur à celui prévu par le CTT. Il n'est pas question ici d'empêcher de manière générale toute dérogation au CTT, en particulier en matière salariale. L'obligation introduite ici ne s'appliquera qu'aux agriculteurs qui requièrent des aides sous forme de crédits d'investissement ou de subventions, pour leurs employés. Du reste, une exigence du même ordre existe déjà pour les aides octroyées aux entreprises en dehors de l'agriculture (cf. art. 12a de la loi sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1) et art.13 du projet de loi sur la promotion économique).

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
		La notion de « contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures » a la même portée que celle utilisée à l'article 25. Il peut s'agir aussi bien d'aides à fonds perdus que de prêts remboursables.

Loi sur les améliorations structurelles

Tableau comparatif :

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
Le Parlement de la République et Canton du Jura,	Inchangé	
vu l'article 703 du Code civil suisse,	Inchangé	
vu les articles 87 et suivants de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr),	Inchangé	
vu les articles 31 et suivants de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN),	Inchangé	
vu l'article 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo),	Inchangé	
vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles) (OAS),	vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS),	Adaptation du préambule suite à l'adoption d'une nouvelle base légale fédérale.
vu les articles 11 et 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural,	Inchangé	
arrête …	*arrête …*	
Taux des subventions **Article 9** [1] Le taux maximal pour les différentes améliorations est le suivant :	*Taux des subventions* **Article 9** Alinéa 1 inchangé	L'article 9 a pour objet de déterminer le taux maximal des subventions cantonales pour les différents types d'améliorations structurelles. Afin de pouvoir utiliser plus efficacement les nouvelles possibilités de soutien instaurées régulièrement par la Confédération, il est proposé de modifier le droit cantonal de manière à permettre d'accorder l'ensemble des aides prévues par le droit fédéral sans qu'il soit nécessaire, pour chacune d'elles, de procéder à une révision de la loi cantonale. A cette fin, le nouvel alinéa 1bis prévoit que le taux maximal pour les nouvelles mesures correspondra à la part minimale imposée par le droit fédéral pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée possible de la part de la Confédération. La priorisation des aides structurelles n'est pas remise en question par la modification proposée. Elle permettra au contraire d'opter, parmi les outils mis à disposition par la Confédération, pour ceux qui seront les plus pertinents pour améliorer les structures agricoles jurassiennes.

		Plaine (en %)	Zone des collines / Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
a)	Remaniements parcellaires	40	45	50
b)	Chemins agricoles et accès aux fermes	40	45	50
c)	Assainissements, drainages et irrigations	30	40	45
d)	Installations destinées à recueillir les engrais naturels	40	45	50
e)	Bâtiments ruraux, y compris fermes de colonisation	35	40	45
f)	Travaux de protection et de remise en état de terres cultivées	35	40	45
g)	Fromageries et installations d'écrémage	25	35	40
h)	Alimentation en eau et électricité	35	40	45
i)[22]	Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr[2]	34	37	40
j)[22]	Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr[2]	0	22	22

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	[1bis] Le taux maximal applicable aux améliorations qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa 1 correspond au taux minimal que le droit fédéral impose pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée qu'il est possible d'obtenir de la part de la Confédération.	
[2] Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir. [3] … [4] Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5% au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti. Cette disposition est notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du Canton. Les taux fixés à l'article 9, alinéa 1, ne sont cependant pas dépassés.	Alinéas 2 à 4 inchangés	
Dépenses donnant droit à subvention **Article 26** Les dépenses donnant droit à subvention sont définies à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles.	*Dépenses donnant droit à subvention* **Article 26** Les dépenses donnant droit à subvention sont définies conformément à l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture.	Adaptation du texte suite à l'adoption d'une nouvelle base légale fédérale.
(…)	*Servitudes* **Article 79a** [1] Des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions peuvent être supprimées, modifiées ou créées lorsque cela est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. [2] L'inscription de ces modifications au registre foncier sur une base consensuelle est privilégiée. [3] A défaut de solution consensuelle, les articles 94 et suivants sont applicables par analogie à ces modifications, sous réserve des spécificités suivantes : a) si le directeur technique du syndicat n'est pas porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre, la commission d'estimation est tenue de se faire assister par une personne disposant de ce brevet ; b) l'approbation des modifications relève de la compétence du Département.	Le nouvel article 79a a pour objectif de faciliter les modifications d'inscription des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions lorsqu'une amélioration foncière collective est soutenue par des aides aux améliorations structurelles. Une disposition similaire existe déjà pour les remaniements parcellaires. Il est proposé de compléter les bases légales pour les autres ouvrages soutenus par le canton et la Confédération. La nouvelle disposition proposée prévoit qu'à défaut de base consensuelle, les règles applicables aux remaniements parcellaires seront applicables par analogie. Dans la mesure toutefois où, en dehors des remaniements parcellaires, le directeur technique d'un syndicat ne doit pas nécessairement être porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre (cf. art. 62), il est posé comme condition qu'un intervenant au bénéfice d'un tel titre participe le cas échéant obligatoirement à la procédure. En outre, il est proposé de confier la

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	[4] Les dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires (section 2, art. 83 et suivants) sont réservées.	compétence pour l'approbation des modifications au Département, plutôt qu'au Gouvernement, qui est l'autorité compétente en matière de remaniements parcellaires. Cette possibilité permettra de régler plus facilement les cas litigieux et sans doute aussi de réduire les procédures judiciaires.

Loi sur le développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural est modifiée comme il suit :

Article 25a (nouveau)

Article 25a
Conditions de travail

[1] Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit se conformer aux prescriptions du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture au sens de l'article 13.

[2] Il ne peut, dans un tel cas, être dérogé au contrat-type qu'en faveur de l'employé.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Loi sur les améliorations structurelles

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :

Préambule, 5e ligne (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS),

Article 9, alinéa 1bis (nouveau)

[1bis] Le taux maximal applicable aux améliorations qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa 1 correspond au taux minimal que le droit fédéral impose pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée qu'il est possible d'obtenir de la part de la Confédération.

Article 26 (nouvelle teneur)

Article 26

Les dépenses donnant droit à subvention sont définies conformément à l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture.

Article 79a (nouveau)

Article 79a
Servitudes

[1] Des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions peuvent être supprimées, modifiées ou créées lorsque cela est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

[2] L'inscription de ces modifications au registre foncier sur une base consensuelle est privilégiée.

[3] A défaut de solution consensuelle, les articles 94 et suivants sont applicables par analogie à ces modifications, sous réserve des spécificités suivantes :

a) si le directeur technique du syndicat n'est pas porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre, la commission d'estimation est tenue de se faire assister par une personne disposant de ce brevet ;

b) l'approbation des modifications relève de la compétence du Département.

[4] Les dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires (section 2, art. 83 et suivants) sont réservées.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : Comme annoncé dans les communications, les points 14 et 15 sont pris ensemble. Pour le développement de ces points, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Serge Beuret.

M. Serge Beuret (Le Centre), président de la commission de l'économie : La commission de l'économie s'est penchée sur le message relatif aux deux projets de loi que nous examinons aujourd'hui. Le ministre et le chef de service concerné sont venus nous présenter les objets. Ils ont répondu à toutes nos questions, nous les remercions pour le travail accompli. Monsieur le ministre de l'Economie va vous présenter le détail des objets. Pour ce qui est de la commission, elle vous recommande l'entrée en matière.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : L'agriculture jurassienne joue un rôle central dans notre canton comme dans l'ensemble de la Suisse. Elle garantit l'approvisionnement de la population, entretient nos paysages, préserve nos ressources naturelles et assure une occupation décentralisée du territoire. Mais chacun le sait, le résultat de la vente des produits ne suffit pas à rémunérer ce mandat multifonctionnel, c'est pourquoi la Confédération et les cantons soutiennent nos exploitations par diverses mesures, dont les améliorations structurelles. Ces aides se détaillent en subventions ou crédits sans intérêt. Elles permettent de maintenir et de développer des infrastructures modernes et adaptées.

Depuis quelques années, la Confédération a élargi les possibilités de soutien, par exemple en intégrant la réfection des murs en pierres sèches. Mais dans le même temps, les moyens financiers sont restés stables, voire ont quelque peu diminué. C'est pourquoi le Gouvernement a validé un concept de priorisation de l'utilisation des moyens, élaboré de concert avec les milieux agricoles. Ce travail a montré qu'il fallait ajuster nos règles cantonales afin de rester cohérent avec le droit fédéral et d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles.

Le projet de révision partielle que nous vous soumettons aujourd'hui poursuit trois objectifs principaux : premièrement, introduire une condition complémentaire pour les aides individuelles lors de l'octroi, notamment le respect des conditions minimales du contrat-type de travail en faveur des employés agricoles ; deuxièmement, faciliter l'intégration des nouvelles mesures prévues par la Confédération, sans devoir modifier à chaque fois notre loi cantonale ; et pour finir, simplifier les procédures liées aux servitudes et charges foncières dans le cadre des projets collectifs, notamment la réfection des chemins ruraux.

Concrètement, il est proposé d'ajouter un article 25a dans la loi sur le développement rural. Cet article impose que pour bénéficier de crédits ou de subventions, les employeurs respectent les conditions minimales du contrat-type de travail agricole. Il ne s'agit pas d'interdire toute dérogation mais d'assurer que les aides publiques soient liées à un minimum de garantie sociale, comme c'est déjà le cas pour d'autres secteurs de l'économie. Le cadre légal existant permet de convenir, par exemple, d'un salaire inférieur à ce que prévoit le contrat-type de travail. Avec cette modification, ceci ne sera plus possible pour les entreprises qui obtiennent un soutien du Canton. Du côté de la loi sur les améliorations structurelles, une nouvelle disposition permettra de reprendre toutes les mesures proposées au niveau fédéral, par exemple le soutien en faveur de la traction électrique.

Comme la base légale existante fixe des taux par mesure et afin de simplifier le système, il est prévu d'appliquer automatiquement les taux de subventions exigés par le droit fédéral pour ouvrir la porte aux soutiens maximaux de la Confédération. Nous gagnerons ainsi en efficacité tout en maintenant nos priorités cantonales. En effet, l'autorité cantonale garde la main pour décider en fonction des ressources à disposition et des projets.

Par ailleurs, le nouvel article 79a simplifiera les inscriptions de servitudes aux charges foncières nécessaires aux projets collectifs. Cette mesure contribuera à réduire les litiges et accélérer les procédures. Une disposition similaire existe déjà pour ce type d'inscription pour les projets de remaniement parcellaire. Le projet a été soumis en consultation l'été dernier, la majorité des réponses a été favorable.

Deux points ont toutefois suscité le débat : le respect du contrat-type de travail et la question des priorités à inscrire dans la loi. Le Gouvernement estime que l'exigence liée au contrat-type est justifiée et cohérente avec les pratiques en vigueur dans d'autres secteurs économiques. Quant à la priorisation des projets, elle est déjà assurée par les dispositions fédérales et par le concept adopté, ce qui rend inutile une inscription rigide dans la loi cantonale et qui pourrait évoluer à moyen terme.

Mesdames, Messieurs, avec cette révision partielle, nous voulons offrir à l'agriculture jurassienne des outils modernes, adaptés et cohérents. Les investissements qui en découlent représentent chaque année entre 30 et 40 millions de francs, dont la grande majorité bénéficie aux entreprises de notre canton, dont la construction, le génie civil ou les bureaux techniques. C'est toute l'économie régionale qui profite de ces aides. En modernisant nos bases légales, nous consolidons le rôle de l'agriculture jurassienne, nous soutenons nos exploitants et nous renforçons l'ancrage économique de notre territoire. Le Gouvernement vous invite à approuver ce projet.

14. Modification de la loi sur le développement rural (pre mière lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote pour le point 14.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

15. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)

Le président : Le débat d'entrée en matière vient d'être fait, nous allons passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote pour le point 15.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16. Rapport d'activité 2024 de l'Hôpital du Jura

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission de la santé et des affaires sociales : La commission de la santé et des affaires sociales a pris connaissance de ce rapport 2024 lors de sa séance du 27 juin dernier tenue sur le site de l'Hôpital du Jura à Porrentruy. Assez rapidement, la limpidité du rapport et la bonne tenue financière de l'institution ont amené les commissaires à s'intéresser à des sujets d'actualité, comme notamment le projet de nouvel hôpital ou la création de réseaux de soins. Comme ce ne sont pas des réalisations de 2024, je n'en parlerai pas dans ce rapport, surtout que nous aurons prochainement l'occasion d'en débattre, en partie du moins, avec la demande de cautionnement des prêts de la banque et de la Caisse de pensions. Pour 2024, on peut résumer l'exercice en se répétant : l'année fut bonne d'un point de vue financier, comme en 2023 et comme en 2022.

L'hôpital jurassien est une fois encore pratiquement le seul en Suisse à présenter des comptes bénéficiaires, à hauteur de quelque 120'000 francs. Très succinctement, tous ces éléments se trouvant dans le rapport en votre possession. Il faut mettre en évidence quelques faits marquants pour cette année 2024. En premier lieu, il faut saluer la certification obtenue par les soins palliatifs du site de Porrentruy, reconnus comme soins palliatifs spécialisés stationnaires. Les critères pris en compte mettent en évidence le travail mené par l'équipe de ce service, tant auprès des patients que de leurs proches, élément que la commission de la santé a pu constater lors de sa visite de ce service le 27 juin 2025.

Ensuite, le centre de santé MEDIQO et MediPed a débuté son activité au centre-ville de Delémont avec l'engagement de 11 médecins. Ce centre a accueilli 5'441 patients en 2024. A saluer également que le chantier de la nouvelle aile de la résidence des Franches-Montagnes avance selon la planification établie à l'origine et le nouveau bâtiment devrait accueillir les nouveaux résidents dès le printemps 2026 comme prévu. Saluons aussi la charte mise en place avec insieme Jura pour une prise en charge adaptée et respectueuse des personnes en situation de handicap. Une nouvelle fiche d'admission handicap a été rédigée en collaboration également avec des éducatrices et éducateurs du Foyer des Fontenattes. De même, une convention novatrice pour la garde des enfants à domicile des employés de l'Hôpital du Jura a été signée avec la Croix-Rouge jurassienne, remarquablement présidée comme chacun le sait. Les besoins en matière de garde d'enfants pour le personnel sont ainsi couverts à des tarifs attractifs.

La septième édition de l'Hôpital des Nounours a connu un énorme succès dans le Jura, 330 enfants âgés de 4 à 7 ans en ont bénéficié avec bonheur. Enfin, la 25e Journée scientifique Interjurassienne de la santé s'est tenue à Delémont le 13 juin 2024 sur le thème « Durabilité du système de santé, soignantes et soignants dans le dur… ». Pour y avoir participé, comme je le fais chaque année, je peux vous assurer que les intervenantes et intervenants furent d'un très haut niveau. Le thème était et restera d'actualité tant que l'initiative sur les soins infirmiers n'aura pas été réalisée comme il se doit.

Quelques chiffres encore pour conclure. En 2024, 8'916 patients ont été hospitalisés en soins aigus, 19'377 ont été accueillis aux urgences, seuls 4'753 d'entre eux ont été hospitalisés. Les urgences pédiatriques ont accueilli 5'441 patients, y compris en comptant les consultations à MediPed au centre MEDIQO. 29'802 journées stationnaires en rééducation, réadaptation ont été comptabilisées. Enfin, il y a eu 545 naissances en 2024, un cinquième environ par césarienne. Tous ces chiffres pour vous indiquer l'importance du travail de l'Hôpital du Jura.

Toutes ces prestations sont appréciées par les patients. Une enquête de satisfaction montre en effet qu'en 2024, 95% d'entre eux sont satisfaits ou très satisfaits avec seulement 5% de détracteurs, patients qui ne recommanderaient pas l'Hôpital du Jura. En orthopédie, la satisfaction a atteint un niveau exceptionnel de 100% des patients satisfaits et/ou très satisfaits.

En termes d'efficience, l'Hôpital du Jura fait partie des hôpitaux les plus efficaces dans le domaine. Le coût par cas est inférieur de quelque 1'000 francs à la médiane des coûts constatés dans les hôpitaux suisses. Ils sont inférieurs à ceux constatés dans les hôpitaux les plus proches, que ce soient ceux de Moutier et Saint-Imier, de Bienne, de Bâle ou de Neuchâtel. Malheureusement, cela ne permet pas de maîtriser les taxes de santé que sont les primes des caisses-maladies, comme on a pu le découvrir une fois de plus hier.

Ce remarquable bilan de notre hôpital régional, que ce soit pour les coûts ou la satisfaction des patients, est dû à un énorme travail d'équipe et à l'implication exceptionnelle des 2'023 collaboratrices et collaborateurs qui y travaillent pour l'équivalent de 1'340 emplois plein temps.

Dans le domaine de la formation, l'Hôpital du Jura s'illustre à nouveau avec 94 étudiants en profession soignante, plus 23 en année propédeutique santé, 43 apprentis pour huit professions différentes, avec en plus 31 apprentis ASSC en formation en école qui effectuent des stages à l'Hôpital du Jura. On compte 104 EPT pour des médecins en formation. Et pour terminer, 306 sessions de formation pour 96 cours différents se sont tenues à l'Hôpital du Jura. Des chiffres un peu compliqués peut-être à entendre mais qui démontrent la volonté de formation de l'Hôpital du Jura.

Je termine ma présentation en remerciant Messieurs Jacques Gigax, président du Conseil d'administration, Gautier Vallat, directeur, et Olivier Guerdat, responsable communication et marketing de l'Hôpital du Jura, pour l'excellence de leur présentation en commission et dans les groupes parlementaires. J'associe aussi à ces remerciements les autres membres de la commission pour leur participation active au débat, et naturellement Monsieur le ministre Stéphane Theurillat et Madame Sophie Chevrey-Schaller, cheffe adjointe du Service de la santé publique, pour l'apport de la vision cantonale sur cette année 2024.

Au nom des membres de la commission de la santé et des affaires sociales, comme je le fais chaque année, je remercie l'ensemble du personnel de l'Hôpital du Jura qui assure son fonctionnement avec compétence et permet ainsi de placer notre établissement cantonal dans le peloton de tête des hôpitaux suisses non universitaires pour la qualité des services qui y sont dispensés. Comme je le dis chaque année et ne cesserai de le répéter jusqu'à ce que ce soit une réalité, le personnel soignant mérite bien plus que des applaudissements. La commission de la santé et des affaires sociales vous invite à accepter le rapport 2024 de l'Hôpital du Jura, ce que fera par ailleurs le groupe VERT-E-S et CS-POP.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : L'Hôpital du Jura est un sujet qui anime beaucoup les discussions ces dernières semaines et il est particulièrement réjouissant de voir se dessiner l'avenir de notre hôpital cantonal. Toutefois, le sujet du jour nous fait jeter un regard en arrière sur l'année 2024, une nouvelle année qui s'achève et qui confirme que l'Hôpital du Jura est bien plus qu'un partenaire de soins. C'est un partenaire solide, bien structuré et fiable, capable d'accompagner les Jurassiennes et les Jurassiens dans les grands défis sanitaires de notre temps. Sa capacité à s'adapter sans perdre sa cohérence, à innover tout en maintenant un ancrage territorial fort inspire confiance pour l'avenir. C'est dans cet esprit que vous est présenté aujourd'hui le rapport d'activité 2024 de l'Hôpital du Jura.

2024 a confirmé l'importance stratégique des actions de l'Hôpital du Jura dans les domaines clés du système de santé cantonal. Parmi les faits notables, on peut notamment souligner – même s'ils ont déjà été énumérés par le président, permettez-moi d'y revenir – la reconnaissance officielle de l'unité de soins palliatifs de Porrentruy comme soins spécialisés stationnaires, fruit d'un travail exemplaire des équipes, je crois que c'est à relever ; l'extension des activités du Centre de santé MEDIQO et MediPed à Delémont répondant à une pénurie de médecins généralistes, et là aussi, à la fin de mon propos, je me permettrai de venir sur les effets concrets en lien avec les primes d'assurance-maladie sur cet aspect-là ; des actions pour une meilleure prise en charge des personnes en situation de handicap, en partenariat avec insieme Jura, ça a aussi été mentionné par le président.

L'Hôpital du Jura clôture son exercice 2024 avec un EBITA stable de 8,4 millions, identique à 2023. Il présente un résultat ordinaire à l'équilibre malgré une hausse des charges, notamment énergétiques et salariales. Ces résultats témoignent de la solidité du modèle et de la capacité de l'Hôpital du Jura à absorber les contraintes économiques sans pour autant compromettre l'accessibilité ni la qualité des soins.

En ce qui concerne l'activité, je ne vais pas réciter les chiffres déjà présentés de manière très claire et précise par le président de la commission de la santé. Au regard des chiffres qui viennent d'être communiqués, je peux toutefois relever que l'Hôpital du Jura a traité 64% des patients jurassiens hospitalisés en 2024, toutes disciplines confondues, une part de marché qui reste relativement stable par rapport aux années précédentes. Les hospitalisations à l'Hôpital du Jura ne représentent cependant que 52% des coûts à charge du Canton pour les hospitalisations stationnaires, ce qui s'explique par le fait que la plupart des cas traités hors canton sont des cas lourds et complexes.

Dans le secteur longs séjours, il y a eu peu de variations de l'activité, par contre le nombre de lits d'attente, de placement en EMS a fortement chuté, ce qui illustre une bonne couverture des besoins sur le territoire cantonal. Il est aussi réjouissant de constater que le taux de satisfaction des patients de l'Hôpital du Jura continue d'augmenter, avec 95%, là aussi cela a été dit, 95% des patients qui recommanderaient l'Hôpital du Jura. Le taux de satisfaction est particulièrement remarquable en orthopédie pour cette année 2024.

Avec plus de 2'000 collaborateurs représentant 1'340 EPT, l'Hôpital du Jura reste un des premiers employeurs du canton. Le personnel soignant représente près de 47% de l'effectif total. Malgré les difficultés parfois rencontrées lors du recrutement, l'Hôpital du Jura assure une stabilité de son personnel et de ses prestations. Je tiens aussi à souligner l'effort de formation de l'Hôpital du Jura, notamment dans les domaines de soins, cela me permet de faire le lien avec la loi que vous avez acceptée ce matin. L'hôpital est un des principaux acteurs de la mise en œuvre de cette loi, d'une part, pour promouvoir les professions dans le domaine des soins, les rendre attractifs, et, d'autre part, pour augmenter encore les places de formation.

Comme mentionné en préambule, l'Hôpital du Jura réfléchit, planifie et agit pour son avenir. Le chantier de rénovation de la résidence des Franches-Montagnes à Saignelégier progresse selon les plans avec une ouverture prévue en 2026. A Delémont, c'est le projet du nouvel hôpital Gare Sud qui s'impose comme la pierre angulaire de la vision à long terme, mais nous aurons encore l'occasion d'y revenir.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers toutes les équipes, médicales, soignantes, techniques et administratives, pour leur engagement constant au profit de notre système de santé. Merci également au Conseil d'administration pour son pilotage stratégique ainsi qu'à la direction pour son action résolue.

Avant de conclure, j'aimerais revenir sur l'élément mentionné par le président par rapport aux caisses-maladie. Effectivement, si hier on a dû annoncer une augmentation des primes d'assurance à hauteur de 5,3% pour le canton du Jura, j'ai plaisir quand même à relever que pour la première fois depuis très longtemps, certaines rubriques sont à la baisse, dont le stationnaire qui est totalement en lien avec l'Hôpital du Jura, qui baisse pour l'année 2025 de 2,1%. Je crois que ce chiffre mérite d'être relevé et montre la volonté mise en place par les différents acteurs de la santé, dont l'Hôpital du Jura, pour favoriser un transfert du stationnaire vers l'ambulatoire, et il est clair que la mise en place notamment des sites MEDIQO n'y est pas étrangère.

Mesdames, Messieurs, c'est sur ces éléments que je conclurai mon rapport et je vous remercie pour votre attention. Je vous encourage bien entendu à ratifier ce dernier.

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

17. Motion no 1527 Facteur Cheval Gauthier Corbat (Le Centre)

Dernier exemple en date d'une triste liste de mesures susceptibles de mettre en péril l'unique race chevaline de notre pays : la révision complète de l'ordonnance sur l'élevage pourrait grever de 300'000 francs le budget de fonctionnement de la Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM) avec d'inévitables conséquences sur les activités de la Fédérations et des éleveurs. Cette nouvelle menace doit nous inciter à agir et non pas seulement réagir. Les nombreuses interventions politiques sur le thème produisent des effets à court terme sans que la pérennisation de la race ne s'en trouve assurée. Dès lors, il est temps pour nos autorités d'accompagner le processus visant à faire inscrire l'élevage du franches-montagnes sur la liste du patrimoine culturel immatériel (traditions vivantes) de l'UNESCO.

Dans le cadre d'une précédente intervention, sous forme de question écrite, le Gouvernement avait fait savoir qu'il n'était pas persuadé que la candidature amène des avantages tangibles pour les éleveurs et jugeait le processus

complexe et gourmand en ressources. L'Exécutif arguait également qu'une démarche était en cours de la part de l'association « Identité Franches-Montagnes » pour une reconnaissance de l'ensemble du territoire des Franches-Montagnes, cette fois-ci sur la liste du patrimoine mondial (bien culturels). Concernant ce second point et après un échange de lettres avec l'Office fédéral de la culture, des membres de l'association et le soussigné en ont conclu que la seule voie praticable, à court ou moyen terme, était bel et bien une candidature de l'élevage pour le patrimoine immatériel. Sur le plan financier d'ailleurs, cette démarche (100'000-200'000 francs) est sans commune mesure avec celle du patrimoine mondial (750'000-1'000'000 francs). Quant à l'opportunité que pourrait représenter une telle candidature, la gérante de la FSFM avait été claire, rejointe par les principaux acteurs du domaine : cela pourrait renforcer sa reconnaissance et bétonner le soutien à la race. Les autorités politiques ne pourraient pas la laisser tomber.

Notons qu'en parallèle, le Centre d'interprétation des Franches-Montagnes (CIFM), dont les contours devraient être connus prochainement, fera la part belle à la tradition de l'élevage. Les promoteurs du CIFM voyaient dans une candidature au patrimoine mondial un important levier pour concrétiser ce futur centre. Désormais nantie du retour de la Confédération, la stratégie s'orienterait donc vers une demande pour une inscription sur la liste du patrimoine immatériel.

Plus que jamais, il apparaît nécessaire de revoir la position exprimée à l'époque. L'inscription au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO offrirait à la race franches-montagnes un rayonnement accru, une reconnaissance internationale et un outil de mobilisation fort, tant pour les éleveurs que pour les institutions engagées dans sa sauvegarde.

C'est pourquoi, le Gouvernement est invité à :

- Effectuer une veille auprès des offices compétents de la Confédération de manière à évaluer les futurs critères de sélection à l'échelon national, prérequis à une future candidature auprès de l'UNESCO ;
- Entreprendre le moment venu les démarches nécessaires pour préparer un dossier de candidature en vue de l'inscription du cheval franches-montagnes au patrimoine culturel immatériel de l'humanité selon les critères UNESCO ;
- Collaborer avec les cantons concernés, la FSFM, les associations d'éleveurs, les milieux culturels et les instances fédérales compétentes ;
- Prévoir un soutien cantonal actif à cette démarche, que ce soit sur le plan logistique, scientifique ou symbolique.

Par cette démarche, le canton confirmerait son rôle de berceau et de gardien d'un patrimoine vivant qui mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Le franches-montagnes est bien plus qu'un animal : il est une part de notre mémoire collective et de notre avenir culturel.

Le président : Le Gouvernement propose d'accepter la motion, est-ce qu'un groupe ou quelqu'un s'y oppose ? Non. Nous allons dès lors pouvoir passer directement au vote.

Au vote, la motion no 1527 est acceptée par 56 députés.

18. Postulat no 476
Pour un programme cantonal d'agritourisme jurassien
Sophie Guenot (PCSI)

Au cours du dernier demi-siècle, les vacances sont devenues synonyme de dépaysement total, le plus souvent à l'autre bout du monde. Long vol en avion, plage de palmiers et hôtel tout compris semblaient bien décidés à devenir le standard absolu du tourisme moderne. Cependant, et ce depuis quelques années, de plus en plus de personnes cherchent à vivre des expériences différentes lors de leurs vacances. Les nouvelles habitudes de consommation, la volonté de casser le rythme ainsi que de découvrir des régions de proximité ont ainsi fait leur grand retour dans les programmes de voyage.

Du fait de ce changement notable de mentalité et d'envie dans une frange toujours plus importante de la population, l'agritourisme a aujourd'hui le vent en poupe. L'agritourisme représente notamment une manière plus agréable de découvrir un terroir et une culture, sans le stress des déplacements à l'autre bout du monde. Tout ceci représentant d'ailleurs une manne bienvenue pour les agriculteurs.

Dans ce contexte, le lancement d'un programme cantonal d'agritourisme visant à valoriser les exploitations agricoles tout en offrant aux visiteurs une variété de projets intégrés représente une opportunité prometteuse pour le canton du Jura et son patrimoine. Ce programme ambitionne de renforcer l'identité locale et de dynamiser l'économie rurale en combinant traditions agricoles et innovation.

- Soutien aux agriculteurs : En encourageant l'agritourisme, nous offrons aux agriculteurs une opportunité supplémentaire de diversifier leurs sources de revenus et de promouvoir leurs produits locaux. Cela contribuera à la viabilité économique de nos exploitations agricoles.
- Dynamisation de l'économie locale : Le programme stimulera l'économie locale en attirant davantage de visiteurs dans notre région. Cela profitera non seulement aux agriculteurs, mais aussi aux commerces locaux, aux hébergements et aux services touristiques.
- Attractivité de la région : En mettant en avant nos atouts agricoles et naturels, nous renforcerons l'image de notre région en tant que destination durable et attrayante. Les visiteurs pourront découvrir et apprécier notre patrimoine rural, nos paysages et notre savoir-faire unique.

En résumé, un programme cantonal d'agritourisme est une initiative bénéfique pour les agriculteurs, l'économie locale et l'attractivité de notre région. Il sera de plus, à n'en pas douter, une magnifique vitrine pour mettre en lumière les atouts touristiques de notre canton.

Au vu de ce qui précède, nous sollicitons le Gouvernement afin d'étudier le lancement d'un programme cantonal d'agritourisme visant à valoriser nos exploitations agricoles tout en offrant aux visiteurs une variété de projets intégrés. Ce programme aura pour but de soutenir les agriculteurs, de dynamiser l'économie locale et de renforcer l'attractivité de notre région en tant que destination durable.

Le président : Le Gouvernement propose d'accepter le postulat et de le classer. Est-ce que quelqu'un ou un groupe s'oppose à cette acceptation et/ou à ce classement ? C'est le cas. Nous allons donc prendre le développement de ma-

nière usuelle, et pour ce faire je passe la parole à son auteure, Madame la députée Sophie Guenot.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je salue le fait que le Gouvernement reconnaisse la pertinence des objectifs visés par ce postulat. Toutefois, considérer qu'ils sont déjà réalisés ne doit pas nous empêcher de structurer une politique cohérente, ambitieuse et durable en matière d'agritourisme. Depuis plusieurs années, le tourisme s'est souvent résumé à l'exotisme lointain, aux séjours standardisés, aux plages tropicales et aux vols long-courriers. Mais aujourd'hui, une nouvelle aspiration émerge, celle d'un tourisme plus proche, plus authentique, plus respectueux des territoires et des personnes qui les font vivre. Dans ce contexte, l'agritourisme se présente comme une réponse pertinente et prometteuse. Il incarne une forme de voyage qui valorise le terroir, les savoir-faire locaux et surtout les femmes et les hommes qui cultivent notre terre. Il permet de redécouvrir notre patrimoine rural, nos paysages, notre culture vivante, tout cela sans quitter notre canton.

Le postulat que je vous soumets aujourd'hui vise à lancer un programme cantonal d'agritourisme dans le Jura. Ce programme aurait trois objectifs clairs :

- Soutenir nos agricultrices et agriculteurs en leur offrant une nouvelle source de revenu et une vitrine pour leurs produits. Nous renforçons la viabilité de leur exploitation et le rôle essentiel dans notre tissu social et économique.
- Dynamiser l'économie locale. L'agritourisme attire des visiteurs qui consomment localement, séjournent dans nos lieux d'accueil à la ferme, fréquentent nos commerces et découvrent nos services. C'est une opportunité de développement pour l'ensemble de la région.
- Renforcer l'attractivité du Jura en mettant en avant nos richesses naturelles et agricoles, nous affirmons notre identité et notre engagement en faveur d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement et des traditions.

Il faut aussi souligner que de nombreuses actions sont déjà portées avec enthousiasme par les acteurs du domaine de l'agritourisme. Des producteurs accueillent des visiteurs, des hébergements ruraux se développent, des événements valorisent nos terroirs. Ce programme serait l'occasion de renforcer les liens entre agriculteurs, professionnels du tourisme et services cantonaux pour aller encore plus loin ensemble.

En créant une dynamique collective, nous pouvons élargir la portée de ces initiatives et offrir aux visiteurs une expérience harmonieuse, riche et humaine. C'est pourquoi ce programme cantonal doit aussi être un outil de mise en réseau, il doit favoriser une collaboration renforcée entre les agriculteurs, les acteurs touristiques, les services cantonaux, les communes et les associations locales. Ensemble, ils peuvent bâtir une offre cohérente, visible et porteuse de sens. Cette synergie est indispensable pour structurer une filière agritouristique solide et durable. Ce n'est pas seulement une question de tourisme, c'est une démarche pour valoriser notre canton et renforcer les liens au sein de notre communauté locale, une manière de faire vivre notre identité, de créer du lien et de construire un avenir durable pour nos campagnes. Le Jura a beaucoup d'atouts, un paysage magnifiquement préservé, des ressources humaines, des talents et surtout l'envie de promouvoir notre coin de pays.

Ce programme est l'occasion de fédérer tous les acteurs, aussi bien politiques que professionnels afin que l'étude demandée par ce postulat ne se limite pas à un simple inventaire des actions déjà entreprises. Il est essentiel qu'elle explore notamment les deux axes suivants :

- Adéquation entre agriculture et tourisme : identifier les formes du tourisme les plus compatibles avec les réalités agricoles jurassiennes (hébergements, produits des terroirs, événements, accueil de groupes ou individus, etc.). Cette réflexion devrait tenir compte du calendrier et du quotidien des agriculteurs, des possibilités offertes par l'aménagement du territoire et de l'efficience économique des modèles proposés.
- Aménagement du territoire : clarifier les possibilités offertes par la LAT afin de permettre aux agriculteurs d'accueillir des touristes dans un cadre légal adapté, par exemple l'accueil de camping-cars. Il conviendrait également de désigner des champs d'action prioritaires pour garantir la faisabilité et la plus-value des initiatives.

Ce postulat vise à ouvrir de nouvelles perspectives pour notre canton en valorisant les synergies entre agriculture et tourisme. Il ne s'agit pas seulement de diversifier les revenus des agriculteurs mais aussi de renforcer l'attractivité du Jura, de préserver nos paysages et de faire rayonner notre identité rurale. En soutenant cette démarche, nous affirmons notre volonté de bâtir un avenir où tradition et innovation cohabitent au bénéfice de l'ensemble de la population jurassienne. Je vous invite à soutenir ce postulat avec enthousiasme et engagement.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Au début des discussions sur ce sujet, il y a plus de dix ans, un concept de développement de l'agritourisme a été validé par le Gouvernement, ceci avec le soutien des associations professionnelles. La mise en œuvre de ce concept a été confiée à la Fondation Rurale Interjurassienne. Dès le départ, une large démarche participative a été menée afin d'identifier le plus grand nombre possible d'acteurs intéressés par ce développement. Depuis 2011, le Canton du Jura s'est ainsi engagé concrètement dans le domaine de l'agritourisme, principalement à travers deux projets majeurs, les chemins du bio et le projet Marguerite, ce dernier étant clôturé en 2024. Ces projets ont bénéficié d'un soutien financier important, à la fois du Canton et de la Confédération, sous forme de subventions à fonds perdus dans le cadre des améliorations structurelles relevant des projets de développement régional (PDR).

Ces initiatives ont permis de nombreuses réalisations. Elles ont favorisé la mise en place d'offres d'agritourisme, apportant aux exploitations agricoles un revenu complémentaire et un contact direct avec la clientèle. Elles ont rendu possible l'organisation de parcours pédestres de ferme en ferme et encouragé le développement de l'hébergement à la ferme ainsi que de points de vente en direct. Elles ont permis la création du réseau équestre le plus important de Suisse, renforcé la coordination de la promotion des offres touristiques rurales et consolidé le lien avec le développement du Musée de la distillation. Il convient de rappeler que toutes ces infrastructures nécessitent un suivi, une animation et un accompagnement durable bien au-delà de la clôture financière des projets.

S'agissant des montants investis, trois projets d'agritourisme ont été soutenus dans le cadre des PDR. Pour les chemins du bio, les investissements ont atteint 2,6 millions de francs avec des contributions publiques de 784'000

francs pour la part cantonale et de 986’000 francs pour la part fédérale, soit un total d’environ 1,77 million. Le projet Marguerite a représenté à lui seul près de 7,2 millions de francs d’investissements. Les aides publiques se sont élevées à environ 1,07 million pour le Canton et 1,76 million pour la Confédération, soit un total de 2,83 millions. Enfin, le projet Créalait mobilise 550’000 francs d’investissements avec 162’000 francs de contribution cantonale et 203’000 francs de contribution fédérale pour un total de 365’000 francs. Au total, les investissements réalisés dans le cadre des PDR en faveur de l’agritourisme dépassent ainsi les 10 millions de francs. Les aides publiques, qu’elles soient cantonales ou fédérales, avoisinent quant à elles les 5 millions de francs pour ces trois projets.

Compte tenu de ces efforts importants et du fait que certaines actions sont encore en phase de consolidation, il n’est pas opportun à court terme de lancer une démarche identique. Il apparaît préférable de valoriser ce qui existe déjà, de renforcer l’accompagnement des exploitations impliquées et d’éviter de créer une concurrence inutile entre projets similaires. D’autres initiatives complémentaires sont en cours, notamment le projet régional Créalait qui soutient la vente et la transformation de produits régionaux, tout en renforçant l’attractivité touristique rurale par la valorisation des produits du terroir. Il est aussi important de rappeler que le projet Marguerite a bénéficié d’une forte mobilisation des agriculteurs en amont, témoignant ainsi d’une démarche participative solide et bien structurée. L’ensemble de ces actions a permis de consolider le rôle central de l'association BeJu Tourisme rural qui coordonne aujourd’hui les offres agritouristiques du canton.

En conclusion, le postulat no 476 fixe des objectifs pertinents. Toutefois, les attentes exprimées sont, selon notre interprétation, déjà largement satisfaites grâce aux projets et aux initiatives en cours. C’est pourquoi le Gouvernement recommande d’accepter ce postulat et de le classer, puisque les actions demandées sont déjà en cours de réalisation.

M. Rolf Amstutz (PLR) : J’aimerais donner une petite information, je suis aussi président de BeJu Tourisme rural. Le groupe libéral-radical a étudié avec beaucoup d’attention le postulat no 476. Le potentiel touristique dans le Jura est énorme, l’agritourisme y est en plein développement mais combien fragile. Soutenir l’agriculture, dynamiser l’économie, l’attractivité de nos régions sont les bases d’un programme ambitieux de tourisme rural et nous voulons remercier l’auteure de ce postulat et saluons aussi tout le travail effectué par le Gouvernement. Mais notre groupe vous propose de regarder plus loin et d’être visionnaire. L’agritourisme fait partie du tourisme rural mais il n’en a pas l’exclusivité. Le patrimoine bâti, nos paysages à couper le souffle, la préservation de la nature en font partie ; plus encore, nos restaurants de campagne, nos artisans boulangers, pâtissiers, bouchers, distillateurs, sans oublier ceux qui entretiennent nos réseaux équestres, parcours à vélo et chemins pédestres. Tous ces acteurs contribuent au tourisme rural.

Un programme où les acteurs du tourisme rural sont inclus va créer de l’emploi et de la valeur ajoutée. Je pense qu’on est tous d’accord. Ce programme devrait être mis sur pied, il en va du développement de cette branche. Ne confondons pas projets touristiques avec programme, qui implique collaboration, formation, efficacité, indispensables pour que ces projets puissent subsister.

En tant que président de BeJu Tourisme rural, mon grand souci, c’est que ces investissements qui ont été réalisés puissent donner quelque chose au canton et puissent valoriser notre belle région. C’est pour ça que nous devons créer ce programme et apporter une formation. Notre groupe, c’est vrai, reste partagé sur ce postulat.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Le postulat no 476 part d’une bonne intention : mettre en avant les projets de l’agritourisme dans le canton. Tous les arguments avancés par l’auteure sont pertinents mais l’initiative arrive avec retard. En effet, les objectifs sont déjà largement couverts par des initiatives existantes, notamment par des acteurs tels que Jura Tourisme en collaboration avec Jura & Trois-Lacs, le Parc du Doubs ou, il y a quelque temps, comme déjà évoqué par Monsieur le Ministre, le projet Marguerite qui a conduit au développement intercantonal du réseau équestre, pour ne citer que quelques exemples. Le lancement de nouveaux programmes cantonaux risquerait de dupliquer des structures, de disperser les ressources et de créer des lourdeurs administratives inutiles.

Pour notre groupe, il est préférable de consolider et soutenir les démarches déjà en place plutôt que de multiplier les dispositifs. Nous estimons que le développement de l’agritourisme doit passer par les initiatives innovantes et créatives des personnes concernées, c’est-à-dire les agricultrices et agriculteurs. Avec TalentisLAB, un acteur actif pour soutenir la planification et le développement de projets, un accompagnement existe déjà. Il nous semble donc plus important de veiller à ne pas créer d’obstacles administratifs aux projets innovants et à soutenir leur création et développement dans le canton.

Pour le groupe UDC, il est inutile d’étudier un tel projet. Nous accepterons le postulat uniquement s’il est directement classé. Dans le cas contraire, nous le refuserons à l’unanimité.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Le Jura est bien placé au niveau national en termes d’offres agritouristiques. Il existe plusieurs outils pour aider les agriculteurs à mettre en place un projet d’agritourisme. AGRIDEA, le centre de conseils indépendants pour l’agriculture et l’agroalimentaire, a, par exemple, édité un guide à destination des exploitations qui souhaitent développer ce secteur. Le concept d’agritourisme, les chemins du bio, Monsieur le Ministre y faisait référence tout à l’heure, permet de mettre en relation touristes et exploitants bio à travers un réseau de chemins. Les utilisateurs peuvent prendre un repas ou dormir chez l’exploitant. Enfin, au niveau fédéral, un projet d’agritourisme peut être soutenu via un projet de développement régional. Plusieurs projets dans le Jura en ont déjà bénéficié, cela a aussi déjà été dit à cette tribune. Enfin, la Suisse a un site Internet dédié et une association pour l’agritourisme, il s’agit, en français dans le texte, de « myfarm.ch ».

Cependant, il y a, à notre avis, encore un potentiel de développement dans ce sens. L’agritourisme, souvent local, dont la clientèle s’intéresse à notre patrimoine et veut vivre des expériences authentiques, est, à notre avis, préférable à un tourisme classique. Un soutien plus marqué à cette forme particulière de tourisme pourrait passer par plusieurs formes : des présences sans intérêt, un conseil et un accompagnement à la mise en place de structures d’hébergement, etc. Dans le canton de Vaud, par exemple, Prométerre, l’association vaudoise des métiers de la terre, propose un service de conseil aux agriculteurs dans leurs démarches pour développer une offre agritouristique.

Notre groupe soutiendra en majorité ce postulat qui permettra d'encore améliorer l'offre touristique dans notre région et de soutenir les agriculteurs dans la diversification de leur revenu et s'opposera en majorité à son classement.

M. Boris Beuret (Le Centre) : Le postulat de notre collègue députée Sophie Guenot demande au Gouvernement d'étudier le lancement d'un programme cantonal d'agritourisme jurassien pour valoriser les exploitations agricoles. Les buts principaux de ce programme seraient de dynamiser l'économie locale, renforcer l'attractivité de la région et soutenir les agriculteurs dans leurs démarches. L'analyse de notre collègue Sophie Guenot, qui souligne l'importance de disposer d'une offre au niveau du tourisme rural, est pertinente et nous la partageons.

En faisant un tour d'horizon, nous constatons toutefois que de nombreuses choses ont déjà été réalisées. En 2016, le Canton du Jura et le Jura bernois ont lancé le projet Marguerite qui vise à développer l'agritourisme par le biais de réseaux équestres et pédestres itinérants de ferme en ferme. Cela a d'ailleurs permis de créer le centre d'interprétation Ô Vergers d'Ajoie et d'aider au financement de plusieurs offres d'agritourisme dans les fermes.

Le Canton du Jura a participé à hauteur de 1 million de francs sur les 7 millions de francs d'investissement total du projet. Monsieur le Ministre, j'ai arrondi le chiffre. Depuis dix ans et sous l'égide de la Fondation Rurale Interjurassienne, un groupe de travail coordonne et anime l'agritourisme dans notre région. Les chemins du bio, BeJu Tourisme rural, l'association née du projet Marguerite, Jura Tourisme, son homologue du Grand Chasseral ou encore les Chambres d'agriculture des deux cantons y participent activement justement pour coordonner les activités comme le demande le postulat. Sur le site de Jura & Trois-Lacs, on trouve 17 possibilités d'hébergement sur le canton du Jura dans les exploitations agricoles, réparties entre chambres d'hôtes, appartements, gîtes, yourtes, dortoirs et aventure sur la paille. De nombreuses exploitations sont également recensées sur le site d'Agritourisme Suisse, site réservé aux prestations agritouristiques dans notre pays. Ces dernières sont membres de la faîtière cantonale BeJu Tourisme rural. Une multitude d'activités sont proposées sur ces exploitations : des visites, des ateliers, des balades, l'école à la ferme et bien d'autres.

En conclusion, nous pouvons dire que les agriculteurs qui ont besoin de soutien et/ou souhaitent se lancer dans l'agritourisme sont actuellement déjà bien encadrés par les différentes structures mises en place ces dernières années.

Vous l'aurez compris, le groupe Le Centre a étudié dans le détail avec intérêt le postulat de notre collègue Sophie Guenot. Au vu de l'analyse faite et de l'existence de différentes structures et prestations, le groupe Le Centre propose de refuser le postulat ou d'aller dans le sens du Gouvernement, qui, lui, propose de l'accepter mais de le classer car déjà réalisé.

Au vote :

- Le postulat no 476 est accepté par 38 voix contre 8.

- Le classement du postulat no 476 est accepté par 39 voix contre 16.

19. Interpellation no 1039
Des risques pour le programme de dépistage du cancer du sein dans le Jura ?
Rémy Meury (CS-POP)

Mi-juillet, la Société suisse de radiologie (SSR) tirait la sonnette d'alarme sur le fait que la grille tarifaire TARDOC, qui remplacera TARMED dès 2026, risquait de mettre en danger les programmes cantonaux de dépistage du cancer du sein. La rémunération pour une mammographie de dépistage pourrait diminuer de 60%. Cette évaluation n'est pas confirmée par les assureurs notamment. Mais le risque que les coûts ne soient plus couverts existe bel et bien. Ainsi, le danger de voir disparaître les programmes de dépistage est bien réel. La Ligue suisse contre le cancer a d'ailleurs d'ores et déjà manifesté son inquiétude à ce sujet.

Pour rappel, le Jura s'est manifesté clairement en faveur de la gratuité de ce dépistage, ce qui n'est pas le cas dans tous les cantons. Après le dépôt d'une motion interpartis en septembre 2017, qui sera largement adoptée en janvier 2018, le Parlement a par anticipation en décembre 2017 maintenu la gratuité du programme de dépistage en augmentant la rubrique budgétaire de 70'000 francs. Aux yeux d'une large majorité de député-es cette mesure de prévention dans la lutte contre le cancer le plus fréquent chez les femmes est à soutenir et à développer.

Cette volonté politique a porté ses fruits. Selon les rapports d'activité de l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE (ADC BEJUNE), la gratuité dans le Jura contribue grandement au succès du programme puisque ce sont quelque 64% annuellement des femmes invitées qui participent au programme en effectuant une mammographie. Mais l'objectif d'augmenter encore cette proportion doit être une priorité, notamment dans une politique de prévention sanitaire déterminée. Les tarifs TARDOC risquent fort, malheureusement, d'impliquer l'inverse. Même si prio.swiss, faîtière des assurances, conteste la position de la SSR, aucun élément concret n'est venu contredire le risque évoqué par les radiologues.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. La mise en danger des programmes cantonaux de dépistage du cancer du sein est- elle une réalité, et dans quelle mesure, comme le redoutent la Société suisse de radiologie et la Ligue suisse contre le cancer ?
2. Confirme-t-il la position selon laquelle un des moyens de réduire les coûts de la santé est de développer la prévention, en l'occurrence et de manière générale ?
3. Entend-il faire savoir clairement à qui de droit qu'il est impératif de maintenir les programmes cantonaux de dépistage du cancer du sein et qu'il faut renoncer à faire pression sur les tarifs en vigueur pour les mammographies ?
4. Dans tous les cas, est-il prêt à envisager des mesures pour soutenir le maintien du programme de dépistage dans le Jura si celui devait être mis en danger ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : Les 15 et 16 juillet dernier, plusieurs médias se sont fait l'écho des craintes tant de la société de Suisse de radiologie que de la Ligue suisse contre le cancer, en raison de la nouvelle grille tarifaire TARDOC, qui remplacera TARMED dès 2026, qui risquait de mettre en danger le financement des programmes cantonaux de dépistage du cancer du sein. La rémunération pour une mammographie pourrait être réduite de 60% selon les

radiologues. Les assureurs minimisent cette évaluation, mais en lisant l'interview dans *Le Quotidien Jurassien* du 15 septembre de Madame Saskia Schenker, directrice des assureurs prio.swiss, on se rend compte que ce risque est bien réel. Elle dit en substance que des discussions sont ouvertes avec les radiologues, mais ils devront comprendre que des ajustements de leur tarif pour les mammographies sont incontournables. On voit qui devrait faire des efforts, rien pour rassurer donc.

Comme indiqué dans le texte de l'interpellation, le Jura a clairement manifesté son soutien au programme de dépistage du cancer du sein en imposant au Gouvernement de maintenir la gratuité de ce programme pour les patientes y ayant recours. Le budget 2018 voulait introduire une taxe de 18,50 francs. J'ai déposé alors une motion interpartis, début septembre 2017, qui a été largement adoptée en janvier 2018. Dans l'intervalle, en décembre 2017, Josiane Sudan a défendu la proposition de la majorité de la commission de gestion et des finances dans le cadre de la discussion sur le budget 2018 qui a imposé la modification de la rubrique budgétaire à ce sujet pour maintenir ainsi la gratuité du programme. Là aussi, une large majorité s'est dégagée en faveur de cette proposition.

Aujourd'hui, 64% des femmes jurassiennes invitées à participer au programme y répondent favorablement, une excellente proportion qu'il s'agit d'améliorer encore et toujours dans une optique de prévention. La prévention en matière de santé est souvent citée comme une priorité pour réduire les coûts de la santé, d'où notre étonnement et notre inquiétude de voir ces programmes mis en danger par les assureurs, soutenus par le Conseil fédéral semble-t-il, à travers les nouveaux tarifs TARDOC.

Je remercie par avance le Gouvernement pour les réponses qu'il va apporter aux questions contenues dans l'interpellation.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : En préambule, il convient de rappeler que le dépistage du cancer du sein dans le canton du Jura célèbre cette année ses 20 ans. Depuis deux décennies, le programme de dépistage du cancer du sein est recommandé, une mammographie est proposée tous les deux ans aux femmes de 50 à 74 ans résidant dans le canton du Jura. Cet examen cherche à détecter de manière précoce un cancer. Il est remboursé par l'assurance-maladie de base et l'Etat jurassien prend en charge la quote-part, ce qui n'est pas le cas dans les cantons de Neuchâtel et de Berne. Le programme de dépistage du cancer du sein est géré par l'association intercantonale regroupant les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, nommée « Association pour le dépistage du cancer BEJUNE ». Cette entité gère également le dépistage du cancer du côlon.

Le nouveau système tarifaire global pour les prestations médicales ambulatoires, composé d'un tarif à la prestation et de forfaits ambulatoires va remplacer le système TARMED au 1er janvier 2026. Ce système est coordonné par l'Organisation tarifaire nationale ambulatoire des fournisseurs de prestations et des assureurs (OTMA). Les changements tarifaires induits par ce nouveau système auront un impact important pour les programmes de dépistage organisés avec une baisse attendue de la rémunération des prestations pour les mammographies de dépistage et donc leur financement. Le tarif exact, applicable dès janvier 2026, n'est pas encore déterminé. Toutefois, le risque est bien présent que les prestataires privés, en particulier les instituts de radiologie, se désengagent des programmes. Selon la tarification TARDOC, les mammographies de dépistage effectuées dans les programmes systématiques seront moins bien rémunérées que les mammographies diagnostiques.

Par conséquent, le risque existe aussi que les structures restantes, en particulier publiques, soient surchargées, ce qui allongeraient les délais d'attente pour les participantes avec plusieurs impacts en termes de santé publique, comme par exemple la diminution de la participation des publics cibles, une pression à la baisse sur la qualité des prestations ou encore une détection moindre ou plus tardive de cancers avec des traitements plus lourds et plus coûteux et potentiellement une augmentation de la mortalité. La prévention des maladies, comme la promotion de la santé, est un outil indispensable pour freiner l'augmentation des coûts de la santé et améliorer la qualité de vie de la population. Le dépistage relève de la prévention. Il consiste à proposer un examen afin de déceler une maladie spécifique, dans le cas présent un cancer du sein avant l'apparition de symptômes.

Le diagnostic précoce augmente les chances de guérison et permet un traitement moins lourd. Il donne également la possibilité de ralentir l'évolution de la maladie ou d'en réduire l'impact grâce à des mesures préventives. Le dépistage réalisé dans le cadre d'un programme, on parle aussi de dépistage organisé ou systématique, vise un groupe de personnes qui est choisi de manière à ce que les bénéfices d'une participation l'emportent clairement sur les risques. Les programmes organisés apportent une garantie de qualité, de l'équité d'accès et contribuent globalement à une maîtrise des coûts du système de la santé.

Le Gouvernement jurassien soutient les démarches entreprises par *Swiss Cancer Screening*, l'association faîtière des programmes de dépistage. Cette dernière négocie actuellement au niveau national avec l'OTMA pour tous les programmes de dépistage afin de clarifier et préciser les prestations TARDOC applicables au programme de dépistage, notamment la mammographie qui est la plus impactée, et les possibilités d'évolution de la structure tarifaire pour réduire l'impact de cette nouvelle tarification sur le dépistage organisé. Le Gouvernement a anticipé les mesures à mettre en place, cas échéant, pour assurer le maintien du programme de dépistage.

Voilà, Monsieur le Député, ce que je peux vous dire pour l'instant pour vous rassurer. Mais vous dire aussi que nous suivons avec attention la problématique. Celle-ci a été discutée lors de l'assemblée générale de l'Association ADC-BEJUNE et nous espérons qu'il y ait une issue favorable pour maintenir ces prestations, notamment pour la population jurassienne.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

20. Question écrite no 3729
Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes ?
Rémy Meury (CS-POP)

Selon une information récente du *Quotidien Jurassien*, parmi les causes de 16 licenciements décidés par l'entreprise Lémo 5 à Delémont, l'incertitude liée aux droits de

douane imposés par Donald Trump et son administration occupe une place non négligeable. Cette information est confirmée par la société mère qui occupe plus de 2'000 employés, dont 900 en Suisse. La majorité de leurs produits sont destinés à l'exportation et l'incertitude est totale en ce qui concerne les tarifs douaniers.

Dans le même article, le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie, Pierre-Alain Berret, indique que plusieurs sociétés industrielles jurassiennes sont touchées ou pour le moins fortement inquiètes par les décisions irrationnelles prises aux Etats-Unis. Même ramenée à 10%, la hausse des droits de douane rend l'avenir de nombreuses entreprises plus qu'incertain.

Cette décision, sans effets positifs pour le marché états-unien, faut-il préciser, pousse cependant des entreprises multinationales suisses, comme la pharma, à envisager d'investir des sommes colossales pour déplacer une grande partie de leur production sur le territoire des Etats-Unis. Elles y voient le moyen de contourner les droits de douane imposés par celui qui se croit le maître du monde. La conséquence première d'une telle éventualité est de voir les investissements colossaux prévus aux Etats-Unis être compensés par une baisse comparable des investissements en Europe en général, en Suisse en particulier. On peut redouter que d'autres secteurs que la pharma envisagent de tels déplacements de capitaux.

Ces évènements inquiètent pour l'avenir de l'économie jurassienne et nous amènent à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Connaît-il d'autres sociétés que Lémo 5 qui subissent une situation financière délicate en lien avec les droits de douane imposés par les États-Unis ?
2. Les entreprises jurassiennes étant majoritairement des « sous-traitants », les conséquences pour elles du déplacement vers les Etats-Unis des investissements de grandes sociétés a-t-il été déjà évalué ?
3. Doit-on redouter cette année et l'année prochaine une vague de licenciements dans le Jura liés à l'application des droits de douane états-uniens, ou dus à des investissements futurs aux Etats-Unis avec déplacement des unités de production vers ce pays ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler que le canton du Jura ne dispose pas actuellement d'outils statistiques ou d'analyse économique avancée, tels qu'un observatoire économique ou un baromètre conjoncturel détaillé, permettant un suivi régulier et précis de l'évolution des échanges commerciaux et de leurs impacts locaux.

Cela étant, les membres du Gouvernement entretiennent des contacts réguliers et directs avec les acteurs économiques du canton, que ce soit à l'occasion de visites d'entreprises, de participation à des événements économiques ou dans le cadre de leurs échanges courants. Les services cantonaux en lien avec l'économie – notamment la Promotion économique – sont également en relation constante avec les entreprises, les associations professionnelles et les milieux patronaux, ce qui permet de recueillir des signaux conjoncturels et des perceptions utiles à la compréhension de la situation économique.

C'est dans ce contexte que certains membres du Gouvernement, récemment présents à une exposition dédiée à l'horlogerie et la microtechnique à Genève, ont pu échanger avec de nombreux chefs d'entreprise actifs sur les marchés internationaux. Les discussions ont mis en lumière les incertitudes qui planent actuellement sur le marché américain mais également le climat géopolitique global complexe.

Il convient de rappeler que les Etats-Unis représentent le deuxième marché d'exportation de la Suisse après l'Union européenne, avec environ 13% des exportations helvétiques dirigées vers ce pays (données de 2023). De nombreuses entreprises jurassiennes actives à l'international sont donc directement ou indirectement concernées.

Réponse à la question 1 :

De nombreuses entreprises jurassiennes entretiennent des relations commerciales avec les Etats-Unis. Il est avéré que certaines d'entre elles ont dû adapter ou revoir leur politique de distribution sur ce marché, notamment en raison des incertitudes réglementaires et de l'introduction de nouveaux droits de douane. A vu de l'attitude des Etats-Unis, ces droits de douanes vont également diminuer les marges bénéficiaires des entreprises, ce qui constitue un facteur de préoccupation supplémentaire. Les pouvoirs publics doivent veiller à ne pas péjorer encore les marges bénéficiaires des entreprises par l'introduction de nouvelles taxes.

Toutefois, à ce jour, le Gouvernement n'a pas connaissance de cas d'entreprises jurassiennes directement menacées dans leur survie ou ayant connu des pertes majeures liées spécifiquement à ces mesures. Il est possible que des ajustements aient été opérés de manière discrète ou proactive par les entreprises elles-mêmes, dans le cadre de leur stratégie d'exportation.

Réponse à la question 2 :

Aucune évaluation systématique n'a été menée à ce jour concernant l'impact des décisions prises aux Etats-Unis sur l'économie jurassienne. Cette évaluation s'avère d'autant plus complexe que les délais entre les annonces politiques, leur mise en œuvre effective et leurs répercussions économiques réelles peuvent être longs et imprévisibles.

Il convient également de noter que les Etats-Unis souffrent d'un déficit de compétences industrielles dans certains domaines de pointe, conséquence partielle de phénomènes de désindustrialisation. A cet égard, l'industrie suisse – et jurassienne en particulier – conserve des avantages concurrentiels notables, notamment en matière de précision, de qualité et d'innovation.

Réponse à la question 3 :

L'incertitude qui prévaut actuellement aux Etats-Unis, combinée à un contexte géopolitique mondial tendu, pourrait en effet contribuer à une accentuation des difficultés pour certaines entreprises, avec à la clé de possibles licenciements.

Cependant, certains signaux issus du terrain, notamment relayés par des milieux économiques, laissent entrevoir que le creux de la vague pourrait avoir été atteint. Les avis divergent toutefois à ce propos et sur le calendrier d'une éventuelle reprise, ce qui reflète la complexité de la conjoncture actuelle. Dans ce contexte, il est important de souligner que les incertitudes américaines actuelles peuvent également freiner certains investissements dans ce pays, ce qui pourrait constituer une opportunité pour des régions industrielles stables et attractives comme la Suisse et le canton du Jura.

Le Gouvernement reste attentif à l'évolution de la situation et encourage les entreprises à se rapprocher des dispositifs de soutien à l'internationalisation et de veille économique existants, notamment ceux proposés par la Confédération, le canton ou les chambres économiques régionales.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

21. Question écrite no 3734
Reprise de Fagus SA : l'arbre qui cache la catastrophe financière ?
Florence Chaignat (PS)

En 2017, le Gouvernement jurassien présentait au Parlement un projet ambitieux : l'installation aux Breuleux d'un centre de production de bois de feuillus collés, porté par la société Fagus Jura SA. Ce projet devait valoriser le hêtre jurassien, créer des emplois dans la région, et servir de vitrine à l'innovation dans la filière bois. Le message gouvernemental transmis au Parlement le 16 août 2017 assurait que le montage financier reposait sur des bases solides, avec une prise de risque modérée. Le Gouvernement affirmait notamment que « le risque encouru par l'Etat peut être évalué comme peu élevé », les garanties étant jugées suffisantes pour protéger les finances publiques.

Sur cette base, le Parlement autorisa l'octroi d'une subvention cantonale de 450'000 francs, ainsi que l'avance de 900'000 francs, correspondant aux parts d'autres cantons partenaires, dans le but de débloquer les soutiens fédéraux liés à la politique régionale (LPR).

Lors des débats parlementaires du 25 octobre 2017, la présidente du groupe socialiste de l'époque exprimait pourtant avec clarté les doutes de son groupe sur la solidité de ce projet. Elle soulignait notamment le caractère incertain de son modèle d'affaires, l'absence de résultats concrets à ce stade, et les risques pour les finances cantonales. Ces avertissements furent balayés par un Gouvernement confiant, qui martela qu'il n'y avait aucune raison de redouter un échec.

Huit ans plus tard, le bilan est sans appel : la société Fagus Jura SA est en difficulté, au point que le Groupe Corbat a dû en reprendre les rênes (*RFJ*, 2 mai 2025). Dans le même temps, la République et Canton du Jura a dû inscrire dans ses comptes une « provision pour perte » sous la rubrique budgétaire 305.3640.00 pour un montant de 1'223'750 francs (!), confirmant que l'Etat s'attend à devoir assumer une perte financière réelle sur ce dossier.

Cette affaire illustre l'écart dramatique entre les déclarations politiques rassurantes de 2017 et la réalité actuelle. Le groupe socialiste déplore que les signaux d'alerte aient été ignorés, que les fonds publics aient été engagés avec un optimisme excessif et que le Parlement n'ait pas été suffisamment informé de l'évolution du projet au fil des années. Le soutien à Fagus SA s'apparente désormais à un naufrage industriel et financier dans lequel la responsabilité politique du Gouvernement est engagée.

C'est pourquoi nous posons au Gouvernement les questions suivantes :

1. Peut-il confirmer que la provision pour perte inscrite dans les comptes 2024, sous la rubrique 305.3640.00 et d'un montant de 1'223'750 francs est liée au soutien apporté à Fagus Jura SA ? Quel est le montant précis de cette perte attendue pour les finances publiques (Confédération, Etat jurassien, autres cantons, etc.) ?
2. Quelle part des 900'000 francs avancés pour le compte des autres cantons a été effectivement remboursée à ce jour ?
3. Le Gouvernement considère-t-il, avec le recul, que les garanties avancées en 2017 étaient suffisantes pour protéger les finances publiques ?
4. A quel moment le Gouvernement a-t-il pris conscience que le projet risquait de se solder par une perte ? Le Parlement en a-t-il été informé ?
5. Des signaux d'alerte ont-ils été exprimés depuis 2018, que ce soit par les services cantonaux, par des partenaires ou par des organes de contrôle ? Comment ont-ils été pris en compte ?
6. Quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place pour garantir que les soutiens accordés dans le cadre de la LPR fassent l'objet d'un suivi rigoureux, de critères d'évaluation clairs, et d'une transparence renforcée ?
7. Le Gouvernement est-il prêt à rendre publics les engagements contractuels passés avec Fagus Jura SA, ainsi que les rapports d'avancement ou de contrôle établis depuis 2017 ?

Le groupe socialiste attend des réponses complètes et précises à ces questions, dans un esprit de transparence et de responsabilité. Il en va non seulement de l'usage de l'argent public, mais aussi de la crédibilité du Gouvernement lorsqu'il engage le Canton dans des projets économiques de grande ampleur.

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement souhaite tout d'abord rappeler le contexte général dans lequel le projet Fagus a vu le jour. Dès 2017, la République et Canton du Jura a porté un projet industriel ambitieux visant à valoriser durablement le bois feuillu régional, en particulier le hêtre, à travers la création d'un centre de production de bois de feuillus collés sur le site des Breuleux. Ce projet, soutenu par cinq autres cantons et par deux offices fédéraux (le SECO et l'OFEV), a été reconnu comme projet modèle et précurseur au niveau national dans le cadre de la politique régionale (LPR). Il s'inscrivait pleinement dans les objectifs de développement durable (économie circulaire), de diversification économique et de relance de la filière bois.

Actuellement, ce sont 14 nouveaux postes de travail qui ont été créés sur le site des Breuleux et un chiffre d'affaires annuel de près de 4 millions de francs qui est généré.

La crise sanitaire intervenue peu après le démarrage de la production en 2019, suivie de perturbations structurelles du marché (hausse du coût de l'énergie, concurrence accrue, difficultés logistiques), a toutefois ralenti les perspectives de développement initialement escomptées. Malgré ces difficultés, la société a su démontrer la qualité de ses produits, qui ont été intégrés à des projets de référence en Suisse, comme le bâtiment emblématique HORTUS à Allschwil.

Le modèle d'affaires initial prévoyait une période délicate de consolidation en 2024-2025, notamment liée aux liquidi-

tés. Suite aux ralentissements évoqués ci-avant, des tensions financières croissantes ont effectivement été observées dès 2024. Pour y faire face, le Conseil d'administration de Fagus Suisse SA, en concertation étroite avec le Service de l'économie et de l'emploi (SEE), a élaboré un plan d'assainissement validé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2025. Ce plan constitue une tentative sérieuse et crédible de relance industrielle :

- Le Groupe Corbat, acteur industriel jurassien reconnu, a confirmé son engagement direct dans la gouvernance et la direction opérationnelle de l'entreprise. Il a consenti à investir 700'000 francs dans la recapitalisation, en plus d'un abandon d'environ 350'000 francs lié à la réduction de la valeur des actions précédemment détenues.
- Le fonds d'investissement Raurica Wald SA, spécialisé dans le développement économique durable, s'est en gagé comme partenaire financier stratégique, participant à la recapitalisation de l'entreprise.
- Les actionnaires ont consenti à une réduction de la valeur nominale de leurs actions de 90%.

L'implication de l'ensemble des partenaires crédibilise fortement le plan d'assainissement, auquel s'ajoute les volontés du Gouvernement jurassien, du SECO et de l'OFEV, d'entrer en matière sur un abandon conditionnel et partiel de créance. L'ensemble de ces mesures vise à maintenir l'activité de production sur le site des Breuleux, préserver les emplois existants (14 EPT) et permettre à Fagus de devenir une entreprise structurellement viable et écologiquement exemplaire.

Réponse à la question 1 :

La provision pour perte d'un montant de 1'223'750 francs, inscrite dans les comptes de l'Etat sous la rubrique 305.3640.00, est effectivement liée au soutien apporté à Fagus Suisse SA. Ce montant représente la perte maximale potentielle pour le Canton du Jura sur la partie du prêt fédéral LPR qu'il est appelé à supporter à hauteur de 50% (art. 8, al. 3 de la loi fédérale sur la politique régionale ; RS 901.0).

A ce jour, aucune perte effective n'a encore été enregistrée. Il s'agit d'un exercice prudentiel comptable visant à anticiper un risque de non-remboursement, comme le prévoit la norme comptable applicable.

Dans le cadre du plan d'assainissement validé par l'assemblée générale de Fagus Suisse SA le 30 avril 2025, le Canton du Jura a été sollicité pour un abandon partiel de créance. A noter que le montant demandé correspond à une part calculée du risque inférieure à la provision initiale et s'inscrit dans une démarche concertée visant à donner à l'entreprise les moyens de se redéployer sur des bases saines.

Ce soutien public serait assorti d'engagements concrets de la part des actionnaires et des partenaires privés. Il convient en effet de souligner que la Confédération, par l'intermédiaire du SECO, le fonds de technologie de la Confédération (OFEV) ainsi que la CC Centre (coopérative de cautionnement) ont été sollicités au même niveau que le Canton du Jura dans le cadre de cette opération. Tous ont accepté leur part respective, dans une logique de responsabilité partagée visant à préserver un projet reconnu comme exemplaire en matière de durabilité et de développement régional.

Le Gouvernement considère que cette approche équilibrée permettrait de limiter l'impact financier pour les pouvoirs publics tout en sauvegardant les investissements réalisés, les emplois sur le site des Breuleux et la filière bois régionale. A titre de comparaison, un abandon de créance partiel dans le cadre du plan d'assainissement entraîne un coût inférieur à celui d'une liquidation de la société et permet d'envoyer un signal fort de soutien à l'innovation industrielle durable.

Il y a lieu de préciser que cet abandon de créance demeure soumis à un certain nombre de conditions, dont la vérification n'est à ce stade pas entièrement achevée. Le Gouvernement ne s'est, par conséquent, pas encore formellement prononcé sur cette question. Les commissions parlementaires compétentes seront informées en temps utile.

Réponse à la question 2 :

Le montant de 900'000 francs avancé en 2017 par la République et Canton du Jura pour le compte des cinq autres cantons partenaires a été intégralement remboursé entre 2017 et 2019.

Ces fonds ont été rétrocédés sans incident, conformément à la convention initiale et ne constituent donc plus un élément de risque financier pour le Canton.

Réponse à la question 3 :

Les garanties mises en place en 2017 l'ont été dans le respect des standards de la Confédération dans le cadre de la loi sur la politique régionale LPR. Le projet avait été validé comme modèle, soutenu par des partenaires reconnus et évalué comme crédible et porteur à moyen terme. A l'époque, tous les voyants étaient au vert et le Gouvernement estimait que le projet reposait sur des bases solides, en particulier au vu de l'enthousiasme général qu'il suscitait auprès des milieux économiques, politiques et techniques.

A noter que le Parlement jurassien, dans son arrêté du 25 octobre 2017, autorisait le Gouvernement à soutenir ce projet, ceci en connaissance des enjeux pour le Jura, y compris le risque encouru par l'Etat dans ce type de projet.

Toutefois, les événements extérieurs survenus après 2019 – pandémie, inflation énergétique, tensions sur les marchés – ont démontré que les mécanismes de garantie devraient à l'avenir être renforcés. Depuis, le Gouvernement a adapté sa pratique : les nouveaux projets soutenus visent une couverture totale du prêt fédéral par des garanties réelles et des scénarios de gestion de crise plus robustes.

Réponse à la question 4 :

Les premières difficultés sérieuses ont été constatées en 2020, dans le contexte de la pandémie. À cette époque, Fagus SA a bénéficié d'un soutien dans le cadre des mesures COVID-19 pour les start-ups développées avec la Confédération. Ce premier signal a été pris en compte dans le cadre des mécanismes habituels de suivi.

La situation s'est tendue davantage au début de l'année 2024, avec des problèmes de liquidités conjoncturels. Cela a conduit à la réduction temporaire de la garantie bancaire approuvée par le Gouvernement en mai 2024. Le Gouvernement a, dès lors, renforcé le suivi en instaurant des rencontres mensuelles entre les organes dirigeants de l'entreprise et le Service de l'économie et de l'emploi ; ce dernier communiquant étroitement avec les services transversaux idoines.

S’agissant de l’information du Parlement, il convient de rappeler que l’arrêté du Parlement du 25 octobre 2017, fondé sur le message du Gouvernement du 16 août 2017, a conféré la compétence au Gouvernement pour l’exécution et la gestion du dossier, y compris en matière d’ajustement de la convention. Dès lors, aucune obligation formelle d’information du Parlement n’existait à ce stade.

Réponse à la question 5 :

Plusieurs signaux ont été identifiés entre 2018 et 2024, notamment à travers les rapports d’étape et les entretiens réguliers entre le SEE, la société et les partenaires concernés.

Le Conseil d’administration de Fagus Suisse SA a agi de manière responsable et proactive en collaborant étroitement avec les services de l’État dès que la situation l’exigeait. Les solutions envisagées ont toujours visé à sauvegarder les investissements consentis et à pérenniser les emplois locaux. Le plan d’assainissement adopté par l’assemblée générale le 30 avril 2025 en est l’illustration concrète.

Réponse à la question 6 :

Depuis 2017, les procédures internes ont évolué de manière significative. Les nouveaux projets soutenus dans le cadre de la LPR sont aujourd’hui soumis à des exigences accrues, tant en matière de garanties financières que de suivi de la mise en œuvre.

Ces projets sont intégrés dans un programme pluriannuel validé par le Gouvernement et la Confédération. Le suivi est assuré conformément aux standards fédéraux, avec des revues annuelles et des reportings systématiques.

En outre, les commissions parlementaires disposent en tout temps de la possibilité de demander des précisions ou d’auditionner les services concernés.

Réponse à la question 7 :

Le Gouvernement est disposé à communiquer les documents contractuels passés avec Fagus Suisse SA, dans les limites imposées par le droit en matière de confidentialité commerciale et de protection des données.

De même, les informations de suivi annuel transmises à la Confédération pourront être mises à disposition dans le respect du cadre légal. Le Gouvernement affirme ainsi son attachement à une gestion transparente et responsable des deniers publics.

Mme Florence Chaignat (PS) : Je suis partiellement satisfaite et je demande à m’exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

Mme Florence Chaignat (PS) : Je remercie le Gouvernement pour ses réponses presque complètes. Je ne peux toutefois être pleinement satisfaite tant que le montant de la perte effective pour le Canton n’a pas été rendu public. Je prends note de la volonté du Gouvernement d’en communiquer le chiffre en temps voulu aux commissions parlementaires et ne manquerai pas de suivre l’évolution de ce dossier.

22. Question écrite no 3741
Collaboration entre l'Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

Nous savons qu’à l’avenir et dans la perspective d’une population qui devient toujours plus âgée, la Fondation pour l’Aide et les Soins à domicile (FASD) de même que tous les acteurs du secteur auront un rôle toujours plus important dans le paysage sanitaire de notre canton.

D’un autre côté, le projet d’un nouvel hôpital au sud des voies est en préparation et devrait voir le jour dans les prochaines années. La volonté de rapprocher les soins stationnaires et ambulatoires de la population est à saluer, à l’exemple de MEDIQO qui a intégré le centre-ville.

Bienne poursuit la même démarche avec son projet de nouvel hôpital à Brügg et le centre ambulatoire près de la gare. Des collaborations et des synergies entre tous les acteurs de la santé sur des sites facilement accessibles sont ainsi créées pour le bien-être et le confort de la population.

La stratégie fédérale soutient clairement le développement de l’ambulatoire, les soins intégrés et la mise en réseau des différents acteurs de la santé. Cela doit permettre d’améliorer la prise en soins, de réduire les doublons et in fine de diminuer les coûts.

La logique voudrait donc que les soins à domicile soient proches, voire même intégrés aux milieux des soins, de manière à faciliter au maximum le retour à domicile d’une personne âgée ou non.

Mes questions au Gouvernement :

1. Dans le projet du nouvel hôpital, la FASD a-t-elle été consultée ?
2. Des synergies, notamment en termes de personnel, sont-elles réalisables entre la FASD et l’H-JU ?
3. Est-il envisagé d’intégrer la FASD au sein des locaux du nouvel hôpital ?
4. Au besoin, une étude sur les avantages et inconvénients d’une nouvelle localisation de la FASD est-elle prévue ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il convient de rappeler que l'Hôpital du Jura (H-JU) et la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FASD) collaborent étroitement sur l'ensemble du territoire cantonal sans que l’Etat n'intervienne dans ces collaborations. L’État confie à ces deux institutions des missions d'intérêt général.

Le Gouvernement répond aux questions comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Selon les informations obtenues de la part des deux institutions concernées, des échanges informels ont eu lieu il y a déjà un certain temps sans projet concret à ce stade de discussion. S'il y a un intérêt, elles reprendront ce sujet au moment opportun pour envisager des collaborations sur leurs différents sites respectifs.

Réponse à la question 2 :

Des collaborations existent déjà entre ces deux institutions, notamment au niveau des infirmières de liaison qui sont en place depuis bientôt dix ans. Concrètement, des infirmières employées par la FASD sont présentes tous les

après-midis dans les murs de l'H-JU, sur les sites de Delémont et de Porrentruy. Elles travaillent en étroite collaboration avec la gestion des lits de l'H-JU et avec les infirmières référentes parcours patient (IRPP) afin d'assurer le meilleur retour à domicile des patients hospitalisés nécessitant un suivi à domicile.

D'autres projets favorisant les synergies entre les différents acteurs du réseau sanitaire jurassien sont également à l'étude ou déjà en place, comme le projet l'Hôta.

Réponse à la question 3 :

Comme indiqué plus haut, les deux institutions reprendront contact le moment venu pour envisager des collaborations si elles y voient un intérêt. Le Gouvernement n'entend pas s'immiscer dans ces éventuelles discussions.

Réponse à la question 4 :

Il appartiendra à la FASD de mener ces réflexions le moment venu.

Mme Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite.

23. Question écrite no 3744
Loyers modérés pour tous : une obligation, pas une option !
Sophie Guenot (PCSI)

Dans un contexte de crise du logement où de nombreux citoyens peinent à trouver un logement à un prix abordable, la mise en place d'un minima légal pour les logements à loyer modéré apparaît comme une solution pertinente pour garantir une offre suffisante et équilibrée.

Actuellement, plusieurs cantons suisses ont mis en place des politiques incitatives pour encourager la construction de logements accessibles aux ménages à revenus modestes. Toutefois, la question se pose quant à l'efficacité de ces mesures et à la nécessité d'instaurer un quota minimal obligatoire dans les projets immobiliers.

Face à cette problématique, nous souhaitons interroger le Gouvernement sur plusieurs points :

1. Etat des lieux : Quel est actuellement le pourcentage de logements à loyer modéré dans le canton du Jura, et comment leur répartition évolue-t-elle ?
2. Mesures en place : Quelles politiques sont actuellement appliquées pour favoriser la création et le maintien de logements accessibles ?
3. Eventuelles nouvelles réglementations : Le Gouvernement envisage-t-il l'instauration d'un minima légal pour garantir une offre suffisante de logements abordables dans les futurs projets immobiliers ?
4. Impact économique et social : Quels seraient les effets d'une telle mesure sur le marché immobilier, les investisseurs, ainsi que sur la population ?

Une telle démarche pourrait permettre d'assurer une plus grande équité dans l'accès au logement et de répondre aux besoins des ménages les plus vulnérables.

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est important de préciser que le Canton du Jura n'attribue plus de subventions depuis la fin des aides prévues par la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété du logement. Cette dernière attribuait des subventions aux personnes à bas revenus, à l'AI/AVS ou en formation par le biais des Maîtres d'ouvrage d'utilité publique. À ce jour, il n'y a plus d'immeuble subventionné par cette ancienne base légale.

Un décret cantonal prévoyait un complément de subventions lié à la loi fédérale. Ces aides cantonales se sont donc logiquement arrêtées en même temps que l'ancien dispositif de la Confédération. Les dernières aides cantonales ont été versées au 31 décembre 2024. Au Jura, Il ne reste plus qu'un immeuble bénéficiant encore des subventions fédérales et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

Aujourd'hui, seuls les Maîtres d'ouvrage d'utilité publique proposent des logements à loyers modérés. Le Canton ne déploie plus de politique particulière dans ce domaine.

Le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement n'a pas aujourd'hui de données chiffrées concernant les logements à loyer modéré ni au sujet de leur évolution. L'Office fédéral du logement (OFL) a mis en ligne un monitorage du marché du logement qui indique, qu'au niveau suisse, ce dernier est tendu mais que cela n'est pas le cas dans le canton du Jura. Pour obtenir des chiffres précis dans le Jura sur cette question, il s'agirait de se lancer dans une étude de marché qui devrait prendre en compte les moyennes salariales, la situation familiale et professionnelle et effectuer une comparaison des logements, par leur surface, leurs équipements (par exemple pour une personne handicapée) et les loyers proposés. Autrement dit, une recherche complexe et coûteuse qui ne semble pas nécessaire au vu de la situation actuelle.

En effet, le taux de vacance est de plus de 4% depuis plusieurs années. La situation est donc très différente de celle d'autres cantons où la pénurie de logements est connue (exemples : Genève, Vaud) et/ou à venir (exemples : Fribourg, Neuchâtel).

Réponse à la question 2 :

Les politiques nationales appliquées également dans le Jura sont basées sur les Maître d'ouvrage d'utilité publique.

L'association romande des maîtres d'ouvrage d'utilité publique propose un accompagnement et des conseils pour la création, la construction, la rénovation et fait le lien avec d'autres organismes tels que :

- L'OFL met à disposition les aides prévues sur le plan fédéral selon conditions et délivre des subventions (fonds de roulement, des prêts à taux avantageux et des cautions).
- La CCL (Centrale d'émission construction de logement d'utilité publique) aide au financement des immeubles et à l'obtention de prêts pour la construction, voire pour l'acquisition de terrains.
- Les communes sont compétentes pour l'obtention des terrains et les questions administratives en matière de constructions et de droit de superficie.

- CCH (Coopérative de cautionnement hypothécaire) est active dans les cautionnements des prêts et les crédits hypothécaires en deuxième rang.

Réponse à la question 3 :

Pour les raisons évoquées dans la réponse à la première question, le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir dans ce domaine. Il pourrait revoir cette position en cas de tension sur le marché immobilier cantonal.

Réponse à la question 4 :

Au vu du manque de données à disposition, il est impossible pour le Gouvernement de répondre à cette question. Elle nécessiterait comme base une première étude sur la situation des logements à loyer modéré sur le territoire cantonal, puis ensuite une analyse des effets éventuels de l'obligation de minima. Au vu de la situation actuelle du marché du logement qui ne semble pas problématique dans le Jura, le Gouvernement estime que les coûts nécessaires à ces études ne se justifient pas.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je ne suis pas satisfaite.

24. Loi sur le Contrôle des finances (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi sur le Contrôle des finances (RSJU 613). Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Dans la législation actuelle, le statut et le fonctionnement du Contrôle des finances (CFI) sont notamment précisés aux articles 70 à 80 de la loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611). Cette dernière a été élaborée à la fin des années 1990 et a été adoptée par le Parlement le 18 octobre 2000. Ces dispositions légales ne sont donc plus tout à fait actuelles. De plus, la motion no 1424, qui a été déposée le 30 mars 2022 et acceptée par le Parlement le 28 septembre 2022, demande au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi sur le Contrôle des finances.

II. Exposé du projet

Pour donner suite à la motion no 1424, le Gouvernement a élaboré un projet de loi. Sur la base de ce dernier, il a validé un certain nombre d'options de principe. Les grandes lignes de la loi reposent sur ces options de principe. Elles sont exposées au travers des thématiques abordées ci-après.

Le Gouvernement a décidé de « sortir » les attributions du CFI de l'actuelle LFin ainsi que du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA ; RSJU 172.111) et de rédiger une loi propre au Contrôle des finances. Il entend ainsi démontrer l'importance qu'il accorde à la surveillance financière de l'administration de la République et Canton du Jura. Le projet de nouvelle loi, qui fait l'objet du présent message, n'est pas une simple remise à jour des articles 70 à 80 de la LFin et des articles 36 à 39 du DOGA, mais constitue le résultat d'un travail en profondeur visant à présenter une loi moderne. Ce travail s'est notamment basé sur les expériences vécues par le CFI jusqu'à ce jour et sur l'évolution des bases légales ainsi que des pratiques en matière de contrôle financier dans les autres cantons suisses et au niveau fédéral.

Le Gouvernement estime qu'il est important de confirmer et de rendre explicite l'indépendance du CFI. Cette nouvelle base légale permet de renforcer cette notion essentielle pour le CFI. Elle favorise également une définition plus précise et détaillée de son statut, de son organisation, du champ de sa surveillance, de ses activités, de ses tâches principales ou encore des principes à suivre pour l'accomplissement de son travail. Les activités de contrôle du CFI pourront ainsi se distinguer clairement des activités qui portent sur l'organisation de la gestion budgétaire et financière de l'Etat.

La tendance actuelle dans les autres cantons suisses est également de sortir les attributions du service chargé du contrôle des finances de la loi sur les finances et de créer une base légale propre à l'entité de contrôle cantonale. A ce jour, près de la moitié des cantons ont une loi spécifique dédiée à l'organe de surveillance des finances cantonales. Le projet de loi qui a été élaboré est d'ailleurs influencé par les législations les plus modernes en la matière, notamment la loi cantonale sur le Contrôle des finances du canton de Berne (LCCF, état au 1er janvier 2023) et la loi sur le contrôle des finances du canton de Neuchâtel (LCCFI, état au 1er août 2023).

Indépendance

Le principe de l'indépendance est d'une importance capitale dans le domaine du contrôle des finances publiques. Le législateur et le public ont des exigences élevées en matière d'indépendance du Contrôle des finances. En l'absence d'une telle indépendance, l'acceptation ou la poursuite des missions de contrôle n'est pas possible. L'indépendance implique l'obligation d'objectivité et d'intégrité. Elle comprend :

- l'indépendance effective, à savoir l'indépendance intérieure qui autorise un jugement sans être entravé par des influences susceptibles de menacer la capacité de jugement professionnelle et qui permet à l'individu d'agir de manière intègre, de faire preuve d'objectivité et d'assurer l'absence de tout conflit d'intérêts professionnel ;
- l'indépendance en apparence qui implique une attitude propre à éviter des circonstances qui pourraient inciter un tiers à mettre en doute l'intégrité, l'objectivité ou l'absence de tout conflit d'intérêts professionnel du Contrôle des finances ou d'une personne qui y travaille.

Ce principe d'indépendance est renforcé par le projet de loi sur le Contrôle des finances. Comme par le passé, le Contrôle des finances est autonome et indépendant dans l'exercice de son activité. Mais il est désormais clairement inscrit dans le projet de loi que le CFI n'est lié à aucune directive et qu'il est soumis uniquement à la Constitution et à la loi. Le rattachement administratif au Département des finances est conservé, car le CFI peut ainsi bénéficier aisément des prestations des différents services transversaux de la RCJU. Le Gouvernement est d'avis que l'indépendance du CFI n'est nullement menacée par ce rattachement administratif.

Pour renforcer cette indépendance, le CFI ne peut, en règle générale, pas être chargé de missions qui incombent

à l'administration cantonale. Cette règle permet d'éviter que le CFI soit amené à vérifier des éléments qu'il a contribué à mettre en place et donc de contrôler, en partie, ses propres travaux.

Le fait que le CFI soit dirigé par une personne élue par le Parlement est également un élément important en termes d'indépendance. Ce mode de désignation combinée au fait que le contrôleur général des finances a un statut de magistrat au sens de la législation applicable au personnel de l'Etat permet d'éviter tout lien de subordination par rapport au Gouvernement. C'est un point important, compte tenu du fait que le Gouvernement fait partie des entités soumises à la surveillance financière du CFI.

Type d'activités, périmètre de la surveillance et tâches

Les trois types d'activités déployées par le CFI sont désormais bien structurés dans la loi.

Son activité la plus importante est la surveillance financière. Cette activité est définie aux articles 8 à 11 du projet de loi. Les entités soumises à la surveillance du CFI sont indiquées à l'article 8. Les principales tâches qui peuvent être exécutées lors des contrôles de surveillance financière figurent à l'article 9. L'étendue du contrôle est indiquée à l'article 10. Enfin, l'article 11 précise comment le CFI planifie ses contrôles de surveillance financière.

Le périmètre de la surveillance est inchangé par rapport à celui qui était défini dans la LFin. Ainsi, la surveillance financière du CFI s'étend à l'administration cantonale, c'est-à-dire à toutes les entités qui sont rattachées aux cinq départements de l'administration ainsi qu'à la Chancellerie d'Etat (services, offices ou délégations). Le Secrétariat du Parlement, le Gouvernement et les autorités judiciaires sont également soumis au contrôle du CFI. Parmi les entités externes à l'administration, le CFI peut aussi procéder à des examens auprès des établissements cantonaux autonomes et non autonomes ainsi des personnes ou entités, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat. Enfin, les bénéficiaires de subventions de la RCJU et les entités dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire sont également soumis à la surveillance financière du CFI. Une différence notable par rapport à la LFin est l'exclusion de certaines entités du périmètre de contrôle du CFI. Il s'agit des établissements cantonaux de droit public et de la société anonyme exerçant des activités dans les domaines des banques, des caisses de pension, de la gestion de fortune et des assurances (Banque cantonale du Jura, Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention). En effet, ces activités sont soumises à une surveillance par des autorités spécifiques, selon des règles propres à leurs marchés. Le cas de l'Hôpital du Jura est différent. Il est exclu du champ de la surveillance à la lettre c de l'article 8, car cet établissement, dans sa globalité, est trop grand pour être surveillé par le CFI en regard des ressources humaines de ce dernier. Néanmoins, il reste soumis au contrôle du CFI en tant que bénéficiaire de subventions de l'Etat (art. 8, let. e). Mais si des contrôles devaient être réalisés dans ce contexte, ils seraient limités à des domaines spécifiques et ne couvriraient pas l'ensemble de l'Hôpital du Jura.

Les tâches principales du CFI sont, dans l'ensemble, les mêmes que celles qui étaient listées dans la LFin, mais elles sont exprimées au moyen d'une terminologie plus actuelle. Il convient toutefois de préciser que deux tâches importantes, qui sont déjà exécutées régulièrement par le CFI mais qui ne sont pas mentionnées dans la LFin, ont été ajoutées. Il s'agit de la vérification de l'existence et de la fiabilité des systèmes de contrôle interne et de l'examen des procédures internes et de la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques. Ces tâches nouvellement inscrites dans la législation permettent d'apporter de la plus-value dans le fonctionnement des entités soumises au contrôle du CFI et de renforcer leur gestion des risques.

L'étendue du contrôle précise les éléments qui sont vérifiés par le CFI lorsqu'il exécute des contrôles de surveillance financière. Lors de tels contrôles, le CFI vérifie la régularité, la légalité, l'efficacité et l'efficience de la gestion financière. Ces critères correspondent aux standards actuels.

Le deuxième type d'activité du CFI consiste en l'exécution de mandats spéciaux. Cette activité est définie à l'article 12 du projet de loi. Comme le CFI soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe, il est naturel qu'il puisse se voir confier de tels mandats par ces deux autorités. Un département ou une commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête peuvent aussi confier des mandats spéciaux au CFI. Comme c'était déjà le cas dans la LFin, les services ou offices de l'administration ne sont pas habilités à mandater le CFI. Dans l'ordre d'importance des activités du CFI, les mandats spéciaux figurent en deuxième position. Le CFI doit toutefois pouvoir refuser les mandats de contrôles spéciaux qui lui sont proposés si ceux-ci portent atteinte à son indépendance. Ce sera notamment le cas lorsque la mission confiée n'entre pas dans le domaine de compétence du CFI (le contrôle financier), qu'elle consiste en une tâche d'exécution ou qu'elle empêche le CFI de réaliser son activité de surveillance financière par l'utilisation excessive des ressources à disposition. La multiplication des mandats spéciaux pourrait avoir pour conséquence que la mission prioritaire du CFI, soit la surveillance financière de l'administration cantonale, ne puisse plus être effectuée de manière appropriée. Le CFI motivera les raisons d'un éventuel refus. La plupart des lois cantonales sur le contrôle des finances prévoient d'ailleurs une telle possibilité de refuser les mandats spéciaux lorsque ceux-ci compromettraient une exécution satisfaisante de la mission de base de l'organe de surveillance des finances cantonales.

Les autres activités de contrôles représentent le dernier type d'activités qui peut être réalisé par le CFI (art. 13 du projet de loi). Les autres activités de contrôle figurent en dernière position dans l'ordre d'importance des activités du CFI. Elles sont subdivisées en trois catégories. Premièrement, il y a les mandats d'organe de révision ou les révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision. Le CFI peut les accepter, mais seulement si un intérêt de l'Etat important le justifie. Deuxièmement, il y a les mandats de contrôle attribués par la Confédération. Ils sont peu nombreux. En 2024, il y en a un dans le domaine fiscal (révision selon l'art. 104b de la LIFD) et deux autres dans celui des routes nationales (examen des travaux d'achèvement de l'A16 et révision des comptes annuels de la section jurassienne de l'unité territoriale IX du réseau des routes nationales). Troisièmement, le projet de loi précise que le CFI peut procéder à d'autres activités de contrôle occasionnelles. Il s'agit par exemple de la vérification occasionnelle des comptes de petits groupements intercantonaux, travail

réalisé par tournus entre les cantons membres. Des examens de contrôle qualité croisés avec d'autres Contrôles cantonaux des finances, qui auraient lieu de temps en temps, entrent également dans cette catégorie.

Principes suivis pour l'accomplissement des tâches

Le CFI exerce son activité selon une approche basée sur les risques, selon les règles qui régissent l'activité administrative, ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit. Il s'agit des principes suivis pour l'accomplissement de ses différentes tâches (art. 14 du projet de loi). Par « principes généralement reconnus en matière d'audit », il faut comprendre les principes régissant l'audit au sens large, c'est-à-dire la procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une entité. Dans le cadre de son activité, le CFI exécute essentiellement deux types de contrôle, ceux qu'il réalise en tant qu'auditeur externe et ceux qu'il réalise en tant qu'auditeur interne.

Les principes suivis lorsque le CFI réalise des contrôles en tant qu'auditeur externe se basent sur la norme sur le contrôle restreint, sur les normes suisses d'audit des états financiers, sur les différents tomes du manuel suisse d'audit ainsi que sur la littérature spécialisée y relative.

L'audit interne est une profession bien organisée, portée par de nombreux instituts nationaux, fédérés à l'institut des auditeurs internes (officiellement « Institute of Internal Auditors » ou IIA) qui regroupe plus de 200 000 membres répartis dans près de 170 pays et territoires. L'IIA a également défini un code de déontologie et des normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne qui posent les principes à suivre. Le CFI respecte ces principes lors de la réalisation de ses missions et la gestion de son activité.

Rapports et publicité des rapports

Le projet de loi règle de manière précise les différents types de rapports qui peuvent être produits par le CFI ainsi que la procédure à suivre. Les rapports qui font suite à un contrôle de surveillance financière sont ceux qui sont produits le plus fréquemment par le CFI. En effet, ce sont ceux qui sont émis à l'issue des examens des entités soumises à la surveillance du CFI. Les principes généraux sont définis à l'article 16 et les responsabilités des entités auditées à la suite de la réception de tels rapports sont définies à l'article 17. Les modalités de communication et de distribution relatives au rapport de mandat spécial sont définies à l'article 18. Les informations relatives aux rapports de révision sur les comptes annuels de l'Etat sont indiquées à l'article 19. Enfin, comme c'est déjà le cas actuellement, le CFI doit produire chaque année un rapport d'activité qui informe sur les grands axes de son activité de contrôle. Ce rapport d'activité est distribué au Parlement et au Gouvernement. Les dispositions sur le rapport d'activité figurent à l'article 20.

Les rapports du CFI tombent sous la définition de documents officiels selon la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). Ils devraient donc en principe être accessibles à toute personne qui en demande l'accès sur la base des articles 69 et suivants de la CPDT-JUNE. Néanmoins, il convient de relever la spécificité de l'activité du CFI et les conséquences qu'aurait la publicité faite à ces rapports. Les rapports du CFI donnent quelquefois des indications précises et détaillées sur sa stratégie de contrôle, sa planification et sur les faiblesses constatées dans certains domaines, tels que la sécurité informatique ou la fiabilité des systèmes de contrôle interne. L'utilisation malveillante d'informations relatives à des failles de sécurité ou de contrôle interne pourraient avoir de sérieuses conséquences pour le canton, tant sur les plans financier, politique que sur celui de son image. Enfin, la publication des rapports induirait une péjoration significative des relations de confiance qui existent aujourd'hui entre le CFI et les entités contrôlées. On pourrait aussi, en cas de publication, assister à une certaine crispation de part et d'autre, nuisible à l'efficacité du contrôle et à la transparence mutuelle, de même qu'à des contestations interminables des entités contrôlées liées à des aspects purement rédactionnels. C'est pour éviter ces multiples problèmes et contraintes que le projet de loi prévoit que les documents remis au CFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception du rapport d'activité et de l'attestation succincte relative à la révision des comptes annuels de l'Etat. Il convient également de relever que cette solution permet au Contrôle des finances (dans ses constatations et recommandations) et à l'entité contrôlée (dans ses prises de position) de s'exprimer en toute liberté et de consigner dans les rapports des remarques qui ne sont pas destinées au public, mais uniquement aux destinataires indiqués à l'article 16, alinéa 6, du projet de loi.

Le Gouvernement estime toutefois qu'il ne faut pas exclure la possibilité de publier les rapports du CFI au cas où les circonstances le commanderaient. Cela pourrait être notamment le cas si une affaire devait être révélée par la presse, prenant des proportions importantes sur des rumeurs ou des allégations inexactes qu'il s'agirait de corriger par la publication de faits contenus dans un rapport du CFI. Mais une telle démarche doit être justifiée par un intérêt prépondérant de l'Etat et la décision doit être prise en toute indépendance par le contrôleur général des finances. Le rapport pourrait alors être publié, en intégralité ou de manière partielle. Avant la publication, le contrôleur général des finances devra informer les parties concernées, soit l'entité contrôlée (dans le cas d'un rapport qui fait suite à un contrôle de surveillance financière) ou le mandant (dans le cas d'un rapport de mandat spécial).

Nouveautés

Le projet de loi sur le Contrôle des finances n'est pas une simple remise à jour des articles 70 à 80 de la LFin. Il introduit donc des nouveautés qui sont exposées ci-après.

Actuellement, le CFI n'est pas contrôlé par un tiers externe. Le Gouvernement estime toutefois qu'un contrôle périodique de la qualité des prestations permettrait de renforcer l'efficacité du CFI. C'est pourquoi une disposition appropriée a été introduite dans le projet de loi. Elle figure à l'article 6. Pour des questions de coûts et de temps, une seule vérification par législature est prévue. En effet, une évaluation de la qualité des prestations est un examen relativement lourd, qui prend passablement de temps pour l'auditeur comme pour l'audité. Il serait donc trop coûteux et chronophage de reproduire l'exercice chaque année, compte tenu de la petite taille du CFI. De plus, les normes de l'institut des auditeurs internes (IIA Suisse), organisation professionnelle dont le CFI est membre, recommandent de procéder à une évaluation externe au moins une fois tous les cinq ans. L'évaluation de la qualité des prestations devrait porter, en particulier, sur le respect des principes de la profession et l'organisation du CFI. En principe, cette évaluation sera ef-

fectuée par un autre Contrôle cantonal des finances. En effet, ces organes connaissent mieux les spécificités des auditeurs actifs dans le secteur public que les cabinets d'audit privés.

Comme indiqué précédemment, le CFI peut accepter des mandats d'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision pour autant qu'un intérêt de l'Etat important le justifie. Cette notion d'intérêt important est nouvelle. Elle permet de clarifier les conditions dans lesquelles le CFI peut exercer de tels contrôles. Actuellement, le CFI exécute un nombre important de révisions de ce type. Or, cela diminue considérablement les ressources qu'il peut consacrer à sa mission essentielle : contrôler les entités mentionnées à l'article 8. Les critères à considérer pour déterminer si l'intérêt de l'Etat est important sont, notamment, l'importance des soutiens financiers accordés annuellement à l'entité par la RCJU ainsi que l'importance pour la RCJU que le CFI exerce une surveillance financière étroite sur une entité en raison de risques particuliers que celle-ci pourrait représenter pour l'Etat (par exemple risques financiers, politiques, de réputation ou d'image pour la RCJU). Année après année, le CFI a accumulé un grand nombre de contrôles récurrents de ce type. Il existait très certainement une raison valable lors de l'acceptation de chacun d'eux. Mais en 2024, ces justifications ne sont parfois plus d'actualité. Une revue complète et objective de tous les contrôles de ce type est donc devenue indispensable. Suite à celle-ci, certains mandats d'organe de révision ou révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision seront abandonnés.

Dans la LFin, les dispositions relatives au mandat spécial sont très succinctes. Cette formulation laconique est parfois la source d'incompréhension de la part des entités dans lesquelles les investigations sont réalisées. La procédure à suivre en cas de mandat spécial est désormais expliquée en détail à l'article 12. Il est notamment important qu'une lettre de confirmation de mandat soit établie dès le début de la procédure, afin de préciser clairement ce qui est attendu du CFI et d'éviter tout malentendu par la suite entre le mandant et le CFI. Ce dernier doit pouvoir discuter du contenu de la confirmation de mandat avec le mandant, afin que seules des tâches qu'il est capable d'exécuter correctement lui soient confiées. Cette lettre de confirmation de mandat devra aussi préciser du mode de communication et de distribution du rapport de mandat spécial. Il est important que ces éléments soient formellement définis dès l'octroi du mandat au CFI, afin d'éviter toute contestation ou revendication de la part de l'entité contrôlée une fois le rapport du CFI produit.

La révision des comptes annuels de l'Etat est probablement la tâche la plus importante du CFI. A l'issue de ce contrôle, deux rapports seront dorénavant produits : un rapport de révision détaillé à l'intention de la commission de gestion et des finances ainsi que du Gouvernement et une attestation succincte à l'intention du Parlement. Le niveau d'information sera différent et tiendra compte des besoins spécifiques de ces autorités. Les membres de la commission de gestion et des finances et ceux du Gouvernement doivent être informés de manière détaillée et exhaustive sur les résultats de la révision. En revanche, les besoins du Parlement sont différents. Il doit approuver les comptes de l'Etat. Ses membres doivent donc savoir si les comptes annuels sont exempts d'anomalies susceptibles d'influencer significativement la perception globale de la situation financière de l'Etat ou si, au contraire, le CFI émet une opinion de contrôle avec des réserves, des remarques ou des compléments d'information, voire une opinion défavorable. C'est pourquoi une attestation succincte est établie à l'intention du Parlement. Le rapport de révision détaillé est confidentiel, car il peut contenir des informations dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts de la RCJU, alors que l'attestation succincte est publiée en même temps que les comptes annuels de l'Etat.

Depuis le début des années 2000, les exigences en matière de protection des données ont augmenté de manière significative. Le projet de loi présenté tient compte de ces nouvelles exigences, notamment à l'article 25. De plus, des adaptations terminologiques ont été nécessaires pour adapter les termes de la loi à la CPDT-JUNE, par exemple les notions de « données sensibles » ou encore « d'accès en ligne ». A ce propos, il convient de relever le dilemme auquel doit faire face le CFI. D'une part, les exigences en matière de protection de données l'obligent à traiter les données personnelles, sensibles et soumises au secret fiscal avec retenue. De plus, il ne doit pas les conserver plus longtemps que nécessaire. Cela signifie qu'une fois les travaux terminés et le rapport définitif produit, les fichiers et les documents contenant des données personnelles, sensibles ou soumises au secret fiscal qui ont été récoltés au cours du contrôle ne doivent plus être conservés. Mais d'autre part, le CFI est tenu de respecter les obligations de documentation de la profession. Par conséquent, il doit conserver les éléments probants recueillis au cours de son contrôle afin de pouvoir démontrer que ses constatations sont justifiées, que son opinion de contrôle est étayée et que son contrôle a été effectué correctement et en conformité avec les normes professionnelles applicables. Certaines données personnelles, sensibles ou soumises au secret fiscal devront donc parfois être conservées si elles sont nécessaires pour étayer les résultats et conclusions du contrôle. En définitive, le CFI doit trouver un juste milieu entre deux exigences contradictoires : celles relatives à la protection des données et celles relatives aux obligations de documentation de la profession.

Actuellement, la thématique des émoluments n'est pas réglée dans la loi. Il est évident que les contrôles effectués auprès des entités soumises à la surveillance financière du CFI et ceux qui sont réalisés dans le cadre d'un mandat spécial ne doivent pas être facturés. Par contre, une pratique homogène est souhaitable pour les autres activités de contrôle. Actuellement, certains travaux de contrôle sont facturés alors que d'autres ne le sont pas. Il en résulte une inégalité de traitement entre les entités externes à l'administration qui bénéficient des prestations de révision du CFI qui n'est pas acceptable. Dans la majorité des cas, il s'agit de prestations pour des entités pour lesquelles le CFI remplit des mandats d'organe de révision ou effectue des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision. Une facturation systématique des prestations réalisées dans le cadre des mandats de ce type permettra de régler ce problème. Sous réserve de dispositions légales spéciales, les mandats de contrôle attribués par la Confédération sont également sujets à émoluments. Par contre, au vu de la nature des tâches effectuées dans le cadre des autres activités de contrôle occasionnelles au sens de l'article 13, alinéa 3 (travaux non récurrents et nécessitant généralement des ressources limitées), il est renoncé à prévoir la perception systématique d'un émolument pour les prestations du CFI.

Commentaires par article

Pour les dispositions du projet de loi qui ne sont pas abordées expressément dans le présent message, il est renvoyé aux commentaires détaillés du tableau comparatif.

III. Effets du projet

Le projet de loi n'a d'effet ni sur les communes, ni sur l'économie, ni sur le programme de législature.

En termes organisationnels, il n'a pas non plus d'effet. Certes, de nouvelles tâches ont été ajoutées aux attributions du CFI. Mais celles-ci ne nécessiteront pas une augmentation des effectifs. En termes de locaux et d'informatique, cette nouvelle base légale n'a pas non plus de conséquence, à l'exception du déménagement du CFI dont le siège sera expressément fixé à Moutier à l'article 37 du DOGA.

Enfin, vu que le rattachement administratif du CFI au Département des finances est maintenu, que la nomination du contrôleur général des finances par le Parlement aussi et que le personnel du Contrôle des finances reste soumis sans changement à la législation applicable au personnel de l'Etat, il n'y a pas non plus d'effet sur la structure de l'administration cantonale ni sur les processus décisionnels.

Les effets sur les finances de l'Etat seront insignifiants. La facturation systématique des mandats d'organe de révision ou des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision va générer quelques recettes supplémentaires. Mais comme le nombre de contrôles de ce type va diminuer, les impacts financiers positifs et négatifs vont plus ou moins se compenser. Quant à la mise en place d'une évaluation périodique de la qualité des prestations du CFI, son coût annuel moyen devrait être de l'ordre de 3'000 à 4'000 francs (entre 15'000 et 20'000 francs environ, une fois tous les cinq ans). Toutefois, si un contrôle par un autre Contrôle cantonal des finances peut être mis en place comme envisagé, ce coût devrait être nettement plus faible. L'effet global sur les finances de l'Etat devrait donc être minime.

IV. Procédure de consultation

La procédure de consultation engagée par le Département des finances s'est étendue du 18 avril au 14 juin 2024. Au vu du caractère spécifique de cette base légale, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, soit les associations et partis politiques jurassiens.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet de loi. Quelques questions ont toutefois été posées et quelques propositions ont été formulées. Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, et notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci, il est renvoyé au rapport de consultation.

Le Gouvernement a également jugé opportun d'apporter quelques modifications à l'avant-projet afin de clarifier certains points et d'améliorer la structure du projet de loi.

En définitive, les modifications apportées à l'avant-projet sont les suivantes :

- à l'article 3, la formulation des alinéas 1 et 2 a été revue afin de supprimer une confusion potentielle relative aux notions « d'unité administrative » et de « rattachement administratif » ;
- à l'article 8, les établissements cantonaux de droit public et la société anonyme exerçant des activités dans les domaines des banques, de la gestion de fortune et des assurances (Banque cantonale du Jura, Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention) ont été explicitement exclues du périmètre de contrôle du CFI, car leurs activités sont soumises à une surveillance par des autorités spécifiques, selon des règles propres à leurs marchés ; l'Hôpital du Jura est également exclu à la lettre c car, dans sa globalité, cette entité est trop grande pour être surveillée par le CFI ;
- à l'article 10, alinéa 1, le critère de l'efficacité a été ajouté à l'étendue du contrôle car si le CFI vérifie que les objectifs sont atteints de manière optimale (efficience), il doit préalablement vérifier que les objectifs sont atteints (efficacité) ;
- l'article 19 de l'avant-projet de loi relatif aux irrégularités graves a été déplacé et il est devenu l'article 15 dans le projet de loi, car son ancien emplacement n'était pas adapté ; ce déplacement a nécessité une nouvelle numérotation des articles 15 à 18 de l'avant-projet qui sont devenus les articles 16 à 19 dans le projet ;
- à l'article 16 (article 15 dans l'avant-projet de loi), les destinataires du rapport provisoire produit après l'entre tien final (alinéa 3) ainsi que les destinataires du rapport définitif (alinéa 6) ont été adaptés afin de corriger une incohérence ;
- à l'article 17 (article 16 dans l'avant-projet de loi), une information à la commission de gestion et des finances est désormais prévue dans le cas où une entité décide de ne pas prendre de mesures pour donner suite à une recommandation du CFI et que le Gouvernement approuve cette décision ;
- à l'article 19 (article 18 dans l'avant-projet de loi), il est indiqué que le rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat est confidentiel, car c'est un rapport qui peut contenir des informations dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts de la RCJU ; en outre, la Trésorerie générale a été ajoutée à la liste des destinataires au vu de son rôle clé dans le processus de bouclement des comptes de l'Etat ;
- à l'article 21, il est désormais mentionné, à l'alinéa 1, que l'attestation succincte relative à la révision des comptes annuels de l'Etat est publique puisqu'elle est transmise au Parlement en même temps que les comptes annuels de l'Etat ; la formulation de l'alinéa 2 a également été revue afin que toutes les parties concernées (entité contrôlée ou mandant) soient informées dans les cas particuliers où le contrôleur général des finances déciderait de publier tout ou partie d'un rapport du CFI ;
- à l'article 28 traitant de la modification du droit en vigueur, une modification a été apportée à l'article 37 du DOGA qui ne sera pas abrogé mais indiquera dorénavant que le CFI a son siège à Moutier.

Trois adaptations terminologiques mineures ont également été effectuées. Elles ne font pas l'objet d'un commentaire spécifique.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi sur le Contrôle des finances.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente : Rosalie Beuret Siess

Le chancelier d'Etat Jean-Baptiste Maître

Delémont, le 29 octobre 2024

Tableau comparatif :

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	SECTION 1 : Généralités	
	Objet **Article premier** La présente loi règle la surveillance des finances cantonales par le Contrôle des finances, en particulier le statut, l'organisation, les tâches et les compétences de celui-ci.	
	Terminologie **Article 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épicène.
Fonction et statut **Article 70 LFin** [1] Le Contrôle des finances est l'organe administratif supérieur chargé du contrôle financier et administratif. [3] Le Contrôle des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante. Il est à disposition du Parlement, par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances, et du Gouvernement. Il est rattaché administrativement au Département des finances.	*Statut* **Article 3** [1] Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton. [2] Il est autonome et indépendant dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et est soumis uniquement à la Constitution et à la loi. [3] Il soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe. [4] Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances. [5] Il est rattaché administrativement au Département des finances.	Le statut du CFI est inchangé. Il reste autonome et indépendant dans l'exercice de son activité. Alinéa 2 : afin de garantir son indépendance, le CFI ne reçoit ni directives ni recommandations. Alinéa 4 : cette disposition est une reprise de l'article 36, alinéa 2, du DOGA qui ne figurait pas explicitement dans la LFin. Alinéa 5 : le rattachement administratif au Département des finances est conservé, car le CFI peut ainsi bénéficier aisément des prestations des différents services transversaux de la RCJU (SRH, TRG, SDI, etc.). L'indépendance du CFI n'est nullement menacée par ce rattachement administratif.
	SECTION 2 : Organisation	
Article 70 LFin [2] Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour la législature ; le contrôleur général des finances est rééligible.	*Direction* **Article 4** [1] Le Contrôle des finances est dirigé par le contrôleur général des finances. Celui-ci est élu par le Parlement pour la législature et est rééligible. [2] Le contrôleur général des finances est un spécialiste dans le domaine de l'audit. [3] Il a le statut de magistrat au sens de la législation applicable au personnel de l'Etat.	Alinéa 2 : ajout d'une indication sur la nécessité que le contrôleur général des finances soit un professionnel de l'audit au sens large. L'expertise du contrôleur général des finances dans ce domaine a pour but de garantir que le CFI exerce son activité dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit, tel que le prescrit l'article 14. Alinéa 3 : l'indication du statut du contrôleur général des finances est également prévue à l'article 4 LPer. Alinéa 4 : indication de la procédure à suivre pour remplacer le contrôleur gé-

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
		néral des finances en cas d'absence prolongée par exemple suite à une maladie ou un accident grave nécessitant un arrêt de travail de plusieurs mois. Le choix du Bureau du Parlement comme organe habilité à désigner un suppléant est justifié par le fait que la décision pourra être prise plus promptement par le Bureau du Parlement que par le Parlement.
	Personnel **Article 5** Le personnel du Contrôle des finances est soumis à la législation applicable au personnel de l'Etat.	Il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle, mais la LFin ne fournissait aucune indication à ce sujet. La législation applicable au personnel du CFI est donc désormais mentionnée dans la loi de manière explicite.
	Audit externe **Article 6** [1] Une fois par législature, un auditeur externe procède à une évaluation de la qualité des prestations du Contrôle des finances. [2] Le Gouvernement désigne l'auditeur externe et lui attribue un mandat. [3] L'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement ainsi que le Contrôle des finances des résultats de ses activités.	Le CFI doit lui aussi être soumis à un contrôle périodique de la qualité de ses prestations. Cette nouvelle disposition permet de renforcer l'efficacité du CFI. Pour des questions de coûts, une seule vérification par législature est prévue. En effet, une évaluation de la qualité des prestations est un examen relativement lourd, qui prend passablement de temps pour l'auditeur comme pour l'audité. Il serait donc trop coûteux et chronophage de reproduire l'exercice chaque année, compte tenu de la petite taille du CFI. De plus, les normes de l'institut des auditeurs internes (IIA Suisse), organisation professionnelle dont le CFI est membre, recommandent de procéder à une évaluation externe au moins une fois tous les cinq ans. L'évaluation de la qualité des prestations devrait porter, en particulier, sur le respect des principes de la profession et l'organisation du CFI. Par le biais de son rapport, l'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement et le CFI. En principe, cette évaluation sera effectuée par un autre Contrôle cantonal des finances. En effet, ces organes connaissent mieux les spécificités des auditeurs actifs dans le secteur public que les cabinets d'audit privés.
Article 70 LFin [4] Le Contrôle des finances peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un contrôle nécessite des connais-sances particulières.	*Experts externes* **Article 7** Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts externes si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières.	Comme c'est déjà le cas actuellement, le CFI doit pouvoir faire appel à des mandataires externes. L'exécution de certaines tâches spécialisées requiert des connaissances particulières. Il s'agit notamment de contrôles dans des domaines techniques tels que les audits informatiques et les audits des constructions, pour lesquels des spécialistes-métiers (auditeurs informatiques, ingénieurs, etc.) doivent être impliqués.

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	SECTION 3 : Tâches	
Organes soumis au contrôle **Article 73 LFin** La surveillance du Contrôle des finances s'étend, sous réserve de dispositions légales particulières : a) aux départements, aux subdivisions de l'administration et aux tribunaux ; b) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes ; c) aux collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat ; d) aux bénéficiaires de subventions ou d'une participation financière de l'Etat	*Surveillance financière* *a) Entités soumises au contrôle* **Article 8** Sous réserve de dispositions légales spéciales, la surveillance financière du Contrôle des finances s'étend : a) à l'administration cantonale ; b) au Secrétariat du Parlement, au Gouvernement et aux autorités judiciaires ; c) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes, à l'exception de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, de l'Hôpital du Jura et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ; d) aux personnes, collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat ; e) aux bénéficiaires de subventions de l'Etat ; f) aux entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires, à l'exception de la Banque cantonale du Jura.	Titre marginal « Surveillance financière » : une gradation dans l'importance des travaux du CFI est prévue dans la loi. La surveillance financière est l'activité la plus importante du CFI. Elle est suivie par les mandats spéciaux, puis par les autres activités de contrôle. Cela signifie que les activités mentionnées aux articles 8 à 11 sont prioritaires par rapport à celles mentionnées aux articles 12 et 13, notamment si l'effectif du CFI n'est pas suffisant pour permettre leur exécution. Article 8 : les entités soumises au contrôle du CFI restent les mêmes. Les activités du CFI doivent s'exercer en priorité sur les services et offices de l'administration cantonale (let. a) et sur le Secrétariat du Parlement, le Gouvernement et les autorités judiciaires (let. b). Mais, comme dans la LFin, l'activité du CFI est étendue à d'autres structures et personnes qui sont mentionnées aux lettres c à f. Les seuls changements notables par rapport à la LFin sont les suivants : - Premièrement, certaines entités sont explicitement exclues du périmètre de contrôle du CFI. Il s'agit des établissements cantonaux de droit public et de la société anonyme exerçant des activités dans les domaines des banques, des caisses de pension, de la gestion de fortune et des assurances (BCJ, CPJU et ECA Jura). En effet, ces activités sont soumises à une surveillance par des autorités spécifiques selon des règles propres à leurs marchés. L'HJU est également exclu à la lettre c car, dans sa globalité, cette entité est trop grande pour être surveillée par le CFI. Par contre, en tant que bénéficiaire de subventions de l'Etat (let. e), il reste soumis au contrôle du CFI. Un examen de l'utilisation correcte des subventions de l'Etat à l'HJU, dans certains domaines spécifiques, reste donc possible. - Deuxièmement, il est désormais précisé que seules les entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires sont soumises à la surveillance du CFI (détention de plus de 50% des actions à droit de vote). L'actuel article 73, lettre d, de la LFin peut prêter à confusion, car seule la notion de participation est indiquée. Or, le CFI n'est pas habilité à exécuter des contrôles dans toutes les entités dans lesquelles la RCJU détient des participations. A titre d'exemple, la RCJU détient une

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
		participation dans la Banque nationale suisse. Mais cette dernière n'est évidemment pas soumise à la surveillance du CFI.
Attributions **Article 74 LFin** [1] Le Contrôle des finances : a) procède à l'examen courant de l'ensemble de la gestion financière, à tous les stades d'exécution ; b) contrôle les valeurs du patrimoine et les inventaires ; c) révise les comptes de constructions ; d) autorise l'élimination de créances irrécouvrables ; e) vérifie annuellement les comptes de l'Etat ; f) examine les taxations fiscales ; g) contribue au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des finances ; h) examine l'organisation des services de caisse et de comptabilité, en veillant à l'efficacité des mesures de contrôle en vigueur ; i) examine la sécurité et la fonctionnalité des applications informatiques traitant des données de nature financière ; j) contrôle les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires ; k) examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives ; l) participe à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière ; m) contrôle l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordonne les activités de contrôle. [2] Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.	*b) Tâches principales* **Article 9** [1] Dans le cadre de la surveillance financière prévue à l'article 8, le Contrôle des finances a notamment pour tâches : a) de procéder à la révision des comptes annuels de l'Etat ; b) de contrôler la comptabilité et la gestion financière des unités administratives de l'administration cantonale ; c) de vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne ; d) d'examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques ; e) de vérifier la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information traitant des données de nature financière et comptable ; f) de contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat ; g) d'examiner les processus de taxations fiscales et de perception ; h) de contribuer au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des finances ; i) d'évaluer l'efficacité des services d'audit interne des unités administratives de l'administration cantonale et de certains organismes ainsi que de coordonner les activités de contrôle ; j) de vérifier l'élimination des créances irrécouvrables ; k) de contrôler les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires ; l) de participer à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière. [2] Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, pas être chargé de missions qui incombent à l'administration cantonale.	Les principaux changements par rapport aux attributions mentionnées à l'article 74 de la LFin sont les suivants : - Les tâches sont exprimées au moyen d'une terminologie plus actuelle. - Remplacement de certaines tâches par des tâches similaires, mais dont le contenu et la formulation correspondent aux standards actuels : o L'attribution « contrôle les valeurs du patrimoine et les inventaires » n'est plus reprise telle quelle, mais elle est implicitement intégrée dans les tâches mentionnées aux nouvelles lettres b et c ; o L'attribution « révise les comptes de constructions » est remplacée par la tâche « contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat » ; o Les attributions « examine l'organisation des services de caisse et de comptabilité, en veillant à l'efficacité des mesures de contrôle en vigueur » et « examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives » sont remplacées par les tâches « vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne » et « examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques » ; o L'attribution « autorise l'élimination de créances irrécouvrables » est remplacée par la tâche « vérifier l'élimination des créances irrécouvrables ». La nouvelle formulation permet d'adopter une approche fondée sur les risques et de réaliser des examens par sondage. Ainsi, chaque élimination de créance ne devra plus être autorisée individuellement, en particulier lorsque les montants concernés sont insignifiants. o L'attribution « examine les taxations fiscales » est remplacée par la tâche « examiner les processus de taxations fiscales et de perception ». Le périmètre de contrôle est précisé et correspond à la pratique effective actuelle. - Ajout de deux tâches principales qui sont déjà exécutées actuellement mais

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
		qui ne sont pas mentionnées dans la LFin : « vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne » et « examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques ». Ces tâches permettent d'apporter de la plus-value dans le fonctionnement des entités soumises au contrôle du CFI et de renforcer leur gestion des risques.
Critères et étendue du contrôle **Article 71 LFin** 2 Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique.	*c) Etendue du contrôle* **Article 10** 1 Le Contrôle des finances vérifie la régularité, la légalité, l'efficacité et l'efficience de la gestion financière. 2 Il propose toutes mesures qu'il juge utiles. Il attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.	L'étendue du contrôle n'est pas fondamentalement différente par rapport à celle qui est indiquée dans la LFin, mais les critères indiqués (régularité, légalité, efficacité et efficience) correspondent à la terminologie et aux standards actuels. Le CFI vérifie si la gestion financière est conforme aux règles, procédures et normes comptables applicables (régularité) et si elle respecte les dispositions légales (légalité). Il vérifie aussi si les objectifs fixés sont atteints (efficacité) et s'ils le sont de manière optimale, en économisant les ressources disponibles (efficience).
	d) Planification **Article 11** Le Contrôle des finances planifie les contrôles sur la base de son évaluation des risques.	Contrairement aux types de travaux mentionnés aux articles 12 et 13, qui ne sont réalisés par le CFI qu'après acceptation de missions spécifiques (mandats spéciaux) ou récurrentes (mandats d'organe de révision, révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision, mandats de contrôle attribués par la Confédération ou autres activités de contrôle occasionnelles), le CFI planifie les contrôles de surveillance financière de sa propre initiative. Pour établir cette planification, le CFI évalue les risques liés aux différentes entités soumises à sa surveillance en considérant divers éléments comme, notamment, la date et les résultats du dernier contrôle, le volume financier géré par l'entité soumise au contrôle, le degré de maturité de son système de contrôle interne ou encore la complexité de son environnement informatique.
Réquisition **Article 72 LFin** Le Contrôle des finances exerce ses activités : a) sur mandat du Parlement, du Bureau, de la commission de gestion et des finances ou de toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête ; b) sur mandat du Gouvernement et des départements ;	*Mandats spéciaux* **Article 12** 1 Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats spéciaux au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de surveillance : a) le Parlement, le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission	La LCFi délimite clairement la surveillance financière, dont les spécificités sont explicitées aux articles 8 à 11, et les autres travaux qui peuvent être confiés au CFI ; les mandats spéciaux (art. 12) et les autres activités de contrôle (art. 13). Contrairement aux contrôles de surveillance financière, qui sont réalisés sur décision du CFI et choisis sur la base de sa

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
c) de sa propre initiative.	parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête ; b) le Gouvernement ; c) les départements. [2] Le Contrôle des finances peut refuser les mandats spéciaux qui pourraient compromettre l'indépendance et l'impartialité de ses activités de surveillance financière. Il peut également refuser les mandats spéciaux qui n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation de ses tâches principales en raison de ressources insuffisantes. [3] Après discussion avec le Contrôle des finances, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, l'objet de celui-ci et les questions à traiter, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport. [4] Si l'entité mandante envisage a posteriori de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation de mandat, elle demande l'autorisation du contrôleur général des finances.	propre évaluation des risques, les mandats spéciaux sont confiés par les autorités listées à l'alinéa 1. Ce sont les mêmes autorités que dans la LFin. Alinéa 2 : le CFI doit pouvoir refuser les mandats de contrôle spéciaux qui lui sont proposés si leur acceptation pose problème. Ce sera le cas de ceux qui peuvent porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité. Sont également concernées les missions qui n'entrent pas dans le domaine de compétence du CFI, celles qui consistent en des tâches d'exécution ou encore celles qui empêchent la réalisation des tâches principales énumérées à l'article 9 par l'utilisation excessive des ressources à disposition. Alinéa 3 : la procédure à suivre en cas de mandat spécial est explicitée. Il est notamment important qu'une lettre de confirmation de mandat soit établie, afin de préciser clairement ce qui est attendu du CFI et d'éviter tout malentendu entre le mandant et le CFI. Ce dernier doit pouvoir discuter du contenu de la confirmation de mandat avec le mandant, afin que seules des tâches qu'il est capable d'exécuter correctement lui soient confiées. En règle générale, la lettre de confirmation de mandat signée par l'entité mandante sera transmise au Contrôle des finances et aux autres parties concernées par le mandat spécial avant le début des travaux. Alinéa 4 : la liste des destinataires ne peut être modifiée a posteriori par le mandant qu'avec l'accord formel du contrôleur général des finances. Mais une telle modification doit être exceptionnelle et justifiée par des faits importants survenus après la signature de la lettre de confirmation de mandat.
	Autres activités de contrôle **Article 13** [1] Le Contrôle des finances peut accepter des mandats d'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision pour autant qu'un intérêt de l'Etat important le justifie. Les dispositions légales désignant le Contrôle des finances comme organe de révision ou de contrôle sont réservées. [2] Il remplit les mandats de contrôle attribués par la Confédération. [3] Il peut accepter d'autres activités de contrôle occasionnelles pour autant qu'un intérêt important de l'Etat le justifie.	Alinéa 1 : cet alinéa clarifie les conditions dans lesquelles le CFI peut exercer des contrôles en tant qu'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles obligatoires : il faut qu'un intérêt important de l'Etat le justifie. Actuellement, le CFI exécute un nombre important de révisions de ce type qui doivent être réalisées chaque année. Cela diminue considérablement les ressources que le CFI peut consacrer à sa mission essentielle : contrôler les entités mentionnées à l'article 8. Les critères à considérer pour déterminer si l'intérêt de l'Etat est important sont notamment : - L'importance des soutiens financiers accordés annuellement à l'entité par la RCJU.

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
		- L'importance pour la RCJU que le CFI exerce une surveillance financière étroite sur une entité en raison de risques particuliers que cette entité pourrait représenter pour l'Etat (par exemple : risques financiers, de réputation ou d'image pour la RCJU). Cet alinéa 1 concerne les mandats d'organe de révision au sens strict, mais aussi les autres révisions obligatoires que le CFI est tenu de réaliser chaque année. Alinéa 2 : actuellement, le CFI réalise des mandats de contrôle pour la Confédération dans le domaine fiscal (révision selon l'art. 104b de la LIFD) ou dans celui des routes nationales (examen des travaux d'achèvement de l'A16 ou révision des comptes de la partie Jura de l'unité territoriale IX du réseau des routes nationales). Alinéa 3 : les activités de contrôle de ce type sont exceptionnelles. Il s'agit par exemple de la vérification occasionnelle des comptes de groupements intercantonaux qui sont réalisés par tournus entre les cantons membres ou encore de contrôles qualité croisés avec d'autres Contrôles cantonaux des finances qui ont lieu de temps en temps. Il ne peut pas s'agir d'examens qui doivent être réalisés chaque année. Sinon, il s'agit de révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision traitées à l'alinéa 1. Le projet de loi ne prévoit aucune disposition relative aux rapports produits à l'issue des autres activités de contrôle. En effet, les destinataires et la forme de tels rapports sont généralement imposés par les normes de la profession ou de la Confédération.
Critères et étendue du contrôle **Article 71 LFin** [1] Le Contrôle des finances exerce son activité selon les règles qui régissent l'activité administrative, en particulier celles de la présente loi, et les principes généraux en matière de révision.	*Principes de l'accomplissement des tâches* **Article 14** Le Contrôle des finances exerce son activité selon une approche basée sur les risques, selon les règles qui régissent l'activité administrative et les dispositions de la présente loi ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit.	Par « principes généralement reconnus en matière », il faut comprendre les principes régissant l'audit au sens large (procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une entité) et non pas l'audit au sens strict (examen assimilable, en droit suisse, à un contrôle ordinaire). A ce jour, les principes généralement reconnus en matière d'audit sont notamment : - Ceux de l'audit interne, qui se basent sur les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (normes IIA). - Ceux de l'audit externe, qui se basent sur la norme sur le contrôle restreint (NCR), sur les normes suisses d'audit

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
		des états financiers (NA-CH), sur les différents tomes du manuel suisse d'audit (MSA) ainsi que sur la littérature spécialisée y relative. La référence générique à des principes généralement reconnus a été préférée à l'énumération de normes précises, car il s'agit de pouvoir s'adapter aux évolutions futures des normes professionnelles sans pour autant devoir modifier la loi.
Suite à donner au rapport **Article 78 LFin** [1] Le Gouvernement décide des mesures à prendre en cas de manquements graves. [2] Lorsque le Contrôle des finances découvre des irrégularités susceptibles de poursuites pénales, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe le procureur général, le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des Finances. [3] Les mesures conservatoires consistent au blocage des paiements, à la suppression du droit à la signature, à la mise en sécurité des données et des documents ou à la confiscation de clés. [4] Tout paiement ou tout engagement relatif à une affaire qui fait l'objet d'une recommandation ou d'une proposition du Contrôle des finances ne peut être réalisé ou contracté qu'avec l'aval de celui-ci. Cette mesure n'est pas touchée par le dépôt d'un recours contre le rapport du Contrôle des finances. [5] Sous réserve de dispositions légales particulières, le Gouvernement décide si et dans quelle mesure il y a lieu de demander le remboursement des dépenses effectuées indûment. [6] Les suites à donner au rapport de mandat ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du Contrôle des finances.	*Irrégularités graves* **Article 15** [1] Lorsque le Contrôle des finances découvre ou soupçonne des irrégularités graves, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans tarder le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des finances. [2] Les mesures conservatoires consistent notamment : a) au blocage des paiements ; b) à la suppression du droit à la signature ; c) à la mise en sécurité des données et des documents ; d) à la confiscation de clés ; e) au blocage des accès informatiques. [3] Le Contrôle des finances signale au Ministère public les infractions se poursuivant d'office dont il a connaissance dans le cadre de ses activités.	Les éléments mentionnés aux alinéas 1, 4, 5 et 6 de l'article 78 LFin ne sont pas repris, car ils sont peu clairs ou n'ont pas de lien direct avec les découvertes d'irrégularités graves ou ne concernent pas directement le CFI. L'avantage de la nouvelle formulation est que le CFI n'a pas à se demander si un cas est susceptible de poursuites pénales ou pas. Il prend immédiatement les mesures conservatoires qui s'imposent et informe ensuite les quatre personnes citées à l'alinéa 1. Il peut examiner après coup la suite qu'il entend donner à la situation. Restent réservées les infractions qui se poursuivent d'office (al. 3). Par irrégularités graves, on entend celles qui nécessitent la prise immédiate de mesures conservatoires. Ce sont notamment les cas où le CFI découvre ou soupçonne des cas de fraudes ou de corruptions. Quelques exemples concrets peuvent être cités : vols dans la caisse, production de fausses factures, falsification de pièces comptables ou de signatures, acceptation d'un avantage, paiement de factures sans contre-prestation de la part de l'entreprise qui les a émises, paiement de factures relatives à des biens ou prestations acquis à titre privé, etc.
	SECTION 4 : Rapports	
Rapport de révision **Article 76 LFin** [1] Le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de toutes ses investigations. Il est signé par l'inspecteur qui a effectué la révision. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.	*Rapport suite à un contrôle de surveillance financière* *a) Principes* **Article 16** [1] Suite à un contrôle mené dans le cadre de la surveillance financière, le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens dans un projet de rapport.	Cet article concerne les rapports produits à la suite de contrôles effectués dans le cadre de la surveillance financière (art. 8 à 11). Il a été adapté à la terminologie actuelle et décrit l'intégralité de la procédure qui va de la production du projet de rapport à celle du rapport définitif signé. De plus, il inscrit dans la loi une pratique mise en place par le CFI depuis fin 2020 et qui consiste à intégrer les prises de

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
[2] Préalablement à la rédaction de son rapport, le Contrôle des finances clôt son examen par un entretien final avec les responsables de l'organe contrôlé. Il leur communique ses intentions de recommandations et de propositions et discute notamment des mesures correctives déjà prises ou à prendre. [3] Le rapport indique la voie de recours. *Notification du rapport* **Article 77 LFin** [1] Le Contrôle des finances transmet son rapport à l'organe contrôlé et au département concerné. L'entité contrôlée doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur le rapport si celui-ci contient des recommandations ou des propositions. [2] Le Contrôle des finances adresse un exemplaire de chaque rapport de révision, accompagné de la prise de position intégrale de l'organe contrôlé, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement et au chef du Département des finances.	[2] Il permet à l'entité contrôlée de se prononcer sur le projet de rapport lors d'un entretien final avec les responsables de cette entité. Il leur communique ses intentions de recommandations et d'observations. [3] Suite à l'entretien final, le Contrôle des finances transmet son rapport à l'entité contrôlée qui doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur les recommandations formulées dans le rapport. Les prises de position doivent indiquer les mesures prévues et leur calendrier. [4] Les prises de position de l'entité contrôlée font partie intégrante du rapport définitif. [5] Le rapport définitif est signé par le réviseur responsable de l'exécution du contrôle. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur. [6] Le Contrôle des finances adresse un exemplaire du rapport définitif à l'entité contrôlée, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement, au chef du département concerné et au chef du Département des finances. [7] Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, le Contrôle des finances adresse également son rapport au chef de l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés.	position des entités contrôlées dans les rapports définitifs. Cette pratique favorise la transparence. Alinéa 5 : la notion de réviseur responsable est nouvelle. Au CFI, le réviseur responsable est celui qui est chargé de préparer le contrôle, de participer à son exécution et de rédiger le rapport. Il est plus impliqué dans la mission qu'un membre de l'équipe, qui n'intervient que durant l'exécution du contrôle. Les rapports sont donc signés par deux personnes : le réviseur responsable et le contrôleur général des finances. Alinéa 7 : l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés est celle qui est communément appelée « service de tutelle » (par exemple le Service de l'action sociale pour les institutions sociales).
Recours **Article 79 LFin** [1] L'organe contrôlé peut contester les recommandations et les propositions qui figurent dans le rapport du Contrôle des finances en adressant un recours au Gouvernement. [2] Le délai de recours est de 30 jours. Le recours indique les recommandations et les propositions contestées ainsi que les motifs de recours. [3] Le Gouvernement se prononce en dernier lieu.	*b) Responsabilités de l'entité con- trôlée* **Article 17** [1] Il incombe à l'entité contrôlée de prendre les mesures visant à satisfaire aux recommandations du Contrôle des finances. [2] Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'entité contrôlée peut décider de ne pas prendre de mesures. [3] La décision de ne pas prendre de mesures est soumise à l'approbation du Gouvernement dans un délai de 30 jours dès la notification du rapport définitif. [4] Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, il appartient à l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés de soumettre la décision de ne pas prendre de mesures à l'approbation du Gouvernement. [5] La décision du Gouvernement n'est pas sujette à recours.	Le système prévu par l'actuel article 79 LFin a été très peu utilisé depuis son entrée en vigueur et n'était pas adapté pour contester les recommandations et les propositions figurant dans un rapport du CFI. En effet, le mécanisme prévu ne s'apparentait, dans les faits, pas à celui du recours au Gouvernement (recours administratif) au sens de l'article 172 du Code de procédure administrative. Afin de laisser tout de même aux entités contrôlées la possibilité de refuser de mettre en œuvre une recommandation du CFI, elles pourront décider de ne pas prendre de mesures et faire approuver cette décision par le Gouvernement. La décision de l'entité contrôlée de ne pas prendre de mesures ne doit pas être considérée comme une décision au sens du Code de procédure administrative. De telles décisions des entités contrôlées devraient être très rares, car un des objectifs de la discussion finale qui a lieu

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	[6] La commission de gestion et des finances est informée de la décision du Gouvernement.	à l'issue de chaque contrôle est que l'entité contrôlée et le CFI puissent échanger sur le contenu des recommandations et sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier aux faiblesses constatées. C'est donc normalement à ce moment-là que les éventuels désaccords devraient être réglés. Si une entité contrôlée décide, avec l'approbation du Gouvernement, de ne pas prendre de mesures visant à donner suite à une recommandation du CFI, elle doit assumer tous les risques liés à cette décision. Elle sera donc placée devant ses responsabilités par une communication formelle du CFI. Alinéa 2 : par cas exceptionnels, il faut comprendre : - Une situation où la mise en œuvre d'une recommandation du CFI demanderait des efforts manifestement disproportionnés de la part de l'entité contrôlée en regard des bénéfices attendus. - L'existence d'un désaccord si important entre le CFI et l'entité contrôlée qu'il ne peut pas être réglé lors de la discussion finale. Alinéa 5 : à l'instar du mécanisme prévu par la LFin, la décision du Gouvernement ne sera pas sujette à recours. Alinéa 6 : la décision, approuvée par le Gouvernement, de ne pas prendre de mesures visant à donner suite à une recommandation du CFI est une décision qui peut avoir, par la suite, des conséquences importantes. La commission de gestion et des finances doit donc en être informée.
Article 77 LFin [3] Le rapport de mandat est transmis conformément aux exigences du mandant.	*Rapport de mandat spécial* **Article 18** [1] Dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de ses investigations. Ce rapport est signé par le réviseur responsable de l'exécution du mandat spécial. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur. [2] La procédure de communication et la distribution du rapport de mandat spécial sont définies par l'entité mandante dans la lettre de confirmation de mandat.	Alinéa 2 : le mandant doit décider du mode de communication et de distribution du rapport. Ces éléments doivent être fixés dès l'octroi du mandat, par le biais de la lettre de confirmation de mandat. Dans la LFin, l'article 77, alinéa 3, indique très succinctement comment notifier le rapport de mandat. La formulation actuelle est parfois la cause d'incompréhension de la part des entités dans lesquelles les investigations sont réalisées.
	Rapport de révision sur les comptes annuels de l'Etat **Article 19** [1] Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur	Les résultats de la révision des comptes annuels de l'Etat sont désormais communiqués sous deux formes différentes, en fonction des besoins des destinataires.

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale. Ce rapport est confidentiel. [2] Il établit également une attestation succincte à l'intention du Parlement. Cette attestation est transmise au Parlement en même temps que les comptes annuels de l'Etat.	Les membres de la commission de gestion et des finances et du Gouvernement ainsi que le personnel de la Trésorerie générale doivent être informés de manière exhaustive sur les résultats de la révision. C'est pourquoi un rapport détaillé est rédigé à leur intention. Ce rapport de révision détaillé est confidentiel car il contient des informations précises sur la stratégie de contrôle du CFI, les examens réalisés et les constatations effectuées. Il peut donc contenir des informations dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts de la RCJU. Par ailleurs, il s'agit d'un rapport à caractère technique qui ne saurait être utile pour le débat politique sur les comptes de l'Etat. Les besoins du Parlement sont différents. Il doit approuver les comptes de l'Etat. Ses membres doivent donc savoir si les comptes annuels sont exempts d'anomalies susceptibles de modifier radicalement l'image de la situation financière de l'Etat ou si, au contraire, le CFI émet une opinion de contrôle avec des réserves, des compléments ou des remarques, voire une opinion défavorable. C'est pourquoi une attestation succincte est rédigée à l'intention des députés qui la recevront en même temps que les comptes de l'Etat. Il convient de relever que tous les problèmes significatifs dans les comptes annuels de l'Etat constatés par le CFI seront donc portés à la connaissance de tous les députés par le biais des éventuelles réserves, compléments ou remarques qui figureront dans l'attestation succincte. Les députés auront donc en main toutes les informations utiles pour approuver ou non les comptes annuels de l'Etat en toute connaissance de cause.
Relations de service **Article 80 LFin** [2] Il établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement. Le rapport est transmis au Parlement en même temps que les comptes annuels.	*Rapport d'activité* **Article 20** Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement.	La nécessité de transmettre le rapport d'activité en même temps que les comptes de l'Etat est supprimée, car cette exigence n'a, en pratique, pas d'utilité.
	Publicité des rapports **Article 21** [1] Les documents remis au Contrôle des finances ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception de l'attestation succincte au sens de l'article 19, alinéa 2, et du rapport d'activité. Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques. [2] Dans des cas particuliers qui revêtent	Alinéa 1 : tous les rapports du CFI tombent sous la définition de documents officiels selon la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). Ils devraient donc en principe être accessibles à toute personne qui en demande l'accès sur la base des articles 69 et suivants de la CPDT-JUNE. Néanmoins, il convient de relever la spécificité de l'activité du CFI et les conséquences qu'aurait la publicité faite à ces rapports. Ils donnent

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le contrôleur général des finances peut, en toute indépendance, prendre la décision de rendre public un rapport, de manière intégrale ou partielle. Le cas échéant, il en informe préalablement les parties concernées.	quelquefois des indications précises et détaillées sur sa stratégie de contrôle, sa planification et sur les faiblesses constatées dans certains domaines, tels que la sécurité informatique ou la fiabilité des systèmes de contrôle interne. L'utilisation malveillante d'informations relatives à des failles de sécurité ou de contrôle interne pourraient avoir de sérieuses conséquences pour le canton, tant sur les plans financier, politique que sur celui de son image. Enfin, la publication des rapports induirait une péjoration des relations de confiance qui existent aujourd'hui entre le CFI et les entités contrôlées. On pourrait aussi, en cas de publication, assister à une certaine crispation de part et d'autre, nuisible à l'efficacité du contrôle et à la transparence mutuelle, de même qu'à des contestations interminables des entités contrôlées liées à des aspects purement rédactionnels. C'est pourquoi la nouvelle loi prévoit que les documents remis au CFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception du rapport d'activité et de l'attestation succincte relative à la révision des comptes annuels de l'Etat. Alinéa 2 : il convient de ne pas exclure la possibilité de publier les rapports du CFI au cas où les circonstances le commanderaient. Cela pourrait être notamment le cas si une affaire devait être révélée par la presse, prenant des proportions importantes sur des rumeurs ou des allégations inexactes qu'il s'agirait de corriger par la publication de faits contenus dans un rapport du CFI. Mais une telle démarche doit être justifiée par un intérêt prépondérant de l'Etat et la décision doit être prise en toute indépendance par le contrôleur général des finances. Le rapport peut être publié en intégralité ou de manière partielle. Avant la publication, le contrôleur général des finances informe l'entité contrôlée (dans le cas d'un rapport qui fait suite à un contrôle de surveillance financière) ou le mandant (dans le cas d'un rapport de mandat spécial).
	SECTION 5 : Collaboration	
Relations de service **Article 80 LFin** [1] Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie, les unités administratives et les autres organes soumis au contrôle.	*Relations avec les autorités et les autres entités* **Article 22** [1] Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie d'Etat, les unités administratives	Alinéa 2 : cet article permet au CFI d'intervenir directement et sans délai auprès des autorités, entités et personnes soumises à sa surveillance financière, sans avoir à en référer au Parlement, au Gouvernement ou à une autre autorité, ni avoir à justifier son investigation. Sur le fond, il n'y a pas de modification par rapport aux dispositions légales actuelles. Alinéa 3 : ajout d'une précision sur la ma-

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
Article 74 LFin [3] Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation, y compris en matière informatique ; il peut intervenir en tout temps.	et les autres entités soumises à sa surveillance financière. [2] Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation ; il peut intervenir en tout temps. [3] En cas de besoin, le Parlement s'adresse au Contrôle des finances par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances.	nière avec laquelle le Parlement doit procéder pour s'adresser au CFI. Compte tenu de la nature des missions du CFI, les relations entre ce dernier et le Parlement doivent logiquement passer par la commission de gestion et des finances.
Obligation de renseigner **Article 75 LFin** [1] Toutes les décisions qui touchent la gestion financière sont communiquées au Contrôle des finances, par écrit et sans délai. La Chancellerie transmet les décisions du Parlement et du Gouvernement. Les départements et les services transmettent directement leurs décisions.	*Communication* **Article 23** [1] La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés et autres actes du Parlement et du Gouvernement ayant des répercussions sur les finances cantonales. [2] Les départements transmettent directement au Contrôle des finances les arrêtés et autres actes ayant des répercussions sur les finances cantonales.	Pour être à même de mener à bien sa mission, le CFI doit avoir connaissance des arrêtés et autres actes du Parlement, du Gouvernement et des départements ayant des répercussions sur les finances cantonales. En effet, la vérification de la conformité des dépenses avec les bases légales est un élément important du contrôle financier dans les collectivités publiques. Afin de garantir une information en temps opportun, il est donc important que les actes en question soient communiqués au CFI directement par la Chancellerie d'Etat, pour ce qui relève du Parlement et du Gouvernement, et par les départements. L'obligation faite aux services de transmettre leurs décisions au CFI est abandonnée. En effet, les compétences financières des unités administratives sont limitées. Elles ne peuvent donc pas prendre de décisions qui ont un impact significatif sur les finances cantonales. C'est pourquoi il n'est pas opportun de leur imposer une contrainte dont l'utilité n'est pas évidente pour le CFI. Le terme « décision » qui était utilisé dans la LFin est remplacé par « arrêté », qui est le mode principal d'octroi des crédits par le Parlement, le Gouvernement ou les départements. Par « autres actes », il faut comprendre en particulier les contrats de prestations et les conventions.
Article 75 LFin [2] Les organes soumis à surveillance remettent au Contrôle des finances, sur demande et nonobstant l'obligation de garder le secret, tout renseignement ou document nécessaire au contrôle. [4] Les organes soumis au contrôle fournissent l'aide requise. [5] Les organes de révision particuliers adressent leur rapport de contrôle au Contrôle des finances, qui peut établir des directives sur la suite à donner aux remarques des réviseurs.	*Obligation de collaborer et de renseigner* **Article 24** [1] Les entités soumises à la surveillance financière du Contrôle des finances sont tenues de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin. [2] Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.	Il n'y a pas de changement fondamental par rapport aux dispositions de la LFin. Les entités et les personnes soumises à la surveillance financière du CFI doivent se soumettre au contrôle et y collaborer activement en transmettant spontanément les informations et documents utiles. Cette obligation rend le contrôle possible et permet d'en améliorer l'efficacité. L'alinéa 5 de l'article 75 LFin n'est pas repris dans la LCFi car les rapports des organes de révision particuliers peuvent être demandés par le CFI aux entités externes concernées lors des contrôles. En cas de besoin, le CFI peut formuler des

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
		recommandations après avoir pris connaissance des remarques des réviseurs.
Article 75 LFin [3] Le Contrôle des finances a également accès aux fichiers tenus en vertu de la législation sur la protection des données. Il peut accéder, sur demande, à des données personnelles protégées traitées par l'organe contrôlé, pour autant que les besoins du contrôle l'exigent ; le Contrôle des finances ne révèle pas de telles données dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.	*Protection des données* **Article 25** [1] Le Contrôle des finances peut accéder, y compris en ligne, à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 9, 12 et 13 de la présente loi, y compris les données personnelles, les données sensibles et les données soumises au secret fiscal. [2] Le Contrôle des finances ne peut pas révéler des données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers. [3] Le Contrôle des finances ne peut conserver ou enregistrer les données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 que jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.	Par rapport à l'article 75, alinéa 3, LFin, quelques modifications terminologiques ont été nécessaires pour adapter les termes de la loi à la CPDT-JUNE (par exemple les notions de « données sensibles » ou encore « d'accès en ligne »). Alinéa 1 : il est désormais clairement précisé dans la loi que le CFI peut accéder aux données soumises au secret fiscal, via les applications métiers du Service des contributions ou par un autre biais, si cela est nécessaire pour mener à bien ses contrôles, que ce soit dans le cadre de son activité de surveillance financière, de mandats spéciaux ou d'autres activités de contrôle. Alinéas 2 et 3 : ces dispositions obligent le CFI à traiter les données personnelles, sensibles et soumises au secret fiscal avec retenue. Il ne doit les révéler dans aucun rapport ni document accessible à des tiers et ne doit pas les conserver plus longtemps que nécessaire. Cela signifie qu'une fois les travaux terminés et le rapport définitif produit, les données personnelles, sensibles ou soumises au secret fiscal, qui ont été récoltées au cours du contrôle, ne doivent plus être conservées. Les données concernées sont celles qui ont été recueillies lors du contrôle via des documents ou des fichiers informatiques. Des données personnelles comme les noms des personnes qui ont participé à la discussion finale, par exemple, peuvent figurer dans le rapport. Par ailleurs, le CFI est tenu de respecter les obligations de documentation de la profession. Par conséquent, il doit conserver les éléments probants recueillis au cours de son contrôle afin de pouvoir démontrer que ses constatations sont justifiées, son opinion de contrôle est étayée et que son contrôle a été effectué en conformité avec les normes professionnelles applicables. Certaines données personnelles, sensibles ou soumises au secret fiscal devront donc parfois être conservées si elles sont nécessaires pour étayer les résultats et conclusions du contrôle. En définitive, le CFI doit trouver un juste milieu entre deux exigences contradictoires : celles relatives à la protection des données et celles relatives aux obligations de documentation de la profession.
	Obligation de garder le secret	Les collaborateurs du CFI, y compris le contrôleur général des finances, sont

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	Article 26 [1] Les collaborateurs du Contrôle des finances, qui ont connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, sont eux-mêmes tenus au secret. [2] Cette obligation vaut également pour les experts externes auxquels le Contrôle des finances fait appel en application de l'article 7. [3] Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.	soumis au secret de fonction en vertu de l'article 25 LPer. Cette obligation de garder le secret est étendue aux experts externes qui sont mandatés par le CFI et à tous ceux qui ont lu des faits soumis à une obligation légale de garder le secret dans les rapports du CFI.
	SECTION 6 : Emoluments	
	Article 27 Les activités de contrôle prévues à l'article 13, alinéas 1 et 2, sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.	Les tâches principales du CFI (art. 9) pour les entités mentionnées à l'article 8, qui sont soumises d'office à la surveillance financière du CFI, ne font pas l'objet d'une facturation d'émoluments. Les activités effectuées par le CFI dans le cadre d'un mandat spécial au sens de l'article 12 afin d'apporter son soutien au Parlement, au Gouvernement ou aux départements ne sont également pas sujettes à émoluments. En revanche, le CFI doit facturer des émoluments pour les autres activités de contrôle, lesquelles sortent de ses tâches principales énumérées à l'article 9. Dans la majorité des cas, il s'agit de prestations pour des entités pour lesquelles le CFI remplit des mandats d'organe de révision ou effectue des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision. Une facturation systématique et sans exception des prestations réalisées dans le cadre des mandats d'organe de révision ou des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision permet de garantir une égalité de traitement entre les entités auxquelles le CFI fournit de telles prestations. Cette disposition a aussi pour objectif d'assurer une égalité de traitement entre les entités qui doivent recourir aux services payants d'un réviseur et celles pour lesquelles le CFI exécute des travaux de révision. Sous réserve de dispositions légales spéciales, les mandats de contrôle attribué par la Confédération sont également sujets à émoluments. Au vu de la nature des tâches effectuées dans le cadre des autres activités de contrôle occasionnelles prévues à l'article 13, alinéa 3, il est renoncé à prévoir la perception d'un émolument pour la prestation du CFI.

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	SECTION 7 : Dispositions finales	
Statut **Article 36 DOGA** (…) 3 Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances cantonales *Surveillance* **Article 37 DOGA** 1 En tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, le Contrôle des finances est à disposition : (…) 2 La surveillance du Contrôle des finances s'étend : (…) *Attributions* **Article 38 DOGA** Le Contrôle des finances a les attributions suivantes : (…) *Liaison avec la commission de gestion et des finances* **Article 39 DOGA** Le Contrôle des finances exerce ses activités en relation avec la commission de gestion et des finances.	*Modification du droit en vigueur* **Article 28** 1 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 est modifié comme il suit : **Article 36, titre marginal et alinéa 3** (nouvelle teneur) *Statut et attributions* **Article 36** (…) 3 L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Contrôle des finances sont fixés par la loi sur le contrôle des finances. **Article 37** (nouvelle teneur) *Siège* **Article 37** Le Contrôle des finances a son siège à Moutier. **Articles 38 et 39** (abrogés)	Compte tenu de la création de la LCFi et de l'intégration dans cette nouvelle loi d'éléments qui figuraient dans le DOGA, il est nécessaire de supprimer les doublons ainsi créés entre le DOGA et la LCFi. Seuls les articles 36 et 37 du DOGA traiteront désormais du CFI, avec en particulier un renvoi à la LCFi à l'article 36, alinéa 3. Cette disposition s'inspire notamment de la disposition relative à l'organisation et les attributions du Service du registre foncier et du registre du commerce (art. 91 DOGA). L'article 37 est conservé mais ne concernera plus la surveillance financière exercée par le CFI. Il traite désormais du siège du CFI qui sera déplacé à Moutier après le 31 décembre 2025. En effet, l'article 17 du DOGA prévoit que, sous réserve de la législation spéciale et des dispositions particulières du présent décret, les unités administratives ont leur siège à Delémont. Ainsi, lorsqu'une unité administrative n'est pas sise à Delémont, une norme spécifique détermine son siège. Quant aux articles 38 et 39 du DOGA, ils sont abrogés.
Article 4 LPer 1 Sont magistrats au sens de la présente loi : (…) e) le chef du Contrôle des finances ;	2 La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat est modifiée comme il suit : **Article 4, alinéa 1, lettre e** (nouvelle teneur) **Article 4** 1 Sont magistrats au sens de la présente loi : (…) e) le contrôleur général des finances ;	L'objectif de cette modification est d'harmoniser l'appellation de la personne qui dirige le CFI. Ainsi, elle est nommée « contrôleur général des finances » dans toutes les bases légales. L'appellation « chef du Contrôle des finances » est supprimée.
	3 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :	Les fourchettes ont été fixées de la manière suivante :

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAr)	Nouvel article	Commentaires
	Article 12a (nouveau) *Contrôle des finances* **Article 12a** Le Contrôle des finances perçoit les émoluments suivants : 1. Mandat d'organe de révision ou révision annuelle récurrente assimilable à un mandat d'organe de révision (art. 13, al.1, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1'000 à 20'000 2. Mandat de contrôle attribué par la Confédération (art. 13, al. 2, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1'000 à 70'000	- Le plancher de 1'000 francs est une limite en dessous de laquelle il convient de ne pas descendre si le CFI entend réaliser des prestations de révision de manière professionnelle. - Le plafond de 20'000 francs pour les mandats d'organe de révision ou les révisions annuelles récurrentes assimilables à de tels mandats a été fixé sur la base du montant maximal facturé par le CFI pour de tels contrôles au cours des dix dernières années. - Le plafond de 70'000 francs pour les mandats de contrôle attribués par la Confédération a été fixé sur la base du montant maximal facturé par le CFI pour de tels contrôles au cours des dix dernières années.
Article 67 LFin [2] Il exerce la surveillance du chef du Contrôle des finances.	[4] La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales est modifiée comme il suit : **Article 67, alinéa 2** (nouvelle teneur) [2] Il exerce la surveillance du contrôleur général des finances. **Chapitre IX et articles 70 à 80** (abrogés)	L'objectif de la modification de l'article 67, alinéa 2, LFin est d'harmoniser l'appellation de la personne qui dirige le CFI. Ainsi, elle est nommée « contrôleur général des finances » dans toutes les bases légales. L'appellation « chef du Contrôle des finances » est supprimée. Le chapitre IX de la LFin et ses onze articles sont abrogés puisque l'organisation, les attributions et le fonctionnement du CFI sont désormais fixés par la LCFi.
Article 23 LiLJAr Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications des comptes annuels conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales afin d'en attester leur conformité.	[5] La loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent est modifiée comme il suit : **Article 23, 2ème phrase** (nouvelle teneur) **Article 23** (…). Il procède à la vérification des comptes annuels afin d'en attester leur conformité.	La deuxième phrase de l'article 23 de la LiLJAr est adaptée puisque la référence aux articles 74 et 75 de la LFin devient caduque. Sa teneur est également simplifiée.
	Référendum **Article 29** La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
	Entrée en vigueur **Article 30** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur le Contrôle des finances (LCFi)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 123, alinéa 5, de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Article premier
Objet

La présente loi règle la surveillance des finances cantonales par le Contrôle des finances, en particulier le statut, l'organisation, les tâches et les compétences de celui-ci.

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Statut

[1] Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton.

[2] Il est autonome et indépendant dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et est soumis uniquement à la Constitution et à la loi.

[3] Il soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.

[4] Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances.

[5] Il est rattaché administrativement au Département des finances.

SECTION 2 : Organisation

Article 4
Direction

[1] Le Contrôle des finances est dirigé par le contrôleur général des finances. Celui-ci est élu par le Parlement pour la législature et est rééligible.

[2] Le contrôleur général des finances est un spécialiste dans le domaine de l'audit.

[3] Il a le statut de magistrat au sens de la législation applicable au personnel de l'Etat.

[4] En cas d'absence prolongée du contrôleur général des finances nécessitant une suppléance, le Bureau du Parlement désigne un suppléant.

Article 5
Personnel

Le personnel du Contrôle des finances est soumis à la législation applicable au personnel de l'Etat.

Article 6
Audit externe

[1] Une fois par législature, un auditeur externe procède à une évaluation de la qualité des prestations du Contrôle des finances.

[2] Le Gouvernement désigne l'auditeur externe et lui attribue un mandat.

[3] L'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement ainsi que le Contrôle des finances des résultats de ses activités.

Article 7
Experts externes

Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts externes si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières.

SECTION 3 : Tâches

Article 8
Surveillance financière

a) Entités soumises au contrôle

Sous réserve de dispositions légales spéciales, la surveillance financière du Contrôle des finances s'étend :

a) à l'administration cantonale ;
b) au Secrétariat du Parlement, au Gouvernement et aux autorités judiciaires ;
c) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes, à l'exception de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, de l'Hôpital du Jura et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;
d) aux personnes, collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat ;
e) aux bénéficiaires de subventions de l'Etat ;
f) aux entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires, à l'exception de la Banque cantonale du Jura.

Article 9
b) Tâches principales

[1] Dans le cadre de la surveillance financière prévue à l'article 8, le Contrôle des finances a notamment pour tâches :

a) de procéder à la révision des comptes annuels de l'Etat ;
b) de contrôler la comptabilité et la gestion des unités administratives de l'administration cantonale ;
c) de vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne ;
d) d'examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques ;
e) de vérifier la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information traitant des données de nature financière et comptable ;
f) de contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat ;
g) d'examiner les processus de taxations fiscales et de perception ;
h) de contribuer au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des finances ;
i) d'évaluer l'efficacité des services d'audit interne des unités administratives de l'administration cantonale et de certains organismes ainsi que de coordonner les activités de contrôle ;
j) de vérifier l'élimination des créances irrécouvrables ;
k) de contrôler les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires ;
l) de participer à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière.

[2] Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, pas être chargé de missions qui incombent à l'administration cantonale.

Article 10
c) Etendue du contrôle

[1] Le Contrôle des finances vérifie la régularité, la légalité, l'efficacité et l'efficience de la gestion financière.

[2] Il propose toutes mesures qu'il juge utiles. Il attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.

Article 11
d) Planification

Le Contrôle des finances planifie les contrôles sur la base de son évaluation des risques.

Article 12
Mandats spéciaux

[1] Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats spéciaux au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de surveillance :

a) le Parlement, le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête ;
b) le Gouvernement ;
c) les départements.

[2] Le Contrôle des finances peut refuser les mandats spéciaux qui pourraient compromettre l'indépendance et l'impartialité de ses activités de surveillance financière. Il peut également refuser les mandats spéciaux qui n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation de ses tâches principales en raison de ressources insuffisantes.

[3] Après discussion avec le Contrôle des finances, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, l'objet de celui-ci et les questions à traiter, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport.

[4] Si l'entité mandante envisage a posteriori de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation, elle demande l'autorisation du contrôleur général des finances.

Article 13
Autres activités de contrôle

[1] Le Contrôle des finances peut accepter des mandats d'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision pour autant qu'un intérêt de l'Etat important le justifie. Les dispositions légales désignant le Contrôle des finances comme organe de révision ou de contrôle sont réservées.

[2] Il remplit les mandats de contrôle attribués par la Confédération.

[3] Il peut accepter d'autres activités de contrôle occasionnelles pour autant qu'un intérêt important de l'Etat le justifie.

Article 14
Principes de l'accomplissement des tâches

Le Contrôle des finances exerce son activité selon une approche basée sur les risques, selon les règles qui régissent l'activité administrative et les dispositions de la présente loi ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit.

Article 15
Irrégularités graves

[1] Lorsque le Contrôle des finances découvre ou soupçonne des irrégularités graves, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans tarder le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des finances.

[2] Les mesures conservatoires consistent notamment :

a) au blocage des paiements ;
b) à la suppression du droit à la signature ;
c) à la mise en sécurité des données et des documents ;
d) à la confiscation de clés ;
e) au blocage des accès informatiques.

[3] Le Contrôle des finances signale au Ministère public les infractions se poursuivant d'office dont il a connaissance dans le cadre de ses activités.

SECTION 4 : Rapports

Article 16
Rapport suite à un contrôle de surveillance financière
a) Principes

[1] Suite à un contrôle mené dans le cadre de la surveillance financière, le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens dans un projet de rapport.

[2] Il permet à l'entité contrôlée de se prononcer sur le projet de rapport lors d'un entretien final avec les responsables de cette entité. Il leur communique ses intentions de recommandations et d'observations.

[3] Suite à l'entretien final, le Contrôle des finances transmet son rapport à l'entité contrôlée qui doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur les recommandations formulées dans le rapport. Les prises de position doivent indiquer les mesures prévues et leur calendrier.

[4] Les prises de position de l'entité contrôlée font partie intégrante du rapport définitif.

[5] Le rapport définitif est signé par le réviseur responsable de l'exécution du contrôle. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

[6] Le Contrôle des finances adresse un exemplaire du rapport définitif à l'entité contrôlée, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement, au chef du département concerné et au chef du Département des finances.

[7] Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, le Contrôle des finances adresse également son rapport au chef de l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés.

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 20, alinéa 2) :

[8] (nouveau) Si le rapport contient des recommandations, il fait l'objet d'un résumé qui est transmis aux membres de la commission de gestion et des finances.

Article 17
b) Responsabilités de l'entité contrôlée

[1] Il incombe à l'entité contrôlée de prendre les mesures visant à satisfaire aux recommandations du Contrôle des finances.

[2] Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'entité contrôlée peut décider de ne pas prendre de mesures.

[3] La décision de ne pas prendre de mesures est soumise à l'approbation du Gouvernement dans un délai de 30 jours dès la notification du rapport définitif.

[4] Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, il appartient à l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés de soumettre la décision de ne pas prendre de mesures à l'approbation du Gouvernement.

[5] La décision du Gouvernement n'est pas sujette à recours.

[6] La commission de gestion et des finances est informée de la décision du Gouvernement.

Article 18
Rapport de mandat spécial

[1] Dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de ses investigations. Ce rapport est signé par le réviseur responsable de l'exécution du mandat spécial. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

[2] La procédure de communication et la distribution du rapport de mandat spécial sont définies par l'entité mandante dans la lettre de confirmation de mandat.

Article 19
Rapport de révision sur les comptes annuels de l'Etat

Gouvernement et majorité de la commission :
[1] Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale. Ce rapport est confidentiel.

Minorité de la commission :
[1] Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale. _____

Gouvernement et majorité de la commission :
(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

Minorité de la commission :
[1bis (nouveau)] Le rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat est remis aux membres du Parlement à leur demande.

[2] Il établit également une attestation succincte à l'intention du Parlement. Cette attestation est transmise au Parlement en même temps que les comptes annuels de l'Etat.

Article 20
Rapport d'activité

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 16, alinéa 8) :
[1] Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement.

[2 (nouveau)] Les résumés au sens de l'article 16, alinéa 8, sont intégrés dans le rapport d'activité.

Article 21
Publicité des rapports

[1] Les documents remis au Contrôle des finances ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception de l'attestation succincte au sens de l'article 19, alinéa 2, et du rapport d'activité. Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.

[2] Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le contrôleur général des finances peut, en toute indépendance, prendre la décision de rendre public un rapport de manière intégrale ou partielle. Le cas échéant, il en informe préalablement les parties concernées.

SECTION 5 : Collaboration

Article 22
Relations avec les autorités et les autres entités

[1] Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie d'Etat, les unités administratives et les autres entités soumises à sa surveillance financière.

[2] Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation ; il peut intervenir en tout temps.

[3] En cas de besoin, le Parlement s'adresse au Contrôle des finances par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances.

Article 23
Communication

[1] La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés et autres actes du Parlement et du Gouvernement ayant des répercussions sur les finances cantonales.

[2] Les départements transmettent directement au Contrôle des finances les arrêtés et autres actes ayant des répercussions sur les finances cantonales.

Article 24
Obligation de collaborer et de renseigner

[1] Les entités soumises à la surveillance financière du Contrôle des finances sont tenues de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin.

[2] Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

Article 25
Protection des données

Le Contrôle des finances peut accéder, y compris en ligne, à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 9, 12 et 13 de la présente loi, y compris les données personnelles, les données sensibles et les données soumises au secret fiscal.

[2] Le Contrôle des finances ne peut pas révéler des données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.

[3] Le Contrôle des finances ne peut conserver ou enregistrer les données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 que jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.

Article 26
Obligation de garder le secret

[1] Les collaborateurs du Contrôle des finances, qui ont connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, sont eux-mêmes tenus au secret.

[2] Cette obligation vaut également pour les experts externes auxquels le Contrôle des finances fait appel en application de l'article 7.

[3] Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui- même soumis.

SECTION 6 : Emoluments

Article 27

Les activités de contrôle prévues à l'article 13, alinéas 1 et 2, sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

SECTION 7 : Dispositions finales

Article 28
Modification du droit en vigueur

[1] Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 est modifié comme il suit :

Article 36, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Article 36 (…)
Statut et attributions

[3] L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Contrôle des finances sont fixés par la loi sur le Contrôle des finances.

Article 37 (nouvelle teneur)

Article 37
Siège

Le Contrôle des finances a son siège à Moutier.

Articles 38 et 39 (abrogés)

[2] La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

Article 4

[1] Sont magistrats au sens de la présente loi :

(…)

e) le contrôleur général des finances ;

[3] Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :

Article 12a (nouveau)

Article 12a
Contrôle des finances

Le Contrôle des finances perçoit les émoluments suivants :

1. Mandat d'organe de révision ou révision annuelle récurrente assimilable à un mandat d'organe de révision (art. 13, al. 1, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances)
1'000 à 20'000
2. Mandat de contrôle attribué par la Confédération (art. 13, al. 2, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances)
1'000 à 70'000

[4] La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales est modifiée comme il suit :

Article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Il exerce la surveillance du contrôleur général des finances.

Chapitre IX et articles 70 à 80 (abrogés)

[5] La loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent6) est modifiée comme il suit :

Article 23, 2ème phrase (nouvelle teneur)

Article 23

(…). Il procède à la vérification des comptes annuels afin d'en attester leur conformité.

Article 29
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 30
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire général :
Yann Rufer	Fabien Kohler

Le président : En préambule, avant de donner la parole au rapporteur de la commission, je dois vous donner cette information : le Contrôle des finances est un organe qui exerce son activité de manière autonome et indépendante, c'est pourquoi le Gouvernement renonce à intervenir lors du traitement du projet de loi sur le Contrôle des finances. Je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député André Henzelin.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Afin de donner suite à la motion no 1424, acceptée par le Parlement le 28 septembre 2022, un projet de loi sur le Contrôle des finances a été préparé. Je précise que cette motion s'inscrit tout à fait dans la tendance actuelle en matière de législation sur les contrôles des finances publiques dans les cantons. En effet, selon un rapport produit par l'IDHEAP, sur mandat du Contrôle fédéral des finances, la situation en Suisse est la suivante : 12 cantons ont une loi spécifique dédiée à leur organe de surveillance des finances cantonales ; dans neuf autres cantons, c'est la loi sur les finances cantonales qui fixe les règles, comme dans le Jura actuellement. Enfin, dans cinq autres cantons, ce sont d'autres textes législatifs qui sont utilisés mais la tendance est à l'accroissement du nombre de cantons qui ont une législation spécifique dans ce do-

maine, car une loi spécialement dédiée au Contrôle des finances (CFI) permet de renforcer l'indépendance de cet organe.

Dans la législation jurassienne actuelle, le statut et le fonctionnement du Contrôle des finances (CFI) sont précisés aux articles 70 à 80 de la loi sur les finances cantonales (LFin) et 36 à 39 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA). La commission de gestion et des finances (CGF), estime qu'il est opportun de sortir les attributions du CFI de la loi de finances et du DOGA et de les rassembler dans une loi propre au Contrôle des finances, car cela démontre l'importance accordée à la surveillance financière de l'administration de la République et Canton du Jura.

Le projet de loi qui a été élaboré n'est pas une simple mise à jour des anciennes bases légales mais constitue le résultat d'un travail en profondeur, visant à présenter une loi moderne. Ce travail s'est notamment basé sur les expériences vécues par le CFI jusqu'à ce jour et sur l'évolution des bases légales ainsi que des pratiques en matière de contrôle financier dans les autres cantons suisses et au niveau fédéral. Le projet de loi qui a été élaboré est d'ailleurs influencé par les législations les plus modernes en la matière. La CGF est convaincue qu'il est important de confirmer et de rendre explicite l'indépendance du CFI. Cette nouvelle base légale permet d'ailleurs de renforcer cette notion essentielle car les activités du CFI se distingueront désormais clairement de celles qui portent sur l'organisation de la gestion budgétaire et financière de l'Etat.

Lors de l'élaboration de cette nouvelle loi, divers objectifs ont été poursuivis. Premièrement, proposer une réglementation moderne et adaptée aux standards actuels en matière d'audit financier. Deuxièmement, revoir les attributions du CFI. En effet, les exigences relatives aux tâches de cet organe ont évolué et il était donc devenu nécessaire de revoir le périmètre de ses missions. Cet exercice a permis d'adapter la formulation de certaines tâches et d'en ajouter d'autres qui sont importantes mais qui font actuellement défaut dans la loi.

Troisièmement, préciser divers éléments qui ne sont actuellement pas indiqués dans la loi ou qui le sont de manière insuffisamment précise. Aujourd'hui, toute l'activité du CFI est définie dans une dizaine d'articles de loi, c'est peu. La nouvelle loi sur le Contrôle des finances favorisera une définition bien plus claire et détaillée du statut du CFI, de son organisation, du champ de sa surveillance, de ses activités, de ses tâches ou encore des principes à suivre pour l'accomplissement de son travail.

Le quatrième objectif est de préciser le champ de la surveillance du CFI et d'introduire une hiérarchie dans l'importance de ses travaux. La surveillance financière de l'administration cantonale et des autres entités soumises à son contrôle est évidemment la raison d'être essentielle du CFI et donc son activité la plus importante. Elle est suivie par les mandats spéciaux. En effet, comme le CFI soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe, il est naturel qu'il puisse se voir confier de tels mandats par ces deux autorités mais aussi par une commission parlementaire ou un département. Enfin, en troisième position, figurent les autres activités du Contrôle des finances. Il s'agit essentiellement des mandats d'organes de révision ou d'autres contrôles annuels récurrents assimilables à de tels mandats. Mais ces autres activités de contrôle ne doivent pas entraver la bonne exécution de celles qui sont prioritaires par l'utilisation excessive des ressources à disposition. C'est pourquoi le CFI ne peut les accepter que si un intérêt important de l'Etat le justifie.

La CGF accorde une grande importance au rôle que joue et que doit continuer de jouer le CFI, car ce dernier ne se contente pas de mettre en lumière les problèmes constatés au cours de ses contrôles, il signale aussi les potentiels d'amélioration afin de soutenir l'administration dans son développement. Grâce au projet de loi qui nous est présenté, l'indépendance du CFI est renforcée et il pourra poursuivre efficacement son travail de contrôle à valeur ajoutée pour l'ensemble de l'administration cantonale. Au sujet de son élaboration, je tiens à adresser mes vifs remerciements à Monsieur Alain Crevoiserat, contrôleur général des finances, pour sa contribution très importante.

Concernant les amendements proposés dans la loi sur le Contrôle des finances, je mentionnerai que la commission de gestion et des finances, unanime, ainsi que le Gouvernement, proposent l'ajout de l'alinéa 8 à l'article 16, ainsi que l'ajout de l'alinéa 2 à l'article 20. En fait, il s'agit simplement d'intégrer avec ces deux amendements ce qui se pratique actuellement. Quant aux articles faisant l'objet de propositions de majorité et de minorité, je laisse le soin du débat par les rapporteurs respectifs dans le cas de la discussion de détail.

Tout en précisant que notre commission a traité cet objet lors de cinq séances, je tiens à remercier Monsieur Alain Crevoiserat, contrôleur général des finances, pour sa disponibilité et les renseignements détaillés et complets qu'il nous a donnés ainsi que notre secrétaire Fabien Kohler.

Pour conclure, je vous indique, Mesdames et Messieurs les Députés, que c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter l'entrée en matière de la loi sur le Contrôle des finances. Profitant que j'ai la parole, je vous informe que c'est à l'unanimité que le groupe PLR en fera de même.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail.

L'article 16, alinéa 8 (nouveau) fait l'objet d'un amendement en lien avec l'article 20, alinéa 2 (nouveau). Comme cela a été mentionné par le rapporteur de la commission, c'est une proposition de commission et de Gouvernement. J'ouvre la discussion. Est-ce que quelqu'un veut s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Cette proposition est acceptée tacitement.

L'article 19, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement. Je passe la parole, pour la majorité de la commission, à Monsieur le député André Henzelin.

M. André Henzelin (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances et président d'icelle : La majorité de la commission de gestion et des finances (CGF) vous recommande de ne pas accepter la suppression de la phrase « Ce rapport est confidentiel » à l'article 19, alinéa 1, d'une part, et de ne pas ajouter l'alinéa 1bis, « Le rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat est remis aux membres du Parlement à leur demande », d'autre part. Pour la majorité, le rapport de révision détaillé sur les comptes ne devrait être transmis qu'à la CGF, au Gouvernement ainsi qu'à la Trésorerie générale. En effet, ce rapport peut contenir des informations sensibles

ou critiques, comme des explications détaillées sur des lacunes dans les systèmes de contrôle interne ou des faiblesses en matière de sécurité informatique. Il peut contenir aussi des informations sur la stratégie d'audit du Contrôle des finances (CFI) qui pourraient être utilisées pour mettre en place des fraudes. C'est pourquoi l'abandon de la notion de confidentialité et une diffusion de ce document à un cercle plus large que celui défini précisément à l'alinéa 1 pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

Le concept proposé dans le projet de loi ne vise aucunement à cacher quoi que ce soit aux députés qui ne sont pas membres de la CGF. Les besoins de ceux-ci sont tout simplement différents de ceux des membres de la CGF. En effet, ces derniers doivent examiner les comptes de l'Etat. Dès lors, pour mener à bien cette tâche, ils ont besoin de consulter un rapport détaillé qui fournit des indications sur la stratégie de contrôle du Contrôle des finances qui indique l'étendue des contrôles en matière de systèmes de contrôle interne, de contrôles informatiques généraux, d'analyses de données et qui liste toutes les constatations faites et les éventuelles recommandations formulées par le CFI.

Les membres du Parlement n'ont pas besoin de toutes ces informations pour approuver les comptes. C'est pourquoi un document qui satisfait à cette exigence spécifique est prévu à l'alinéa 2 de l'article 19, soit une attestation succincte. En effet, c'est par l'intermédiaire de cette dernière que les membres du Parlement doivent savoir si les comptes soumis contiennent des anomalies susceptibles de modifier radicalement l'image de la situation financière ou si, au contraire, le CFI estime que les comptes sont conformes à la loi sur les finances cantonales et au MCH2. En vous référant, par exemple, à l'attestation succincte qui se trouve à la page 222 du fascicule des comptes 2024, vous constaterez que les informations importantes que je viens de relever y figurent. En fait, la globalité de ce fascicule contient ainsi toutes les informations qui sont réellement utiles aux parlementaires pour approuver ou non les comptes annuels de l'Etat en toute connaissance de cause.

Le contrôleur général des finances nous a informé que l'été dernier, il a consulté tous les cantons romands ainsi que les cantons de Berne et du Tessin. Cette consultation visait à connaître comment les résultats de la révision des comptes de l'Etat étaient communiqués dans ces différents cantons. Les réponses sont claires et limpides, à savoir que dans aucun des cantons interrogés, les membres du Grand Conseil n'ont accès au rapport de révision détaillé. Dès lors, le mode de communication proposé dans le projet de loi sur le Contrôle des finances, que nous sommes en train de traiter, est en ligne avec celui de nos voisins.

En conclusion, je vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter la proposition de la majorité et du Gouvernement à l'article 19, alinéa 1, soit avec la phrase « Ce rapport est confidentiel », d'une part, ainsi que la proposition de la majorité et du Gouvernement, à savoir, « Pas d'alinéa 1bis à l'article 19 », d'autre part. Je vous en remercie par avance. Profitant également de la parole, je vous informe que le groupe PLR, unanime, en fera de même.

M. Roberto Segalla (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de gestion et des finances : La confusion qui entoure la confidentialité du rapport est vraiment évidente, avec des avis juridiques contradictoires et l'absence de mention explicite dans la loi d'organisation du Parlement. Pour clarifier cette situation, la minorité propose d'enlever la mention « Ce rapport est confidentiel ». Cette suppression permettrait de résoudre les incohérences actuelles tout en assurant une transparence accrue. Je rappelle, s'il le faut encore, que nous sommes tous assermentés dans ce Parlement, on a tous un devoir, celui de la confidentialité. Je ne vois donc pas pourquoi on met cette phrase à cet endroit-là. Je vous invite à suivre la proposition de la minorité de la commission pour l'article 19, alinéa 1. Je reviendrai pour l'article 19, alinéa 1bis.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Le président : L'article 19, alinéa 1bis (nouveau), fait l'objet d'un amendement. La majorité de la commission s'est déjà exprimée lors du dernier débat. Pour la minorité, je passe la parole à Monsieur le député Roberto Segalla.

M. Roberto Segalla (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de gestion et des finances : Voilà, on a entendu, c'est confidentiel, c'est seulement pour les yeux de la commission de gestion et des finances. Par contre, le Service juridique qui a été interpellé par plusieurs questions n'est pas très clair à ce sujet. Il a fourni des réponses contradictoires aux diverses questions qui lui ont été posées. C'est pour cela que la minorité de la commission souhaite ancrer expressément dans la loi la possibilité pour le Parlement de demander à obtenir la version détaillée du rapport de révision des comptes. Je répète ce que j'ai dit avant, même si ça peut paraître bizarre, nous sommes tous assermentés au sein de ce Parlement. Le Législatif doit pouvoir accéder à la totalité du rapport s'il le juge opportun.

Un parlementaire, par son serment, a un devoir de confidentialité qui lui permet de consulter le rapport détaillé des comptes annuels s'il le juge opportun. Ce n'est pas une obligation, c'est sur demande. Si vous ne voulez pas, vous ne le faites pas. Si vous ne voulez pas voir les choses qu'il ne faut pas voir, vous ne le faites pas. Mais laissez la possibilité aux parlementaires qui le désirent d'accéder à ce document. Je vous remercie de suivre la proposition de la minorité de la commission.

M. André Henzelin (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances et président d'icelle : Après l'intervention du rapporteur de la minorité, je m'autorise à compléter les propos de ma première intervention. En effet, le concept proposé dans le projet de loi deviendrait incohérent avec les amendements de la minorité. Or, ce concept est celui qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années dans le secteur privé et qui est appliqué dans beaucoup de cantons, c'est-à-dire une communication des résultats de la révision des comptes à deux niveaux, soit une attestation succincte avec mention des points importants destinée à l'assemblée générale qui doit approuver les comptes, ce qui correspond au niveau cantonal au Parlement, et une lettre de recommandation ou un rapport détaillé qui peut contenir des informations sensibles, critiques ou confidentielles, qui est adressée, d'une part, au Conseil d'administration qui est l'organe responsable de l'établissement des comptes, ce qui correspond au niveau cantonal au Gouvernement et, d'autre part, au comité d'audit qui doit, entre autres choses, examiner les comptes avant leur approbation et faire le lien avec l'organe de révision, ce qui

correspond au niveau cantonal à la CGF.

Il est bien entendu que le secteur privé ne doit pas toujours être considéré comme une référence, ni un exemple, mais en matière d'audits financiers, il a quand même quelques longueurs d'avance sur le secteur public. C'est d'ailleurs pour cette raison que le concept proposé dans le projet de loi sur le Contrôle des finances est celui qui existe dans de nombreux autres cantons.

Une fois encore, je vous recommande, Mesdames et Messieurs, d'accepter les propositions de la majorité et du Gouvernement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Le président : Nous continuons l'examen. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous allons dès lors pouvoir passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 50 députés.

25. Rapport de gestion 2024 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

Mme Magali Voillat (Le Centre), au nom de la commission de gestion et des finances : Le rapport 2024 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) a été présenté à la commission de gestion et des finances le 11 juin dernier par Madame la ministre Rosalie Beuret Siess, présidente du Conseil d'administration, Monsieur Sébastien Hauser, directeur de l'ECA Jura, Monsieur John Mosiman, inspecteur cantonal des SIS, et Monsieur Benoît Froidevaux, responsable financier.

La commission se réjouit du bénéfice net de l'exercice 2024 qui s'élève à 6,051 millions. Ce résultat s'explique notamment par l'augmentation des primes facturées. Grâce à l'assurance de nouveaux bâtiments et la réévaluation d'autres biens immobiliers, le produit des primes est en progression, mais c'est aussi en raison de l'indice d'assurance qui a dû être augmenté au 1er janvier 2024 après une première augmentation en 2023. L'adaptation de cet indice accroît le capital assuré et donc les primes.

A noter que le capital assuré dépasse pour la première fois les 30 milliards de francs. Ce bénéfice s'explique également par une bonne année sur les marchés financiers qui a permis de dégager un produit de 15,5 millions, soit le double de l'année 2023. Elle permet aussi d'oublier la contre-performance de 2022. Avec une performance de 9,97% des placements de capitaux en 2024, l'ECA Jura est dans le tir puisque le benchmark démontre une performance moyenne de 9,9%. La stratégie de placements est donc satisfaisante. Enfin, le résultat 2024 a été influencé positivement par une sinistralité relativement faible, j'y reviendrai.

Outre le bénéfice net qui est réjouissant, on peut constater au bilan une augmentation des provisions pour risques liés aux placements de capitaux et des provisions techniques pour fluctuation et sécurité. Ces provisions sont toutefois en deçà des montants visés, ce qui n'entache pas la bonne santé financière de l'ECA mais montre que la situation n'est pas parfaite en matière de besoins en provisions. Enfin, pour clore le volet financier, l'année 2024 a été synonyme une nouvelle fois d'un rabais de 10% sur les primes d'assurance.

Concernant les sinistres, je l'ai dit, le Jura a été épargné en 2024 avec 374 sinistres pour un total de 4,3 millions contre plus de 8 millions en 2023 par exemple. Si les sinistres liés au feu ont été stables, engendrant des dépenses à hauteur de 3,7 millions, ce sont les sinistres liés aux éléments naturels qui se sont révélés rares, à un niveau qui ne s'était plus produit depuis 2019, au nombre de 229. Les coûts liés à ces sinistres se sont élevés à un demi-million de francs. Nous pouvons nous estimer chanceux au regard de ce qui se déroule régulièrement ailleurs en Suisse ou dans le monde, avec des événements de plus en plus fréquents et de plus en plus conséquents.

Au niveau du département prévention et interventions, on peut signaler la création d'un nouveau poste de spécialiste en éléments naturels, qui aura pour tâche d'identifier les mesures qui pourraient permettre d'éviter ou de réduire les dégâts liés aux éléments naturels, mesures tant au niveau micro que macro. Dans ce même département prévention et interventions, il peut être signalé que le projet de réforme des pompiers se poursuit. Durant le premier semestre 2025, le groupe de travail a ainsi pu présenter le fruit de ses réflexions au SIS, puis également aux communes. Concernant les pompiers, on peut aussi noter avec satisfaction la nomination de dix nouveaux instructeurs.

Signalons encore que l'accueil de Moutier présente quelques défis pour l'ECA Jura pour permettre l'intégration des bâtiments concernés, la mise en œuvre pour que la facturation soit possible début 2026, mais aussi d'autres éléments relevant de la police du feu, la reprise d'alarmes automatiques et encore des éléments financiers de réassurance notamment, enfin le rattachement des pompiers de Moutier dans le dispositif jurassien tel qu'adopté récemment par notre Parlement.

Nos remerciements s'adressent aux représentants de l'ECA Jura, son Conseil d'administration, par sa présidente, sa direction, en particulier Monsieur Sébastien Hauser. J'en profite pour adresser des remerciements sincères au nom de la CGF à tous les sapeurs-pompiers qui s'engagent, comme tout le monde le sait, avec passion, rigueur et surtout sans compter leur temps. La CGF a validé ce rapport d'une seule voix le 10 septembre dernier et vous invite à en faire de même.

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

26. Motion no 1525 Mise en place d'un bouclier fiscal jurassien Irène Donzé (PLR)

En application du principe constitutionnel de la garantie de la propriété (art. 26 Cst fédérale), l'impôt ne peut pas être confiscatoire.

Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence, a confirmé que l'impôt peut être jugé confiscatoire si son montant dépasse un seuil raisonnable, au point de rendre la situation économique du contribuable insoutenable. En résumé, et pour simplifier, cela signifie que le contribuable ne doit pas entamer sa fortune pour payer le total de ses impôts.

L'impôt sur le revenu ne peut pas à lui seul être considéré comme une charge fiscale confiscatoire. Cette situation ne peut apparaître qu'avec le cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.

A tort, certains penseront que cela ne concerne que les grandes fortunes. C'est faux ! Cette situation peut toucher, par exemple, des entrepreneurs propriétaires de PME, dont l'outil de travail est frappé par l'impôt sur la fortune. Mais cela peut également impacter des personnes retraitées qui habitent dans leur propre bien immobilier ou qui ont retiré leur avoir de prévoyance sous forme de capital.

Ces personnes doivent ainsi payer une charge fiscale cumulée élevée, mais ne bénéficient pas des revenus suffisants pour s'acquitter de la totalité des impôts.

L'instauration d'un bouclier fiscal est donc indispensable pour maintenir une fiscalité supportable pour les contribuables qui en bénéficient. Certains cantons ont déjà franchi le cap. Ils ont introduit dans leur législation la notion de « bouclier fiscal », soit une charge maximale d'impôt sur la fortune et, selon les cantons, également d'impôt sur le revenu.

Le dispositif peut, par exemple, prévoir que le total de la charge fiscale cantonale et communale ne doit pas dépasser 60% du revenu imposable. En ajoutant l'impôt fédéral direct (avec son taux progressif qui peut atteindre un maximum de 11,5%), la charge fiscale globale correspondrait au maximum à 71,5% des revenus. Ainsi, si la charge fiscale (hors IFD) dépasse le seuil fixé de 60%, alors le bouclier fiscal s'enclenche et réduit la charge fiscale à 60%.

Nous demandons au Gouvernement de mettre en place les dispositions légales nécessaires à l'instauration d'un bouclier fiscal axé sur le revenu imposable et selon des modalités précises à définir, notamment le pourcentage du revenu imposable à partir duquel le bouclier s'enclenche, ceci afin de respecter le principe constitutionnel de la garantie de la propriété et d'éviter aux contribuables jurassiens d'être soumis à des impôts confiscatoires.

Mme Irène Donzé (PLR) : La mise en place d'un bouclier fiscal permet de garantir le respect de deux principes constitutionnels, au niveau de la Constitution fédérale : à l'article 26, la garantie de la propriété qui interdit l'imposition confiscatoire en matière de fiscalité, et à l'article 127, alinéa 2, le principe de l'imposition selon la capacité économique ou capacité contributive. En l'absence d'un bouclier fiscal, la législation cantonale pourrait être remise en cause si celle-ci conduisait à une imposition excessive du point de vue constitutionnel. Le Tribunal fédéral a reconnu de longue date que l'impôt ne doit pas être confiscatoire au risque de porter atteinte à l'essence même de la propriété privée. Les critères retenus dans la jurisprudence sont toutefois assez complexes à mettre en œuvre.

Dans les cantons qui connaissent un bouclier fiscal, ces dispositions assurent une meilleure prévisibilité juridique. Les législatifs cantonaux ayant introduit un mécanisme de bouclier fiscal ont cherché à intervenir dans les situations où ils considéraient que l'imposition n'était pas conforme à la capacité économique. Chaque canton ayant introduit un bouclier fiscal a adapté le mécanisme à sa réalité et aux objectifs fixés.

Ma motion demande l'instauration d'un bouclier fiscal axé sur le revenu imposable, comme c'est le cas par exemple à Genève. A Genève, le bouclier fiscal prévoit que les impôts communaux et cantonaux sur le revenu et la fortune ne peuvent pas excéder au total 60% du revenu net imposable, avec certaines dispositions particulières concernant le calcul du revenu imposable, notamment en ce qui concerne le rendement net de la fortune. Le mécanisme prévoit ainsi une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cas où le total des impôts concernés dépasse la limite de 60%.

Le dépôt de cette motion a donné lieu à toute une série d'injures à mon encontre, certainement du fait que le mécanisme n'est pas compris ou connu de tous, je précise à l'extérieur du cercle parlementaire. Les bénéficiaires du bouclier fiscal peuvent être, par exemple, le propriétaire d'une PME jurassienne qui investit tout son argent dans son outil de travail et perçoit un salaire correct mais non excessif. Sa fortune étant immobilisée dans son entreprise, il n'en profite pas en termes de liquidités, mais son entreprise ayant une valeur fiscale non négligeable, il devra payer un impôt sur la fortune élevé. Autre exemple, un retraité qui dispose d'un revenu faible et qui a retiré son deuxième pilier sous forme de capital : il va se retrouver avec une fortune élevée et sera taxé fortement, il paiera alors un impôt sur la fortune disproportionné par rapport à son revenu, ce qui peut devenir confiscatoire.

L'avantage d'un bouclier fiscal pourrait être aussi favorable à l'arrivée de nouveaux contribuables dans notre canton. Lorsque l'on parle de la situation financière de notre canton, justement, la gauche encourage l'arrivée de nouveaux contribuables pour augmenter les recettes. Je dirais que l'instauration d'un bouclier fiscal pourrait être un premier pas intéressant pour cet objectif.

Après sondage auprès des différents groupes parlementaires et en lien avec la position du Gouvernement sur ma motion, j'entends bien que la mise en place d'un bouclier fiscal nécessite d'analyser les objectifs et les moyens que l'on veut y mettre. Les solutions à appliquer peuvent être nombreuses et variées. Pour enlever tout suspens au débat qui va suivre, je vous informe d'ores et déjà que j'accepterai la transformation en postulat. Je crois que le bouclier fiscal mérite plus que le refus d'une motion et qu'une analyse plus poussée permettra d'y voir plus clair sur les avantages que notre canton pourrait en retirer. Je vous remercie donc de soutenir ma motion sous forme de postulat.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Le bouclier fiscal est un mécanisme destiné à réduire l'impôt sur la fortune pour les cas où le législateur le considère excessif. En ce sens, le bouclier fiscal traduit deux principes constitutionnels fondamentaux, cela vient d'être rappelé par Madame la députée Irène Donzé, à savoir, premièrement, le principe de la garantie de la propriété qui interdit toute fiscalité excessive désignée sous le terme d'imposition confiscatoire, et deuxièmement, le principe de l'imposition selon la capacité contributive qui assure l'équité devant l'impôt.

Comme vous le savez, l'impôt sur la fortune n'est prélevé que par les cantons. Il représente ainsi l'impôt où les politiques fiscales diffèrent de la manière la plus significative et où la concurrence fiscale intercantonale est la plus marquée. Il n'est donc pas étonnant que seuls quelques cantons aient instauré un bouclier fiscal, à savoir : Genève, Vaud, Valais, Berne, Bâle-Ville, Argovie et Lucerne. A cela s'ajoute le fait que les règles d'application du bouclier fiscal diffèrent dans les cantons précités et se basent sur des critères très précis. Les cantons de Genève, de Vaud et d'Argovie connaissent ainsi un bouclier fiscal fondé sur le revenu imposable, les

impôts calculés ne peuvent pas excéder un pourcentage du revenu imposable selon des conditions propres à chacun de ces trois cantons. A l'inverse, les cantons de Berne, du Valais et de Bâle-Ville connaissent des mécanismes de boucliers fiscaux fondés sur le rendement de la fortune, les impôts sont alors limités à un pourcentage dudit rendement selon des conditions propres à chaque canton concerné. Dans le canton de Lucerne, le dispositif combine les deux approches.

La jurisprudence du Tribunal fédéral est claire : l'impôt ne doit jamais atteindre un niveau confiscatoire, car cela porterait atteinte à l'essence même du droit de propriété. La jurisprudence définit toutefois des critères assez complexes à mettre en œuvre. A ce jour, le Tribunal fédéral a examiné plusieurs cas sous l'angle de ce principe. Or, dans la grande majorité des cas, il estime que l'imposition reste admissible et il n'a donné raison qu'une seule fois à un contribuable se plaignant d'une imposition confiscatoire. La Haute Cour applique en effet des critères extrêmement sévères lorsqu'elle analyse le caractère confiscatoire d'une imposition.

Qu'en est-il du Canton du Jura ? Le Jura ne connaît pas le mécanisme de bouclier fiscal. En comparaison nationale de l'imposition de la fortune, le Jura se situe à la 17e position des impôts facturés pour les contribuables disposant d'une fortune nette de 1 million. Cela signifie que 16 cantons suisses imposent moins que nous et neuf imposent davantage que nous. Parmi les six cantons qui appliquent un bouclier fiscal, la plupart se situe dans la tranche haute de l'imposition, mais il existe aussi des cantons, tels que Zurich, Neuchâtel ou Bâle-Campagne, où l'imposition est encore plus lourde qu'au Jura et qui n'ont pourtant pas instauré de bouclier fiscal.

Cela démontre que l'introduction d'un tel mécanisme ne peut être abordée à la légère. Elle doit faire l'objet d'une analyse sérieuse au cas par cas, et si nous devions franchir ce pas, il nous faudrait trancher une question essentielle : voulons-nous un bouclier fondé sur le revenu imposable, plus proche de la jurisprudence fédérale mais moins favorable aux contribuables disposant de revenu du travail ? Ou un bouclier fondé sur le rendement de la fortune qui fait une meilleure distinction entre l'imposition du capital et celle du travail ?

Compte tenu des différents modèles existants et de la sensibilité politique de cette thématique, il est suggéré de réaliser une étude approfondie afin de définir clairement les tenants et aboutissants et d'identifier l'outil le plus adapté pour positionner le Canton du Jura. Un tel rapport permettrait de déterminer la solution la plus appropriée à la situation financière cantonale. Tous ces éléments devront être pris en compte et appréhendés dans les analyses à mener par le Gouvernement. Il s'agira enfin de déterminer si l'introduction d'un bouclier fiscal peut devenir un outil d'attractivité, comme vous l'avez mentionné, Madame la Députée, et être considéré intéressante dans le cadre d'une stratégie d'implantation de nouveaux contribuables. Un tel mécanisme sera à l'évidence coûteux pour les finances cantonales mais un retour sur investissement devrait pouvoir être attendu.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Gouvernement propose la transformation de la présente motion en postulat. L'étude menée devra permettre d'examiner toutes les implications et déterminer en toute transparence si un bouclier fiscal servirait réellement les intérêts de notre canton et, le cas échéant, quel type de mécanisme doit être mis en place.

M. Patrick Cerf (PS) : Rassurez-vous, Madame la Députée, personne ici ne va vous insulter, en tout cas pas le groupe parlementaire socialiste. Vous demandez, Madame la Députée, qu'on étudie la mise en place d'un bouclier fiscal axé sur le revenu imposable. De but en blanc, et n'en déplaise au PLR, un bouclier fiscal favorise d'abord les plus riches. Un bouclier fiscal profite surtout à un petit nombre de contribuables aisés et ce n'est rien de le dire. Cet outil vise en effet à limiter le montant total d'impôts qu'une personne doit payer par rapport à son revenu, comme c'est le cas ici, ou sa fortune. Il est prétendu que ce dispositif doit prévenir l'exode des grands contribuables, voire en attirer dans notre coin de pays. Nous nous permettons d'être sceptiques. Le canton du Jura n'est pas l'enfer fiscal que certains veulent bien dépeindre. Corollaire, le bouclier fiscal consacre, de notre point de vue, une politique fiscale plus bénéfique aux ménages très riches, on l'a dit, au détriment des politiques publiques financées par l'impôt.

Comme suggéré, le principe d'un bouclier fiscal rompt avec l'idée d'un système d'imposition progressif qui fait contribuer davantage les plus aisés à l'effort collectif. Il réduit la capacité redistributive de la fiscalité alors que les écarts de richesse augmentent. Alors oui, Madame la Députée, le bouclier fiscal s'apparente à un cadeau donné, fait à une minorité déjà privilégiée. Cela étant dit, le déploiement de cet outil a fait couler beaucoup d'encre ailleurs en Suisse. Dans le canton de Vaud par exemple, de graves dysfonctionnements ont été observés. La pratique du bouclier fiscal y fut en effet jugée non conforme à la loi entre 2009 et 2021, avec des erreurs chroniques dans le calcul informatique. Entre 1'000 et 4'000 contribuables ont ainsi bénéficié du dispositif selon les années, soit environ 0,2 à 0,8% des contribuables. Les pertes de recettes se comptent par dizaines de millions de francs par an. Là où il y a de la gêne, Mesdames et Messieurs, chers collègues, il n'y a pas de plaisir.

De notre point de vue, il est bien malvenu et surtout téméraire de réduire encore la marge fiscale dans le contexte pour le moins tendu des finances cantonales et à la lumière des débats qui ont lieu ce matin. Demander la mise en place d'un bouclier fiscal apparaît comme un camouflet social. C'est au mieux maladroit, au pire irresponsable. Renoncer au bouclier fiscal, dire non à cette motion ne mettra personne sur la paille. Vous l'aurez compris, chers collègues, c'est unanime que le groupe PS invite le Parlement à refuser ce postulat.

M. Serge Beuret (Le Centre) : Le groupe Le Centre aurait refusé la motion mais a prévu d'accepter le postulat. Le principal obstacle de la motion, c'est que dans sa dernière phrase, il indique, je cite : « axé sur le revenu imposable ». Donc, on aurait déjà voulu que le texte légal à préparer sur la base de l'acceptation de la motion aurait été très dirigé.

La motionnaire évoque à juste titre la jurisprudence du Tribunal fédéral qui est fondamentale dans cette problématique. Elle découle de la garantie constitutionnelle de la propriété avec cette notion d'impôt confiscatoire. Cette jurisprudence est abondante, elle est subtile, elle est restrictive. Mais surtout, elle répète à chaque fois que les dossiers doivent être examinés au cas par cas et que, dans chaque cas, il faut procéder à une approche globale. Il en résulte qu'il est difficile, voire impossible de décrypter des règles applicables dans cette jurisprudence.

Je cite un cas dans lequel le Tribunal fédéral a donné

raison au contribuable. C'est une personne de condition modeste qui a hérité d'une rente viagère et le Tribunal fédéral a dit que si l'on cumule l'impôt de succession et l'impôt sur le revenu, ils taxeront cette rente viagère, donc le total est confiscatoire. Donc, c'est intéressant déjà de voir que ce n'est pas qu'une question de riches, c'est une question qui peut toucher des personnes modestes. C'est subtil, et on ne peut pas axer le projet uniquement sur le revenu imposable.

Il est donc opportun d'accepter le postulat pour que le Gouvernement puisse étudier tout cela. Quel serait l'intérêt finalement de légiférer puisqu'il existe une jurisprudence du Tribunal fédéral ? C'est que ça simplifierait l'application des règles qui devraient être déterminées, ça simplifierait l'application pour les contribuables et aussi pour le Service des contributions qui pourrait dire, si on procède à tel calcul cumulant les impôts qui s'appliquent à telle assiette fiscale, si on dépasse tel taux- qui pourrait être le taux que les tribunaux fédéraux, notamment en Suisse et celui d'Allemagne aussi retiennent, c'est-à-dire environ 50% - dans ces cas-là, il faut limiter l'impôt.

Les procédures sont toujours longues, toujours trop longues, toujours pénibles, toujours coûteuses, toujours incertaines, et dans le domaine fiscal, c'est encore plus pénible parce qu'à partir du moment où il y a contestation sur une année fiscale, il n'y a plus aucune décision qui est rendue pour les années suivantes jusqu'à ce que la question ait été tranchée, ce qui fait que ça pose énormément de problèmes dans la pratique, dans des domaines où on a besoin des taxations fiscales, que ce soient les subsides de formation, les subsides de caisse-maladie et autres. C'est donc de nature à dissuader les gens à se lancer dans des procédures telles que celles-là.

On invoque un principe de la Constitution fédérale, ça signifie qu'il faut monter jusqu'au Tribunal fédéral pour faire examiner. Il ne faut pas espérer qu'au niveau cantonal on admette ça facilement, alors que si dans la loi cantonale, on avait des règles claires et d'application relativement simples, le Service des contributions serait bien obligé de s'y conformer et ce serait bien meilleur pour tout le monde.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Décidément, le parti radical reste cohérent avec lui-même en proposant chaque fois qu'il en a l'occasion, des baisses d'impôt pour les plus riches. Tant pis si l'Etat n'a plus les moyens de financer les prestations nécessaires au plus grand nombre, catégorie à laquelle n'appartiennent pas les citoyens qu'il privilégie. L'Etat providence, comme vous l'appelez généralement, n'a d'intérêt que s'il profite aux entreprises et aux nantis, surtout aujourd'hui qu'il faut compenser les pertes dues aux absurdités de votre capitaliste en chef de votre modèle ultralibéral, et il n'y a aucune insulte dans cette phrase.

Car oui, Madame la Députée, le bouclier fiscal tel que vous le proposez bénéficiera avant tout et surtout aux plus riches dans notre canton. Vous citez comme contre-exemple des retraités qui auraient retiré l'intégralité de leur deuxième pilier, ce qui en soi n'est pas une bonne idée, avouez-le. Ces contribuables n'auront alors comme revenu, hormis les intérêts de leur fortune nouvelle et les éventuels revenus encore existants avec la valeur locative, que leur rente AVS.

Pour le calcul qui suit, nous nous limitons à ces revenus, les rentes AVS seront en principe maximales pour un total qui avoisinera 3'780 francs par mois pour le couple. Annuellement, dès 2026 et grâce à l'introduction d'une 13e rente qui a été acceptée, je le rappelle avec un plaisir non dissimulé à chaque fois, à 82,5% dans le Jura, leur revenu s'élèvera alors à 49'140 francs. Selon le calculateur de l'Administration fédérale des contributions, j'ai le temps maintenant de m'y rendre de temps en temps, le revenu imposable sera de 24'089 francs pour le Canton et la commune de Delémont, que j'ai choisie en l'occurrence, et de 26'132 francs pour la Confédération, montant qui fait qu'ils n'auront pas d'IFD à payer.

Pour l'Etat et la commune, ils paieront 820 francs d'impôt. Les 60% de leur revenu imposable, comme vous le souhaitez dans votre motion, se situeront à 14'453 francs. Si l'on déduit les 820 francs d'impôts cantonaux et communaux de ce montant, on arrive alors à 13'633 francs d'impôt sur la fortune. Un tel impôt, selon les barèmes jurassiens de 2025 est dû pour une fortune de 4'250'000 francs. Je doute très sincèrement que des employés aient pu cumuler une telle somme juste avec leur deuxième pilier ou alors ils avaient des salaires extrêmement élevés, peu fréquents, voire exceptionnels dans notre canton, puisque sur une carrière de 40 ans, en prenant les cotisations en vigueur pour la Caisse de pensions à l'Etat, c'est avec un salaire mensuel moyen sur toute la carrière de 35'000 francs qu'on parviendrait à un tel capital.

Juste en passant, leurs cotisations au deuxième pilier ont été déduites du revenu dans leur déclaration d'impôt et le gain ainsi obtenu tout au long de leur carrière a été largement supérieur au montant de l'impôt qu'ils ont dû payer au moment du retrait de leur capital, un premier gain que l'on pourrait cumuler par analogie au retrait d'un troisième pilier pour d'autres contribuables. L'exemple que j'ai pris, je le rappelle, ne compte ni les revenus provenant des intérêts de la fortune, ni ceux liés à la propriété immobilière. Si l'on introduit ces éléments dans le calcul, le montant de l'impôt sur la fortune pour atteindre 60% du revenu imposable sera alors plus élevé et, par conséquent, la fortune sera supérieure aux 4'250'000 francs cités plus haut préalablement.

Ainsi, Madame la Députée, malgré vos tentatives de démontrer l'inverse, votre proposition n'a de véritable intérêt financier que pour les plus riches de notre canton. Et le cas exceptionnel cité par Monsieur Beuret ne nous fait pas penser à une autre solution si on devait prendre le gain sur la fortune.

En ne comprenant pas l'entrée en matière du Gouvernement qui invite à adopter cette proposition sous forme de postulat, ce qui est le cas maintenant, donnant ainsi le signe qu'il n'est pas défavorable à de nouvelles réductions de rentrées fiscales dans le Jura, nous vous indiquons que le groupe VERT-E-S et CS-POP refusera unanimement votre intervention, même sous la forme d'un postulat.

M. Jean Froidevaux (PCSI) : En premier lieu, nous saluons la sagesse de Madame la Députée qui accepte la transformation de sa motion en postulat. Je serai donc très bref, vu que plusieurs choses ont déjà été dites à cette tribune. Nous partageons l'avis du Gouvernement sur le fait que la mise en œuvre d'un bouclier fiscal nécessite une analyse sérieuse. Rien à ce jour nous garantit qu'un bouclier fiscal servirait les intérêts de notre canton. Utilisé à mauvais escient, il peut même bloquer l'installation de nouvelles entreprises.

Un point important aujourd'hui doit être dit, d'où la raison de ma présence à cette tribune. Il n'est pas correct d'accepter des avantages envers de grandes fortunes alors que la majorité de nos citoyennes et citoyens calculent chaque

mois son budget afin de pouvoir payer sa part fiscale. Notre groupe, dans sa majorité, refusera le postulat mais la porte est ouverte à chacun et il est libre de voter comme il l'entend.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne vais pas répéter ce qui a été dit jusqu'à maintenant. J'informe la motionnaire que l'immense majorité de notre groupe pléthorique aurait accepté le texte sous forme de motion. C'est donc bien évidemment à l'unanimité que nous acceptons le postulat. Et contrairement à ce que dit la gauche, cette motion ne concerne pas uniquement ces sales méchants riches, profiteurs, privilégiés qui ne paient pas assez d'impôts, mais cela peut concerner des gens de contribution modeste qui sont entrepreneurs ou propriétaires, comme cela a été dit. Nous accepterons le postulat à l'unanimité.

Au vote, le postulat no 1525a est accepté par 30 voix contre 27.

27. Question écrite no 3745 Obligations de l'Etat envers ses employé-e-s Sophie Guenot (PCSI)

La loi oblige tout employeur à mettre en place un service de soutien à la disposition de ses collaborateurs et collaboratrices dans le but de protéger leur intégrité personnelle au travail. Cet organisme intervient en cas de difficultés relationnelles (tensions, conflits, discrimination, harcèlement moral ou sexuel) et offre un espace confidentiel d'écoute, de dialogue et de médiation.

Le Canton est un employeur très important avec plus de 1'000 salarié-e-s et 970 personnes engagées dans l'enseignement. Il a donc un rôle important de modèle dans la gestion du personnel et notamment par l'accès à une personne de confiance ou groupe de confiance indépendant au titre de la protection de la santé psychique et physique des collaborateur-trice-s.

Mes questions au Gouvernement :

1. Est-ce que tous les collaborateurs-trices de la République et Canton du Jura ont été informés de leur affiliation à un groupe de confiance, par quel moyen et quel est le processus mis en place (lieu d'écoute en toute confidentialité) ?
2. Concernant les enseignant-e-s, quelles sont les prestations offertes et qu'est-ce qui les distingue ?
3. Le Gouvernement peut-il nous dire s'il a connaissance des situations traitées par le Groupe de confiance ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite portant sur les obligations de l'État en matière de mise à disposition, pour son personnel, d'un dispositif permettant de recourir à une personne de confiance. Il y répond comme suit.

Réponse à la question 1 :

En tant qu'employeur, la République et Canton du Jura met à disposition de son personnel plusieurs prestations visant à protéger la personnalité et la santé des collaborateurs. Ces prestations comprennent notamment le Groupe de confiance, la possibilité de faire appel à deux psychologues du SACE (Service d'Aide et de Conseil aux Employés), des campagnes de prévention en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que diverses offres de formation.

L'information relative à ce dispositif est diffusée de manière régulière et par plusieurs canaux à tous les collaborateurs de l'Etat. Une page Internet du Service des ressources humaines rassemble toutes les coordonnées utiles, également accessibles via l'intranet pour le personnel administratif et par les réseaux internes pour le personnel enseignant. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont par ailleurs menées chaque année afin de rappeler l'existence et les modalités du dispositif. Ainsi, entre octobre et décembre 2024, une campagne d'envergure a été organisée auprès de l'ensemble du personnel, mobilisant différents supports : publications intranet, courriels, affiches, flyers distribués dans les locaux et remise à chaque collaborateur d'une carte de format « carte de crédit » contenant les informations essentielles.

Au-delà de ces actions ponctuelles, des rappels fréquents sont effectués dans les écoles et les unités administratives, avec le soutien des partenaires RH et des responsables hiérarchiques, eux-mêmes formés et sensibilisés à relayer l'information. L'accueil des nouveaux collaborateurs constitue également un moment privilégié pour transmettre ces informations : lors des séances d'accueil, une partie de l'intervention est consacrée à la protection de la personnalité, et les documents transmis avec le contrat de travail incluent les coordonnées du Groupe de confiance.

Le dispositif de personne de confiance est accessible gratuitement et en toute confidentialité à l'ensemble du personnel administratif, des magistrats et des enseignants de l'Etat, quel que soit leur niveau hiérarchique. Son cadre légal est défini à l'article 56a de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) et aux articles 120 et suivants de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111).

Depuis 2021, les prestations du Groupe de confiance sont assurées par un prestataire externe à l'administration cantonale, la Fondation O_2. Les collaborateurs peuvent recourir directement et personnellement à ce service en cas de tensions, de conflits hiérarchiques ou entre collègues, de discrimination ou de situations de harcèlement. Les contacts s'effectuent par téléphone ou par courriel, sans passer par la hiérarchie, et un entretien est rapidement organisé selon les modalités convenues. Lors du premier contact, la personne de confiance présente le processus puis définit, avec l'appelant, un cadre clair pour la suite de la démarche. Selon la situation et avec l'accord des parties, une médiation peut être entreprise, assortie d'un accord de confidentialité que les parties s'engagent à respecter.

Réponse à la question 2 :

Les prestations du Groupe de confiance sont les mêmes pour l'ensemble du personnel de l'Etat. Il n'y a aucune distinction entre le personnel administratif, les magistrats et les enseignants. Ce dispositif constitue l'unique interlocuteur désigné pour la prise en charge des situations conflictuelles entre collaborateurs.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement n'est pas informé des situations individuelles traitées, ni de l'identité des personnes ayant recours au dispositif. Un rapport annuel, anonyme et statistique, est transmis au Service des ressources humaines,

comprenant par exemple le nombre de sollicitations par département et, le cas échéant, des informations générales sur les médiations réalisées. Avec l'accord des personnes concernées, le Groupe de confiance peut toutefois alerter le Service des ressources humaines lorsqu'il identifie des situations nécessitant une intervention de l'employeur, en particulier en cas de dysfonctionnements répétés.

La République et Canton du Jura dispose ainsi d'un dispositif institutionnalisé, indépendant et régulièrement rappelé, permettant à l'ensemble de son personnel de recourir à une personne de confiance. Ce mécanisme, même s'il reste perfectible, contribue à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la protection de la personnalité des collaborateurs. Des réflexions sont actuellement en cours dans le cadre du suivi de l'audit sur le management du Département de la formation, de la culture et des sports afin d'améliorer et compléter ce dispositif d'écoute et d'accompagnement des employés.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je suis satisfaite.

28. Rapport 2024 des autorités judiciaires

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), au nom de la commission de la justice : Conformément à l'article 42 de la loi d'organisation du Parlement, les autorités judiciaires ont remis leur rapport annuel, dont je me permets ici, au nom de la commission, de vous résumer brièvement les éléments les plus importants.

En premier lieu, il convient de rappeler, selon les termes du rapport, que la justice jurassienne a fonctionné de manière satisfaisante en 2024. A la lecture de ce document, ce qui saute tout de même principalement aux yeux, c'est de découvrir – ou plutôt de redécouvrir, car chaque année le rapport va dans le même sens – une augmentation significative du nombre d'affaires et donc, de manière corollaire, une forte augmentation de la charge de travail dans la quasi-totalité des instances judiciaires.

Pour le Tribunal cantonal, les statistiques montrent globalement que le nombre de nouvelles affaires entrées a augmenté de 13,5% par rapport à l'année précédente : 605 contre 533 en 2023. Il s'agit même d'une augmentation de 57,7% pour la Cour administrative, de 19% pour la Cour des assurances. De plus, depuis plusieurs années, la Cour pénale est confrontée à une augmentation constante de nouvelles affaires qui ont quasi doublé, résultant ainsi dans une situation critique qui empêche parfois de liquider les procédures dans les délais légaux, mettant ainsi à mal le principe tellement important de célérité.

S'agissant de la Cour administrative, le nombre d'affaires pendantes a augmenté de 98,48%. Pour illustrer cette situation, je me permets ici de vous lire un court passage issu du message adressé par le Tribunal cantonal à notre Législatif. Il stipule ceci : « Le Tribunal cantonal ne peut absorber la charge de travail qui lui incombe sans greffier supplémentaire fixe. Le rallongement de la durée de traitement des procédures n'est admissible ni pour les particuliers, ni pour l'Etat et les autres collectivités, ni pour le personnel judiciaire, quel que soit son statut. L'impact négatif sur la confiance de la population dans la justice, et plus généralement dans les institutions n'est donc pas négligeable ». C'est en ces termes que le Tribunal cantonal s'adresse à nous.

Concernant le Tribunal de première instance (TPI), il est à souligner qu'il a traité en 2024 près de 3'368 nouvelles affaires et a pu en liquider 3'282. Le total des affaires pendantes au TPI au 31 décembre 2024 s'élevait ainsi à 897 et était de 101 en ce qui concerne la Commission cantonale des recours en matière d'impôts. Les domaines connaissant le plus de croissance sont les poursuites avec plus de 110 affaires et le droit matrimonial avec plus de 41 affaires.

De son côté, le Ministère public jurassien a reçu en 2024 exactement 7'396 nouvelles affaires pénales et fait le constat que la délinquance générale ne cesse d'augmenter depuis cinq ans, atteignant un total de 11'391 infractions enregistrées en une année sur le territoire cantonal. La majorité des nouveaux dossiers sont liés principalement à des infractions à la circulation routière, au patrimoine, aux stupéfiants, aux violences conjugales qui augmentent de manière inquiétante depuis 2022. Le nombre de dossiers pendants à la fin de l'année a fortement augmenté, atteignant 1'517, +193 par rapport à 2023. Le Ministère public précise qu'il souhaite, au vu du volume d'activités actuelles et des défis à venir, pouvoir compter rapidement sur des effectifs supplémentaires. Ce dernier rappelle encore que la question du manque de places dans les locaux n'est toujours pas résolue et qu'une solution devra être trouvée rapidement.

Enfin, en 2024, le Tribunal des mineurs a enregistré 371 affaires et s'est donné pour tâche durant cette année, au prix d'efforts conséquents consentis par le personnel du Tribunal des mineurs, de liquider de nombreuses affaires afin de maintenir un volume acceptable d'affaires en cours au 31 décembre 2024. Les nombreuses affaires du Tribunal des mineurs pèsent depuis de nombreuses années sur le fonctionnement de cette instance.

Voici donc pour les grandes lignes de ce rapport 2024 des autorités judiciaires du canton du Jura, qui travaillent certes, comme il a été dit et stipulé dans le rapport, de manière satisfaisante, mais ceci, il faut bien le dire, au prix d'un investissement important de ses collaboratrices et ses collaborateurs.

La commission de la justice a pris connaissance de ce dossier et, de manière unanime, recommande au Parlement d'accepter ce rapport. Enfin, je tiens au nom de la commission de la justice, à remercier l'ensemble des magistrats, des collaboratrices et collaborateurs, pour leur engagement soutenu au service de la justice.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Dans le prolongement de la prise de position du représentant de la commission de la justice, je me permets d'ajouter quelques considérations. Comme cela avait été mentionné dans le rapport 2023, le rapport 2024 continue de mettre en évidence la pression dans laquelle se trouve l'ensemble des autorités judiciaires jurassiennes, avec une charge de travail toujours plus importante mais avec la chance aussi de pouvoir compter sur des collaborateurs et des collaboratrices motivés. Toutes les autorités s'accordent à relever que les affaires traitées deviennent toujours plus complexes, toujours plus exigeantes et toujours plus engageantes. Le défi de l'accueil de la Ville de Moutier, tout comme la digitalisation du dossier du justiciable, constituent toujours des sujets à court et à moyen termes qui traversent les activités générales des autorités judiciaires et qui impactent encore la charge globale de celles-ci.

En conclusion, je tiens à remercier ici sincèrement l'ensemble des magistrats, le personnel judiciaire et tous les autres acteurs de la chaîne pénale pour leur travail et leur

engagement exemplaire au profit de la collectivité jurassienne. La justice jurassienne fonctionne bien et ceci grâce à l'engagement de toutes les parties prenantes à qui je réitère ma gratitude. Je profite ici de dire aussi un grand merci aux membres de la commission de la justice pour leur intérêt toujours marqué dans le traitement de ce rapport et vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, l'approbation du rapport annuel 2024 des autorités judiciaires.

Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

29. Rapport de gestion 2024 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je me permets de rappeler que la commission de gestion et des finances (CGF) suit de près la situation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU), tout en ne confondant pas ses responsabilités et celles des instances de la Caisse. Dans ce cadre, je tiens donc à remercier ces dernières de s'être organisées une nouvelle fois pour permettre à notre commission de traiter le rapport de gestion annuel avant fin juin. En effet, la réception de celui-ci a permis son traitement lors de notre séance du 11 juin dernier. Comme d'habitude, le rapport de gestion annuelle de la CPJU est très complet et instructif.

Nous savons que le financement de la prévoyance professionnelle est grandement tributaire du résultat financier du troisième cotisant. A ce sujet, pour ne citer que ces deux dernières années, je relèverai qu'en 2022, compte tenu des turbulences sur les marchés boursiers, les caisses de pensions avaient présenté d'importantes performances négatives. Par contre, l'année 2023 avait été plus réjouissante pour le troisième cotisant, il en est de même pour l'année 2024. En effet, la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura a réalisé un excellent résultat avec une performance nette de 7,94%, celle-ci est supérieure à la performance moyenne des caisses de pensions suisses qui s'élève à 7,72% selon l'indice UBS.

Je relève également dans le cadre de l'étude Swisscanto de la Banque cantonale de Zurich qu'elle est également supérieure à la performance moyenne de 7,6% des 507 institutions de prévoyance qui ont participé à l'enquête. Je préciserai encore ici que l'évolution des taux de performance de la CPJU durant ces dix dernières années est illustrée par l'intermédiaire du graphique de la page 27 du fascicule. Ce dernier est intéressant et explicite.

Le résultat net des placements de l'année dernière de 116 millions a permis d'augmenter la réserve de fluctuation de valeurs de 65 millions. Ce dernier montant ainsi que celui de 26,5 millions de 2023 ont ainsi permis de porter la réserve de fluctuation de valeurs, qui avait été réduite à 105,6 millions à fin 2022, à 197,1 millions au 31 décembre 2024. A cette date, celle-ci atteint 59,9% de son objectif de 328,8 millions. Je rappelle l'importance de cette réserve destinée à faire face non seulement aux fluctuations importantes des marchés financiers mais également de permettre à la CPJU de faire face à son objectif de chemin de croissance.

Ce qui précède démontre qu'il faut souhaiter que le résultat des produits des placements, qui est un contributeur central pour les caisses de pensions, continuera d'être positif à l'avenir. Le résultat net des placements 2024 est détaillé à la page 50 du rapport. De ce tableau, je relèverai que les résultats sur les actions représentent les 55% du résultat total. Quant à la répartition par catégories de placements définies par le Conseil en collaboration avec l'expert, elle est détaillée à la page 47. A ce sujet, la CGF est parfaitement consciente que la marge de manœuvre du Conseil d'administration et de la commission de placement est limitée pour minimiser les risques. En fait, cette stratégie financière devrait permettre d'atteindre une performance annuelle comprise entre 2,5 et 3,5%. Lorsque le rapport de gestion nous a été commenté en CGF le 11 juin dernier, il nous a été communiqué que la performance provisoire s'élevait à 1% au 27 mai 2025.

Le résultat financier 2024 étant détaillé à la page 31, en plus de la comparaison avec l'année précédente ainsi que des renvois à de nombreux commentaires, je m'autorise à m'y référer. Des différents chiffres présentés, je soulignerai toutefois ceux qui font ressortir, comme ces dernières années d'ailleurs, que le total des dépenses relatives aux prestations et versements anticipés est supérieur de 14 millions au total des apports provenant des cotisations et prestations d'entrées. A titre de comparaison, la différence était de 7 millions en 2023.

Ce qui précède démontre une fois encore que la Caisse doit pouvoir compter sur le rendement de sa fortune pour lui permettre d'honorer les prestations et éviter ainsi de devoir utiliser une partie de celle-ci. Ce fait explique également que la Caisse ne peut pas avoir une stratégie de placements très agressive. Je termine le chapitre financier en relevant qu'en regard du rendement des placements et du taux de couverture, le Conseil d'administration a fixé le taux d'intérêt rémunérant les avoirs des comptes épargne des assurés à 3% pour l'année 2024 contre 2,25% pour l'année précédente.

Au 31 décembre 2024, la Caisse de pensions comptait 7'542 assurés actifs, soit un nombre en augmentation de 50, et 3'535 bénéficiaires de rentes, soit un nombre en augmentation de 143. Eu égard à ce qui précède, l'évolution entre les assurés actifs par rapport aux pensionnés est passée de 2,21 en 2023 à 2,13 en 2024. Le graphique de la page 20 est significatif et démontre que ce rapport se dégrade. En effet, il était par exemple de 2,48 à fin 2014.

Le degré et les taux de couverture sont détaillés en page 45 et je me permets de m'y référer, tout en relevant que le degré de couverture selon l'article 44 OPP 2, soit l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, s'élève à 77,9% au 31 décembre 2024 contre 74,1% l'année précédente. En fait, le calcul, selon ce degré de couverture, permet d'observer l'évolution aussi bien par rapport aux exercices précédents qu'à des fins de comparaison avec les autres caisses de pensions.

Compte tenu de ce qui précède, je relève donc ici que selon les références prises dans l'étude 2025 Swisscanto de la Banque cantonale de Zurich sur les caisses de pensions, la moyenne du degré de couverture des caisses de pensions publiques à capitalisation partielle ayant participé à l'enquête s'élève à 89,2% au 31 décembre 2024 contre 84,7% l'année précédente. Conformément aux dispositions contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il y a également lieu d'établir un taux de couverture global. En fait, c'est ce dernier taux qui est la référence principale et qui doit être surveillé par rapport à l'atteinte des taux de 75% en 2030 et de 80% en 2052.

Quant au chemin de croissance établi par l'expert pour atteindre ces pourcentages, il est mentionné en haut de la page 54 et il fait ressortir un taux de couverture de 68,1%, soit le taux retenu dans son plan de financement. Je vous laisse le soin de vous y référer, ainsi qu'aux informations qui se trouvent à la page 53 sous le point 9.1 d'autre part.

L'année dernière, le départ de Monsieur Emmanuel Koller nous était connu et j'avais eu l'occasion de lui exprimer mes remerciements pour son engagement en faveur de la CPJU. Cette année, je ne voudrais pas manquer de souhaiter à Madame Nadège Bregnard, nouvelle directrice, mes meilleurs vœux dans cette importante fonction et d'y trouver beaucoup de satisfaction et de succès.

Arrivant au terme de ce rapport, je tiens à remercier Madame la ministre Nathalie Barthoulot, ainsi que Monsieur Claude Rebetez, président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, et Madame Nadège Bregnard, directrice, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Fabien Kohler.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est par dix voix et une abstention que les membres de la commission de gestion et des finances vous recommandent d'accepter le rapport de gestion 2024 de la Caisse de pensions. L'organe de révision en fait de même dans son rapport qui figure aux pages 57 à 59. Profitant que j'ai la parole, je vous informe que c'est à l'unanimité que le groupe PLR acceptera le rapport de gestion de la CPJU.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous tenons en préambule à rappeler que notre Parlement a adopté le 15 février 2023, à une majorité des deux tiers, une motion que j'avais déposée demandant que la Caisse de pensions envisage d'adhérer à la Fondation Ethos. Le grand nombre d'institutions de prévoyance, notamment cantonales, ayant entrepris cette démarche, parmi lesquelles nous trouvons la Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale du Jura et le Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED), de même que l'ECA Jura, avaient été des éléments majeurs pour convaincre cette forte majorité.

Malheureusement, dans le rapport que nous discutons, il est relevé à la page 17, de manière très succincte, que le Conseil d'administration a auditionné un représentant de la Fondation Ethos et que sur la base d'une analyse des bénéfices escomptés, le Conseil d'administration, dans sa majorité, a décidé de ne pas adhérer à la Fondation Ethos.

Les explications complémentaires reçues en commission de gestion et des finances n'ont pas été suffisantes pour apporter une réelle explication justifiant ce refus. La nouvelle directrice de la Caisse de pensions, qui n'était pas en fonction au moment de la décision, a implicitement admis, devant notre groupe également récemment, qu'un problème existait en matière de transparence des investissements de la Caisse de pensions, ce qui est semble-t-il à l'origine de la très mauvaise note reçue chaque année de la part de l'Alliance Climatique. Manifestement, les représentants de l'Etat dans le Conseil d'administration ont suivi le Gouvernement qui était opposé à la motion plutôt que la décision prise par le pouvoir supérieur qu'est notre Législatif.

Je rappelle encore pour bien faire comprendre la retenue du Gouvernement qui semble être plus sensible aux notes attribuées par l'UBS que par l'Alliance Climatique sur les investissements répondant aux principes de durabilité, qu'il avait proposé le 1er septembre 2021 d'adopter une motion d'Ivan Godat, intitulée « Pour le climat et les retraites : décarboniser les investissements de la CPJU », mais en demandant de la classer immédiatement, car il la considérait réalisée, ce que le Parlement n'avait pas accepté.

Comme indiqué, nous avons reçu dans notre groupe la nouvelle directrice de la Caisse de pensions, Madame Nadège Bregnard. Elle nous est apparue comme très compétente et volontaire pour donner une meilleure image de la Caisse de pensions en rendant ses investissements davantage transparents. Nous aurons l'occasion de le vérifier lors des prochains rapports annuels de la Caisse de pensions.

Pour l'heure, nous considérons que le Conseil d'administration a traité de manière inappropriée une motion du Parlement, suivant en cela le préavis négatif du Gouvernement. Pour cette raison, plusieurs membres du groupe VERT-E-S et CS-POP ne vont pas accepter ce rapport, en s'abstenant.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Je tiens tout d'abord à remercier très chaleureusement le président de la commission de gestion et des finances, Monsieur le député André Henzelin qui, comme à son habitude, nous a présenté un rapport des plus exhaustifs et des plus détaillés de l'activité 2024 de la Caisse de pensions. Comme d'habitude, je renonce aussi à vous donner une appréciation complémentaire tant le rapport qui nous a été présenté était circonstancié et complet.

Si je suis montée à cette tribune, c'est surtout pour vous faire part de deux observations. La première, c'est que Madame Nadège Bregnard, nouvelle directrice de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU) a parfaitement bien revêtu son habit de directrice. Elle maîtrise les enjeux importants liés à la gestion d'une caisse de pensions, donne un grand sentiment de confiance et de compétence et je peux donc affirmer ici que la CPJU est entre de bonnes mains.

La deuxième observation, et la principale, je devrais dire, s'il ne fallait résumer qu'en une seule phrase le rapport 2024 : l'exercice de la CPJU peut être qualifié de bon, voire même de très bon. La performance, la situation financière globale, le taux de couverture, le chemin de croissance, tous ces indicateurs étaient au vert à fin 2024, ce qui réjouit particulièrement le Gouvernement.

Concernant l'intervention du député Rémy Meury, le jubilaire du jour, on va encore le dire et le redire, et après avoir eu un contact avec la nouvelle directrice, elle m'a indiqué que cette question sensible des investissements responsables allait être reprise prochainement. Donc je pense, Monsieur le Député, que suite à son passage dans votre groupe et après avoir été aussi sensibilisée à cette question, cela ne restera pas une lettre morte et cela va être repris dès le début de l'année prochaine. Vous avez été entendu, il fallait encore un petit cadeau pour votre anniversaire.

Le rapport 2024 est un rapport réjouissant. J'imagine toutefois volontiers que le rapport pour l'année 2025 sera peut-être moins positif, attendu la grande incertitude économique dans laquelle nous évoluons désormais.

En conclusion, je tiens à adresser mes vifs remerciements à la CGF et à son président en particulier pour le traitement de ce rapport, mais aussi et surtout à la direction, au

personnel et au Conseil d'administration de la Caisse de pensions qui ont parfaitement bien géré celle-ci sur l'année 2024 et c'est ainsi que, sans surprise, je vous propose d'accepter le rapport de gestion y relatif.

Au vote, le rapport est accepté par 46 députés.

30. Motion no 1524
Ne dévalorisons pas la formation professionnelle ! NON à la suppression de l'examen écrit de fin d'apprentissage de culture générale
Stéphane Brosy (PLR)

Le 28 février 2025, le Conseil fédéral a décidé de laisser la liberté aux cantons du choix de la forme de l'examen de fin d'apprentissage de culture générale. Celui-ci se déroulera soit par écrit soit par oral.

La présente motion vise à garantir le maintien de la pratique actuelle de l'examen écrit de fin d'apprentissage dans notre canton.

La culture générale représente, à côté de l'examen des connaissances professionnelles et de la pratique, 20% de la procédure de qualification d'une formation professionnelle. Son enseignement est donc important pour les jeunes qui sont sur le point d'entrer dans la vie active. Il transmet des connaissances de base sur les droits et les devoirs et permet de comprendre des domaines essentiels tels que le système politique suisse, le droit du bail ou le droit fiscal.

Les examens de fin d'apprentissage sont dans l'intérêt des apprentis, des entreprises formatrices et de la société dans son ensemble. Lors d'un examen, les élèves montrent non seulement ce qu'ils ont appris, mais apprennent aussi à gérer des situations de stress.

Cette compétence est d'importance pour le développement personnel et professionnel des apprentis. Les examens finaux contribuent de manière significative à la qualité de la formation professionnelle suisse, reconnue bien au-delà de nos frontières.

A l'heure de l'intelligence artificielle, ce serait une erreur de remplacer l'examen de fin d'apprentissage par un travail à domicile. Ceux-ci peuvent être réalisés à l'aide de l'IA et ne sont donc pas adaptés pour tester les connaissances réelles des élèves. Les examens finaux écrits garantissent une évaluation juste et transparente des connaissances. Ils démontrent que l'apprenti possède le savoir requis au terme de sa formation.

L'examen final écrit dans la matière de culture générale doit donc être maintenu afin de garantir la qualité de la formation professionnelle et d'offrir aux jeunes une base solide pour leur avenir. D'autres éléments de l'examen final (notes d'expériences, examen oral) peuvent être prévus en complément de l'examen écrit, mais ne doivent pas le remplacer.

Nous demandons donc au Gouvernement de maintenir l'examen écrit de fin d'apprentissage de culture générale en tant que partie obligatoire des procédures de qualification pour l'obtention d'un CFC.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je pense que toutes et tous ici avez un jour passé un examen professionnel théorique. Ces moments laissent toujours des souvenirs bons, moins bons, mais on se souvient toujours d'un événement, d'une anecdote liée à ceux-ci. On se remémore également le stress avant pour se préparer au mieux, pendant, espérant avoir répondu juste et même après, en se remémorant tout cela. Preuve donc de l'importance de ces moments clés de notre existence qui renforcent notre expérience personnelle.

Le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui touche à la formation professionnelle initiale. Les quelques 250 formations actuelles transmettent toutes les aptitudes et connaissances professionnelles mais aussi de la culture générale. Il faut rappeler ici l'importance de la culture générale, quiconque postule pour un emploi doit avoir des notions de droit du travail. Quiconque loue un appartement doit comprendre le droit du bail et quiconque fait usage de son droit de vote doit connaître les institutions politiques suisses. Il ne faut donc pas dévaloriser celles-ci. Début 2025, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a décidé de supprimer l'examen écrit et de le remplacer par un examen oral, ce en complément de la note d'expérience, moyenne qui se base sur des tests réguliers et du travail personnel approfondi. Pour rappel, cette note de culture générale représente un cinquième de l'ensemble de la procédure de qualification.

Suite à cette annonce, des partis politiques ont vivement réagi dans ce dossier, suivis et appuyés par des associations professionnelles faîtières pour stopper une nouvelle réforme qui aurait nuit à la formation professionnelle. La suppression de l'examen final écrit en culture générale a suscité la controverse, alors que certains enseignants et partenaires de la formation professionnelle ont critiqué et contesté cette réforme par le biais de pétitions qui s'opposaient à ce changement. D'autres sont restés mitigés sur les effets des modifications proposées qui visaient notamment à valoriser l'enseignement. Cela a porté ses fruits et le SEFRI a fait volte-face en laissant aux cantons le choix entre un examen final écrit ou oral, d'où notre motion.

Nous pensons qu'il est primordial de maintenir un examen écrit car il permet une évaluation des acquis juste et équitable, chacune et chacun se retrouvant devant sa feuille, avec les mêmes questions pour tout le monde, quel que soit le lieu de formation ; ce qui n'est manifestement pas le cas pour un examen oral, du fait qu'il s'agit là d'une discussion, d'un entretien et que selon les personnes qui le mènent, il ne sera pas identique. Il est donc à notre avis inéquitable. J'ajouterai que tout le monde n'est pas toujours à l'aise devant un auditoire, même réduit. Parfois victime de blocage et stress, le candidat n'arrive pas à s'exprimer clairement. Ce stress est amoindri à l'écrit car les apprenants sont déjà familiarisés tout au long de leur formation par le biais de tests effectués.

Le système actuel de l'examen écrit fonctionne très bien, à la satisfaction de tous. Il fait ses preuves, alors pourquoi le supprimer ? De plus, tout au long de ces années, il a évolué, notamment en tenant compte des troubles cognitifs spécifiques qui affectent certaines personnes (troubles de langage, de lecture, d'écriture, de calcul ou de coordination, plus communément appelés « dys »), des mesures inclusives, telles que temps supplémentaire, usage d'outils informatiques, de dictionnaires, tests en format numérique avec police adaptée et bien d'autres encore. Elles garantissent que chacune et chacun, indépendamment de ses différences, ait accès aux mêmes opportunités de formation. Ce n'est pas le cas pour l'examen oral.

Je reviens également sur la position du Gouvernement qui prétend que ce n'est pas aux politiques de s'occuper de cela. Je peux l'entendre un petit bout, mais je pense quand

même que toutes les ordonnances s'agissant des CFC et autres formations sont établies sur la base de loi fédérale. C'est donc bien le politique qui définit les lignes à suivre et le Conseil fédéral qui les applique. On peut donc faire une similitude avec notre motion.

La Confédération nous laisse le choix et nous pensons que nous sommes légitimement compétents pour définir un cadre précis, ceci d'autant plus que parmi les politiques, il y a des personnes qui sont actives dans la formation. L'expérience du terrain est aussi importante que les stratégies pédagogiques élaborées dans les HES ou HEFP. Les responsables des procédures de qualification et enseignants de culture générale sont d'avis qu'il faut maintenir l'examen écrit, qu'il pourrait être complété par un examen oral plutôt que le travail personnel d'approfondissement (on appelle ça TPA), qui est aussi remis en cause avec le développement de l'intelligence artificielle. C'est actuellement la forme utilisée dans les procédures de qualification professionnelle.

J'espère vous avoir sensibilisés et convaincus que la suppression de l'examen écrit est une erreur. Il est indispensable de le maintenir lors des procédures de qualification. Je vous demande donc de soutenir la motion no 1524 qui contribue au maintien d'une formation de qualité.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : En Suisse, la formation des apprentis repose, vous le savez, sur trois piliers fondamentaux : la formation pratique, la formation théorique et les cours interentreprises. Pour coordonner et cadrer la formation professionnelle, des ordonnances de formation fédérales placées sous la responsabilité du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, sont édictées pour chaque métier ainsi que pour l'enseignement de la culture générale. Les ordonnances fédérales récemment révisées dans le domaine de la formation professionnelle amènent deux principes forts. Le premier est celui de l'enseignement par les compétences opérationnelles, soit une pédagogie orientée vers le projet. Et le deuxième, celui de la volonté de supprimer les examens théoriques dans les branches professionnelles.

La manière d'enseigner aujourd'hui évolue et ce n'est plus du tout comme celle que nous avons connue il y a même encore une dizaine d'années, c'était complètement différent. Aujourd'hui, on réfléchit en projets, on réfléchit en compétences transversales et plus avec une branche ciblée. La suppression des examens théoriques dans les branches professionnelles, contestée par certains acteurs de la formation professionnelle impliquerait que les notes acquises durant tout le parcours de formation prennent plus de poids. D'aucuns regrettent néanmoins une fin de formation qui ne voit plus le passage formel par un examen à l'issue de la formation.

Pour suivre la tendance de la suppression des examens théoriques dans les branches professionnelles, le SEFRI a proposé, lors de la révision du plan d'études cadre de la culture générale, de supprimer l'examen final de connaissances générales, attendu que ces connaissances générales étaient finalement testées de manière transversale tout au long du cursus de formation. Mais après une vague de réactions quant à ce positionnement, le SEFRI a toutefois décidé de revenir en arrière et de maintenir un examen final de culture générale.

A ce stade, le Service de la formation postobligatoire et le Département de l'intérieur, sur préavis des spécialistes du terrain, se félicitent du positionnement du SEFRI à ce sujet. Toutefois, il est certes trop tôt pour statuer sur la forme que devra prendre cet examen. En effet, les derniers développements dans le domaine de l'enseignement des compétences opérationnelles et de l'intelligence artificielle montrent qu'il faut se montrer prudent quant à la forme des examens à venir et que celle-ci devra immanquablement évoluer. Le Département de l'intérieur estime qu'une certaine liberté à ce sujet serait très intéressante et cohérente en fonction de la révision du plan d'études de culture générale à venir qui est prévue en 2026.

Ainsi et attendu la confirmation désormais acquise du maintien de l'examen final de culture générale et des éléments développés précédemment, le Gouvernement propose de rejeter la motion en privilégiant le fait que les analyses à venir ne manqueront pas de nous indiquer la forme à retenir, soit écrite, soit orale, pour cet examen important que constitue la validation des connaissances de culture générale.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Le groupe socialiste partage pleinement l'avis du motionnaire par rapport à l'importance de la formation professionnelle et du rôle central de la branche de culture générale pour préparer les jeunes à la vie citoyenne et professionnelle. Par contre, nous ne pouvons pas soutenir la position qui consiste à imposer l'examen écrit comme unique forme de validation. Un examen écrit peut être source d'inégalités. Certains apprentis, notamment ceux pour qui le français n'est pas la langue maternelle ou ceux souffrant de troubles d'apprentissage, voient leurs compétences réelles insuffisamment reconnues par ce format. L'oral ou d'autres formes d'évaluation permettent de valoriser davantage la compréhension, la réflexion ou l'expression.

La formation professionnelle ne doit pas être perçue uniquement à travers le prisme d'un examen sanction. Elle doit permettre de reconnaître et de mettre en avant les acquis dans toute leur diversité et nous sommes convaincus que les compétences citoyennes, relationnelles et pratiques peuvent être mieux démontrées dans un cadre qui ne se limite pas à l'écrit.

La société et le monde du travail évoluent, les compétences attendues aujourd'hui vont bien au-delà de la rédaction académique. Il s'agit aussi de savoir communiquer, argumenter, collaborer, analyser. En restant figés sur le seul écrit, nous risquons de justement figer la formation au lieu de la rendre plus pertinente.

S'opposer au maintien obligatoire de l'écrit ne signifie pas, Monsieur le Député, chers collègues, baisser les standards. Au contraire, cela revient à défendre un système d'évaluation pluriel, un système d'évaluation exigeant et inclusif qui combine plusieurs formes pour refléter la réalité des compétences.

Nous voulons donc une évaluation qui garantisse l'exigence mais aussi l'égalité des chances et la valorisation des acquis. L'avenir de notre jeunesse et la crédibilité de la formation professionnelle passent par l'ouverture et l'adaptation, et non par l'immobilisme. Pour toutes ces raisons, notre groupe refusera en grande majorité cette motion.

M. Philippe Rottet (UDC) : Ce n'est pas une première, ça devient une fâcheuse habitude, le Conseil fédéral commence à bien faire, il refile la patate chaude aux cantons. Et on parle de quoi ? D'un certificat fédéral de capacité et non

pas d'un certificat cantonal. Donc, ça veut dire que sur l'ensemble de la Suisse, on peut exiger exactement la même chose parce que le diplôme, qu'il soit obtenu à Sion, à Lucerne, à Bâle, à Porrentruy, à Delémont ou à Neuchâtel a exactement la même valeur. Que veut le Conseil fédéral ? Il dit : « Laissons la liberté aux cantons de faire un examen oral ou écrit ». Eh bien non, parce que quelqu'un qui veut passer son CFC doit pouvoir faire une lettre, n'est-ce pas, pour s'opposer à telle augmentation, et j'en passe. Il ne peut pas faire une lettre oralement. Et c'est le début de la fin. Parce que si on supprime cela, dans dix ans, il n'y aura plus d'examens, ça va très bien comme ça. On se moque du monde.

J'ai du mal de comprendre la réaction, ou la position plus exactement, du Gouvernement. C'est à nous de dire ce que nous voulons, parce que si tout à coup, par hasard, il y avait un canton qui décidait d'introduire le mode oral, qu'il y ait une intervention ici, on pourra toujours dire que voici cinq ans, voici dix ans, voici quinze ans, il y a eu une intervention d'un député qui a demandé l'expression écrite. Cela nous semble tout à fait normal.

Dans ces conditions, je vous demande effectivement d'approuver la motion. En tout cas le groupe UDC, dans sa majorité, l'approuvera.

M. Raphaël Breuleux (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP a pris connaissance et a débattu de la motion de notre collègue Stéphane Brosy. Des avis divergents ont animé nos débats et pour notre prise de position, c'est notamment l'aspect subjectif que peut avoir les examens oraux qui a fait pencher la balance. Autre élément, les examens oraux sont par définition plus susceptibles d'être contestés par voie de recours et les moyens de preuve sont plus ténus que lors d'un examen écrit. A contrario, l'examen écrit nous apparaît lui plus équitable et plus neutre pour les apprentis.

Vous l'aurez compris, dans sa majorité, notre groupe va accepter la motion.

M. Paul Monnerat (PVL) : Le choix de la forme d'un examen relève clairement de l'exécution et doit rester du ressort du Département et non du pouvoir public. La séparation entre le rôle du Parlement, qui fixe le cadre général, et celui des services compétents, qui mettent en œuvre des modalités d'application, est fondamentale pour préserver la souplesse et l'adaptabilité de notre système éducatif. Les équipes de direction des écoles disposent des compétences et de la connaissance du terrain nécessaires pour choisir les outils d'évaluation les mieux adaptés à leurs élèves. Une intervention politique dans ce domaine pourrait complexifier la gestion scolaire et limiter dans une certaine mesure la capacité des professionnels de la pédagogie à exercer pleinement leur mission essentielle.

Avec l'accès aujourd'hui rapide et facile à la connaissance, il devient essentiel de privilégier des modalités d'évaluation qui vont au-delà de la simple mémorisation. Avec plus de 20 ans d'expérience en examens oraux et écrits, il apparaît que l'oral permet d'explorer en profondeur la compréhension d'un élève grâce au dialogue et à l'échange, là où l'écrit a plutôt tendance à valoriser la restitution de connaissances. Il est donc important de conserver une réelle souplesse d'exécution dans le choix des formes d'évaluation afin de s'adapter aux évolutions du rapport à la connaissance. C'est vrai qu'avec ces nombreuses années d'expérience, je trouve que l'oral est très intéressant, on peut vraiment aller au fond des choses et ce n'est pas subjectif, comme on peut le dire. Si on est bien organisé, si on a vraiment une bonne habitude, on peut défendre cela. C'est clair que ça rassure d'avoir des critères qui paraissent plus objectifs, mais je peux vous affirmer qu'en 20 ans d'expérience, on a des critères objectifs, même dans l'oral.

Pour toutes ces raisons, il convient de refuser cette motion.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : J'ai écouté avec attention les différentes prises de parole relatives à cette grande question de savoir si on devait ou pas imposer un examen écrit ou oral pour la culture générale. Parfois, j'ai le sentiment, quand j'entends certains députés, parce qu'on est tous allé à l'école, on sait tous comment on devrait faire, comment organiser l'école, et là c'est un peu le même sentiment. Monsieur Rottet était professeur de culture générale et ça l'énerve très fortement qu'on puisse remettre en cause ce qu'il a pratiqué, mais malheureusement le monde évolue, les choses changent et on se doit de s'adapter.

Par rapport à ce qui a été dit notamment sur le caractère un peu subjectif que pourrait revêtir un examen oral, oui ou non. Il y a peut-être des élèves qui seront dix fois plus à l'aise de s'exprimer par oral plutôt que par écrit, qui se défendront mieux. Aujourd'hui, on a d'autres outils pour vérifier les compétences des jeunes qui sont en formation et je pense qu'il faut faire confiance. Je tiens à rappeler ici que la question sensible était de savoir si cet examen de culture générale est maintenu. Vous avez entendu que le SEFRI a décidé de maintenir cet examen de culture générale, donc le but est atteint. Maintenant, demeure encore la décision sur la forme, et de grâce, laissons les spécialistes déterminer quelle est la meilleure forme pour faire passer cet examen aux élèves. Il y a des pédagogues avérés, et sans vouloir vous faire un peu d'ombre, je pense qu'il y a des pédagogues qui savent très bien quoi faire, tout autant bien, en tous les cas, que les députés.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Ce que dit le Gouvernement, c'est vrai qu'au niveau des examens théoriques professionnels, on le vit aussi dans nos associations au niveau des procédures de qualification, il y a des discussions qui sont en cours pour supprimer ces examens. Mais c'est loin de faire la majorité. Nous attendons aussi de voir ce qui se passe à ce niveau-là avant de brûler les étapes et peut-être de donner un mauvais exemple.

Pour revenir sur les dires de ma collègue députée socialiste, actuellement, les examens de culture générale, les examens professionnels écrits, les personnes qui ont des troubles « dys » bénéficient de mesures, je l'ai dit dans mon développement, et qui ne sont pas discutables, avec pour but d'inclure ces personnes et de leur laisser la chance de pouvoir obtenir un CFC. Et le fait de maintenir un examen écrit n'est pas figer la situation. Dans certaines professions, pas pour la culture générale, on pourrait imaginer remplacer le TPA par un examen oral ou un examen complémentaire. On m'a même suggéré, je ne sais plus qui m'a parlé de ça, de faire un examen oral de rattrapage. Tout est ouvert, tout est possible, et je pense que la meilleure évaluation et la plus équitable est quand même une évaluation, un examen écrit.

Effectivement, par le biais d'examens oraux, pour en

avoir mené beaucoup et pour en avoir surveillé beaucoup, on voit de tout. Effectivement, certaines personnes sont beaucoup plus à l'aise à l'oral qu'à l'écrit. Après, est-ce que ce qui est dit lors de l'examen oral est aussi efficace qu'un examen écrit ? Ce n'est pas toujours le cas.

On a parlé de recours pour les examens oraux. Vous avez beau avoir un canevas et noter absolument tout, c'est assez compliqué quand il faut justifier la note, alors que l'écrit, même si la correction peut encore être un sujet à discussion, les écrits restent et les paroles s'envolent.

J'allais terminer au niveau de la pédagogie. Je suis tout à fait d'accord qu'il y a des spécialistes qui sont peut-être mieux à même que nous pour définir le cadre légal pour mener des examens, mais il faut quand même aussi entendre les professionnels actifs dans ce domaine-là, et pour en avoir discuté avec beaucoup de monde, dans le monde professionnel, pas seulement dans ma profession, dans différentes professions, je peux vous dire qu'une grande majorité est pour le maintien d'un examen écrit. Ce n'est pas figé, on peut le faire en complément. Parce que le jour où on le supprime, je pense qu'on ne va pas revenir en arrière.

Au vote, la motion no 1524 est rejetée par 29 voix contre 24.

31. Postulat no 477
Des actions coordonnées pour la jeunesse
Gaëlle Frossard (PS)

Les jeunes constituent un maillon essentiel de notre société, et leur bien-être, leur développement et leurs droits doivent être au cœur des politiques publiques. Pourtant, à l'heure actuelle, les initiatives en faveur des jeunes dans notre canton sont dispersées dans différents services et départements, souvent sans réelle coordination.

Centraliser et coordonner l'ensemble des actions et initiatives en faveur de la jeunesse au sein d'une même entité apparaît dans ce contexte comme une réponse adaptée et nécessaire. Cela permettrait de renforcer l'accompagnement des jeunes et de garantir que leurs droits fondamentaux soient respectés.

La création d'une entité cantonale dédiée spécifiquement aux questions liées à la jeunesse revêt plusieurs avantages.

1. Centralisation des actions en faveur de la jeunesse : cela permettrait de regrouper toutes les initiatives déjà existantes sous une même structure, assurant ainsi une gestion plus efficace des ressources. Cela garantirait également une meilleure répartition des moyens, une coordination plus fluide et des réponses mieux ciblées aux besoins spécifiques des jeunes.
2. Renforcement de la participation des jeunes : le droit des jeunes à être consultés et à participer activement aux décisions qui les concernent est un droit fondamental. Une telle entité offrirait un espace structuré pour que les jeunes puissent faire entendre leur voix, que ce soit à travers des consultations ou des mécanismes de participation directe. Cela permettrait de mieux prendre en compte leurs attentes et leurs besoins spécifiques.
3. Prévention contre la violence, l'exploitation et la négligence : en coordonnant les efforts des différents acteurs (écoles, services sociaux, associations, etc.), l'Etat pourrait mettre en place des programmes de prévention, de soutien et d'accompagnement adaptés aux jeunes en si tuation de vulnérabilité.

En centralisant et en coordonnant les actions existantes, cette entité optimiserait leur efficacité et assurerait une approche cohérente et intégrée, favorisant une véritable politique de la jeunesse. Elle constituerait ainsi une avancée décisive pour améliorer la prise en charge de la jeunesse du canton, en assurant le respect de leurs droits et leur pleine participation à la société.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement d'étudier la possibilité de créer une entité consacrée à l'enfance et à la jeunesse. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer la forme la plus appropriée que pourrait prendre cette entité qui aurait pour but de rassembler, coordonner et renforcer les actions en faveur des enfants et des jeunes, dans le respect de leurs droits et dans une approche globale.

Le président : Le Gouvernement propose l'acceptation du postulat. Est-ce qu'un groupe ou une personne s'oppose à cette acceptation ? Non. Nous allons dès lors pouvoir passer directement au vote.

Au vote, le postulat no 477 est accepté par 49 députés.

32. Question écrite no 3743
Danger d'implantation des mafias en Suisse, mesures de protection du territoire cantonal
Pierre-André Comte (PS)

Selon les déclarations publiques récentes d'Eva Wildi-Cortès, cheffe de la police fédérale, « la mafia est dans nos rues ». Cette alerte, grave, soulève une inquiétude à laquelle le canton du Jura ne doit pas rester indifférent. Comme tout autre Etat, il ne saurait tolérer l'émergence de comportements mafieux dans ses rues, son économie ou ses structures sociales.

L'affirmation de Madame Wildi-Cortès fait écho à des constats quotidiens, comme à divers enquêtes et rapports de sécurité et met en lumière une réalité inquiétante : celle de la présence croissante de réseaux criminels organisés sur le territoire suisse.

Le canton du Jura, en tant que région frontalière avec la France – où l'influence des réseaux mafieux est largement documentée – peut constituer une zone d'entrée ou d'implantation pour certaines de ces organisations criminelles.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Le Gouvernement partage-t-il les préoccupations exprimées par la cheffe de la police fédérale quant à la présence de réseaux mafieux dans nos rues ?
2. Dispose-t-il d'informations spécifiques ou d'analyses concernant une potentielle émergence de groupes mafieux dans le canton du Jura ou à ses abords frontaliers ?
3. Quelles mesures de prévention, de surveillance et de coordination sont actuellement mises en place pour éviter toute forme de pénétration mafieuse dans le tissu économique ou social cantonal ?
4. Les services de l'Etat tels que la Police cantonale, l'Office des poursuites, les inspections du travail, les services de contrôle du commerce ou encore les autorités

fiscales sont-ils mobilisés de manière coordonnée à cette fin ?

5. Existe-t-il une collaboration active avec les autorités fédérales et les polices étrangères, notamment françaises, pour prévenir les activités criminelles transfrontalières à caractère mafieux ?
6. Les précautions nécessaires ou des mesures préventives sont-elles déjà prises pour protéger notre population, notre économie et nos institutions contre les dérives mafieuses observées dans d'autres cantons que le nôtre ?

Réponse du Gouvernement :

La situation des mafias en Europe est préoccupante et ne cesse d'évoluer. Le crime organisé représente une menace majeure. La Suisse, même si elle est considérée comme un pays sûr et stable, présente plusieurs facteurs qui en font une cible de choix pour les organisations mafieuses : un système bancaire relativement opaque, une économie informelle dans certains secteurs (construction, restauration ou transports), un morcellement institutionnel qui complexifie la coordination des enquêtes et des ressources policières et judiciaires limitées en comparaison européenne.

Les réseaux criminels, tous issus de l'étranger, s'adaptent aux dynamiques économiques et géopolitiques en infiltrant divers secteurs illégaux mais aussi légaux et en exploitant les failles des systèmes juridiques et économiques.

Les principales activités mafieuses en Suisse sont le blanchiment d'argent (via, par exemple, des sociétés écran), le trafic de drogue, l'infiltration économique ainsi que la corruption. Le canton du Jura, bien que relativement épargné par les grandes structures mafieuses internationales, reste vulnérable. Il connaît également des activités criminelles organisées comme le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, les faillites en cascade ou encore le braquage de distributeurs à billets. La vigilance des autorités et la coopération avec les cantons voisins et les pays limitrophes sont essentielles pour prévenir l'implantation de réseaux criminels plus structurés. Même si la lutte contre le crime organisé est de la compétence principale de fedpol (Office fédéral de la police) et du Ministère public de la Confédération, une réponse coordonnée à tous les niveaux est indispensable pour lutter efficacement contre ces organisations criminelles.

Le Gouvernement est dès lors en mesure de répondre comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Oui, le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par la cheffe de fedpol. Il soutient activement la Stratégie suisse de lutte contre la criminalité organisée et le Plan d'action national pour détecter, prévenir et combattre la criminalité organisée, qui sont en train de se mettre en place au niveau national, notamment par la participation de représentants de l'État aux divers groupes de travail.

Réponse à la question 2 :

Les enquêtes sur le territoire jurassien menées par les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale démontrent des agissements criminels mafieux notamment dans les domaines des faillites frauduleuses, du trafic de stupéfiants et des braquages de bancomats. On peut donc en conclure qu'à l'instar d'autres cantons, le canton du Jura n'échappe pas à l'augmentation de groupe mafieux.

Réponse à la question 3 :

Le groupe de travail pour la lutte contre la criminalité économique a été mis en place au niveau cantonal en 2016 à l'initiative du Ministère public jurassien et de la Police cantonale. En fonction des thématiques, il regroupe des représentants de CTR, SEE, SPOP, OVJ, JUR, RFC, OPF, ECAS, POC et MP. Le but est d'échanger sur les moyens de détection de comportements suspects en matière de criminalité économique dans les activités respectives de ces services. Une collaboration de ce groupe de travail avec fedpol est également envisagée.

Afin de faciliter les échanges entre ces entités, une modification de l'article 24 de la loi sur le personnel, relatif à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Ce groupe de travail et cette disposition légale sont régulièrement cités en exemple par les autres cantons, en particulier romand, puisqu'il permet d'échanger de manière plus pertinente et décloisonnée entre les services concernés.

Réponse à la question 4 :

Voir la réponse à la question no 3.

Réponse à la question 5 :

Il existe une multitude d'outils, que cela soit au niveau cantonal, intercantonal, national et international pour lutter contre la criminalité organisée. Outre les organismes étatiques (polices, ministères publics, …), le Gouvernement citera non exhaustivement les exemples suivants :

- Au niveau interrégional : la Plateforme opérationnelle transfrontalière 25/90 (POT25) qui regroupe différents services de police et des douanes suisses et français. Elle a vu le jour le 16 mars 2012 à l'initiative du Canton de Neuchâtel et son objectif est de coordonner la lutte contre la criminalité organisée et itinérante en zone frontière des départements français du Doubs et du Territoire de Belfort et des cantons de Neuchâtel et du Jura.
- Au niveau intercantonal : l'Association des cheffes et chefs des polices judiciaires suisses (ACPJS) qui a notamment pour but de coordonner entre les cantons la lutte contre les mafias.
- Au niveau national et international : le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) qui traite l'entier des soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse.

Réponse à la question 6 :

Le groupe de travail indiqué à la réponse no 3 a également pour but de sensibiliser les services de l'Etat à la problématique de la criminalité organisée et de renforcer les outils qui sont à la disposition de l'Etat pour lutter contre les phénomènes mafieux.

Le Gouvernement confirme que la lutte contre la criminalité organisée est une priorité et qu'elle repose sur la vigilance, la coordination et la coopération à tous les niveaux. Si la situation dans le canton du Jura reste pour l'heure sous contrôle, elle appelle à une attention constante. La clé de la réussite dans ce domaine réside dans un arsenal législatif à jour, adapté aux nouvelles formes de criminalité, ainsi que

dans des moyens en personnel et en ressources financières suffisants pour les acteurs chargés de cette lutte. A ce sujet, le Gouvernement relève que ni le Ministère public, ni la Police cantonale ne disposent d'entités spécialement dédiées à la lutte contre la criminalité économique, mais tous deux s'efforcent, avec les moyens à disposition, de faire face à cette nouvelle forme de criminalité.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

33. Question écrite no 3746
Un pas en avant, deux pas en arrière ?
Jean Froidevaux

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent actuellement s'adresser aux Services sociaux régionaux (SSRJU) pour soumettre leurs demandes d'aide. Ce dossier est ensuite transmis au Service cantonal de l'action sociale pour approbation et enfin aux communes jurassiennes, ces dernières devant effectuer les paiements aux prestataires. Ce parcours du combattant pour les bénéficiaires ne donne pas satisfaction depuis plusieurs années et le problème est connu de tous les intervenants.

La mise en place d'une nouvelle structure, par la révision de la loi sur l'action sociale, délégant aux SSRJU la gestion complète de cette procédure était annoncée, par les services cantonaux concernés, pour le 1er janvier 2025 dans un premier temps puis reporté à 2026. A ce jour, les communes n'ont toujours pas reçu d'informations. On peut donc supposer que ce dossier ne sera pas mis en place au 1er janvier 2026.

Nous invitons le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Qu'en est-il de l'avancement de la révision de la loi cantonale sur l'action sociale ?
2. Pour quelles raisons cette révision a pris beaucoup de retard ?
3. Le projet de délégation de gestion des demandes d'aide sociale aux SSRJU, procédure revendiquée par les principaux acteurs concernés, est-il validé dans cette révision ?
4. A quel moment les communes seront informées de la nouvelle organisation ?
5. Subsidiairement, le Gouvernement peut-il nous informer sur la nécessité de procéder à des contrôles présentiels dans les administrations communales ?
6. Une numérisation de ces contrôles ne peut-il pas être mis en place ?

Nous remercions d'avance le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Service de l'action sociale a mis en œuvre le projet Cohésion.JU. Ce projet vise à rendre le dispositif cantonal d'aide sociale plus efficace, plus efficient et plus agile au niveau de ses processus administratifs. Les Services sociaux régionaux sont associés à cette démarche et collaborent activement à ce projet. La première étape du projet a été concrétisée en 2020 avec la délocalisation du personnel en charge de statuer sur les décisions d'aide sociale au sein des Services sociaux régionaux. Le projet pilote, initialement prévu sur une durée de deux ans, a été prolongé au vu de la gestion de la crise de la COVID-19 et l'accueil des réfugié-e-s en provenance d'Ukraine. L'évaluation du projet ayant abouti à une amélioration du dispositif de l'aide sociale, le Service de l'action sociale a, dans une seconde phase, travaillé à la révision partielle de la loi sur l'action sociale, permettant ainsi de pérenniser le nouveau dispositif.

Ces quelques éléments de contexte posés, le Gouvernement répond comme il suit aux questions.

Réponse à la question 1 :

Le projet de révision de la loi sur l'action sociale sera présenté au Gouvernement à l'automne 2025. Une fois le projet accepté par celui-ci, il sera mis en consultation publique. Si la consultation et le processus parlementaire ne nécessitent pas de retravailler fondamentalement le projet, une entrée en vigueur le 1er janvier 2027 semble réaliste.

Réponse à la question 2 :

Comme mentionné en introduction, le Service de l'action sociale, dans un souci d'efficacité des réponses données aux difficultés liées au dispositif d'aide sociale, a mis en œuvre une phase de projet pilote permettant de tester la pertinence et la faisabilité d'un nouveau dispositif. La première étape de ce projet pilote a débuté quelques mois avant la crise sanitaire de la COVID-19. Ainsi, la gestion de la crise sanitaire puis de l'accueil des réfugié-e-s en provenance d'Ukraine a nécessité une priorisation des tâches au sein des différents services de l'Etat.

De plus, le gel des effectifs de l'Etat, décidé pour des raisons budgétaires ainsi que des impératifs au niveau national ont directement freiné la mise en œuvre du projet, faute de personnel suffisant pour en assurer la gestion. Il faut considérer que le projet induit de modifier presque la moitié de la loi sur l'action sociale, ce qui constitue un travail légistique considérable.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement n'ayant pas encore pris connaissance formellement du projet de révision, il ne peut pas répondre à ce jour à cette question.

Réponse à la question 4 :

Il est important de mentionner que les communes sont représentées au sein du comité de pilotage par deux délégués. Ces derniers ont pu ainsi prendre connaissance et se positionner sur le projet de révision partielle de la loi l'été dernier. Dans le cadre de la procédure de révision législative et dans le but de recueillir les avis des parties prenantes, les communes seront invitées dans un second temps à se positionner sur ce projet.

Réponse à la question 5 :

Conformément aux dispositions du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale, le Service de l'action sociale a pour mission de procéder aux apurements nécessaires sur la base des dépenses annoncées par les communes. Concrètement, le Service de l'action sociale doit s'assurer que les dépenses engagées par les communes en matière d'aide sociale correspondent bien aux prestations qui ont été décidées. Considérant que l'Etat supporte *in fine* 72% de la charge et que les dépenses consenties dans une commune engagent donc ce dernier mais également l'ensemble des autres communes jurassiennes, il est vrai qu'un

contrôle exhaustif est réalisé chaque année. Pour le contrôle des comptes des grandes communes, les collaborateurs se déplacent sur site pour pouvoir disposer plus facilement des pièces justificatives.

De fait, si de nombreux apurements étaient réalisés au début des années 2000, ils sont nettement moins importants actuellement. Ainsi, un contrôle basé sur une analyse de risque ou par échantillon pourrait faire sens. Toutefois, ce processus de contrôle et d'apurement deviendra caduc si la révision de la loi sur l'action sociale est acceptée, raison pour laquelle il n'a pas été revu ces dernières années.

Réponse à la question 6 :

Comme indiqué ci-avant, si le processus de vérification porte sur l'ensemble des versements d'aide sociale, la plus grande partie de ce contrôle s'opère au travers d'un appariement et d'un croisement automatisé des bases de données. Seules les différences font l'objet d'un traitement manuel par les collaborateurs-trices du Service de l'action sociale.

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous avons épuisé l’ordre du jour. Je vous remercie pour votre participation active et vous donne rendez-vous le 29 octobre prochain, après les élections. Bonne chance à toutes les candidates et à tous les candidats et bon retour dans vos foyers.

(La séance est levée à 17 heures.)